



COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1.4 : RAPPORT DE PRESENTATION – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

P.L.U DE LA COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC RAPPORT DE PRESENTATION – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
ARRETE LE	APPROUVE-LE
1/09/2022	
Signature du Maire	

Sommaire

Préambule	4
I. 1. Contexte réglementaire	4
I. 2. Une démarche environnementale de co-construction itérative	7
Partie I : Synthèse de l'état initial de l'environnement	8
I. Analyse des composantes environnementales du territoire	9
I. 1. Les enjeux environnementaux propres au territoire	9
I. 2. Cartographies de synthèse des enjeux environnementaux du territoire	11
I. 3. Hiérarchisation des enjeux environnementaux	13
I. 4. Evolution des dynamiques territoriales	14
I. 5. Evolution des composantes environnementales	15
Partie II : Articulation avec les plans et programmes supra-communaux	19
I. Rappels réglementaires	20
II. Articulation du Plan Local d'Urbanisme avec les documents cadres	21
II. 1. La compatibilité du projet et prise en compte des documents supra-communaux	21
Partie III : Analyse des incidences notables prévisibles	29
I. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	30
I. 1. Analyse comparative des incidences entre le projet communal et le scénario fil de l'eau	32
I. 2. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PADD sur l'environnement	43
II. Evaluation de la traduction réglementaire	45
II. 1. Analyse des incidences notables du règlement	45
II. 2. Analyse des incidences notables des OAP	63
Partie IV : Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	77

I. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	78
I. 1. Identification des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	78
I. 2. Hiérarchisation	79
II. Evaluation des incidences notables du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	82
II. 1. Sites inventoriés (ZNIEFF de type 1)	82
II. 2. Espace boisé classé (EBC)	82
II. 3. Espaces ruraux : Trame verte (Bocage et vergers), Trame bleue (cours d'eau)	82
II. 4. Espaces bâtis : éléments patrimoniaux et périmètre aux abords du monument historique	83
Partie V : Synthèse des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement	84
Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les impacts	85
Partie VI : Dispositif de suivi et évaluation des incidences sur l'environnement	92
I. Les modalités de suivi	93
II. Les indicateurs de suivi	94
Résumé non technique	100
I. Préambule	101
II. Présentation synthétique des enjeux et du projet d'aménagement et de développement durable	106
II. 1. Les enjeux du diagnostic	106
II. 2. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux	108
II. 3. Le scénario de développement retenu par la commune	113
II. 4. Les orientations du PADD et leurs incidences sur l'environnement	113



III. Présentation synthétique de la traduction réglementaire et des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences _____ 118

- III. 1. Les grands principes de la traduction réglementaire _____ 118
- III. 2. La traduction réglementaire du projet sur la commune de Perpezac-le-Blanc 119
- III. 3. Les zones d'intérêts particuliers pour l'environnement _____ 125
- III. 4. Les mesures visant à Eviter, Réduire et Compenser les incidences du projet sur l'environnement _____ 127



Préambule

I. 1. Contexte réglementaire

Soumission du PLU à évaluation environnementale

Article R104-11 du code de l'urbanisme

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

En l'espèce, la Mission Régionale d'autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine a pris une décision en date du 16 mars 2022 dans le cadre d'une saisine au cas par cas (prévue par l'article R.104-28 du code de l'urbanisme) soumettant l'élaboration du PLU de la commune de Perpezac-le-Blanc à évaluation environnementale.

La nouvelle loi ASAP du 17 décembre 2020 modifie cependant le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en étendant leur champ d'application à de nombreux cas. Le principe est maintenant inversé : l'évaluation environnementale est systématique sauf si elle n'est pas jugée nécessaire. Dans ce cas, la Mission Régionale d'autorité Environnementale est saisie pour donner son avis sur l'intérêt d'en conduire une ou non.

Contenu de l'évaluation environnementale

Réglementation au titre du Code de l'Environnement

Article R.122-20 du Code de l'Environnement

I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

Réglementation au titre du Code de l'Urbanisme

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :



1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est

proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Article R.151-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.



I. 2. Une démarche environnementale de co-construction itérative

Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une **vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.**

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale doit être **évolutive.**

En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagement, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. La méthode retenue entre dans une logique de **co-construction itérative et continue.** Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Au fur et à mesure, chaque orientation proposée dans le PADD et les OAP a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

La méthode doit également être **transversale.** Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement qu'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus-value environnementale.

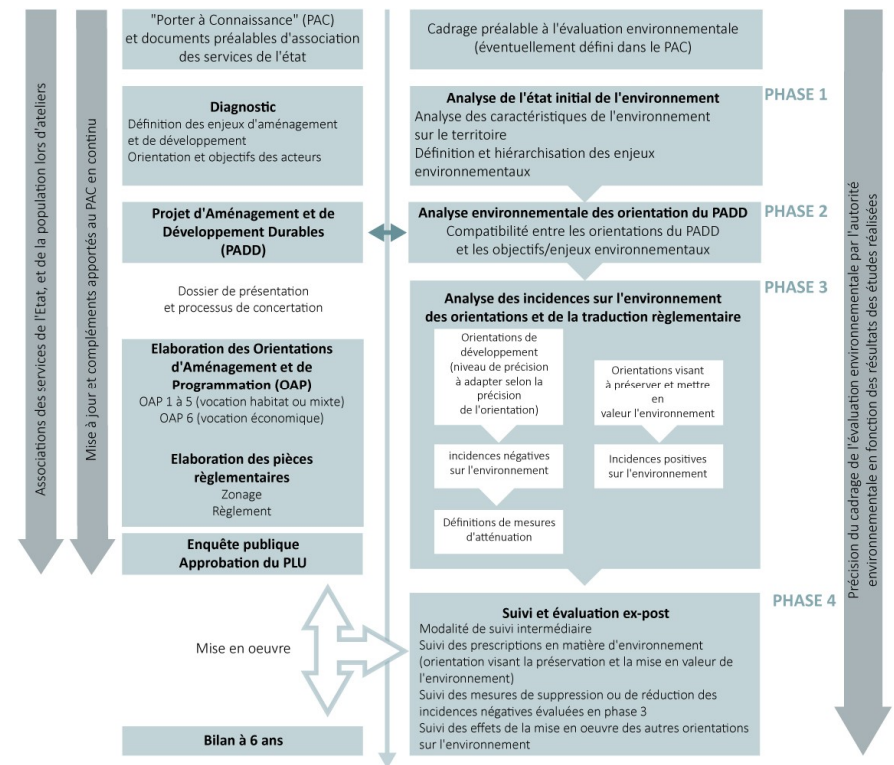
Afin de répondre à ces objectifs, il a été défini des outils d'évaluation mobilisables tout au long de la procédure et visant à intégrer les enjeux environnementaux en amont des décisions relatives aux projections de développement et aux partis d'aménagement.

- Une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire (sous forme cartographique et de tableaux),
- Le scénario « fil de l'eau » qui prolonge les tendances d'évolution constatées sur la période passée et permet d'anticiper les effets des prises de décision éventuelles sur l'environnement. Il constitue un point de comparaison objectif avec le projet de PLU,

- Une analyse des incidences probables du Projet d'Aménagement et de Développement Durables afin d'identifier les points de vigilance à prendre en compte dans le cadre de la phase réglementaire,
- Une prise en compte des enjeux environnementaux du territoire dans les choix réalisés dans le cadre de la phase réglementaire,
- Une analyse des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement au regard du scénario au fil de l'eau.

Ainsi, l'ensemble des orientations et grands principes du projet de PLU ont pu être travaillés au regard de chacun des enjeux environnementaux déjà identifiés.

Mise en parallèle des démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLU





Partie I : Synthèse de l'état initial de l'environnement



I. Analyse des composantes environnementales du territoire

La définition du terme « environnement » est souvent limitée aux milieux naturels, à la biodiversité et associée uniquement à la notion d'écologie. Toutefois, l'environnement doit être appréhendé de manière plus globale, car ce dernier intègre l'ensemble des composantes entourant l'Homme et ses activités.

I. 1. Les enjeux environnementaux propres au territoire

Le tableau suivant expose l'analyse des enjeux environnementaux spécifiques à la commune de Perpezac-le-Blanc répartis selon les différentes catégories de composantes environnementales :

- Patrimoine écologique,
- Paysage et patrimoine,
- Ressources naturelles,
- Pollutions, nuisances et risques.

Ces catégories permettent de classer les enjeux environnementaux par grandes thématiques et seront réutilisées tout au long de l'évaluation environnementale.

Pour chaque catégorie sont distingués les enjeux relevant intégralement de la mise en application directe du PLU et les enjeux dits « partagés » car dépendant également de politiques, stratégies, plans ou programmes à l'échelle supra-communale. Les deux étant liés.

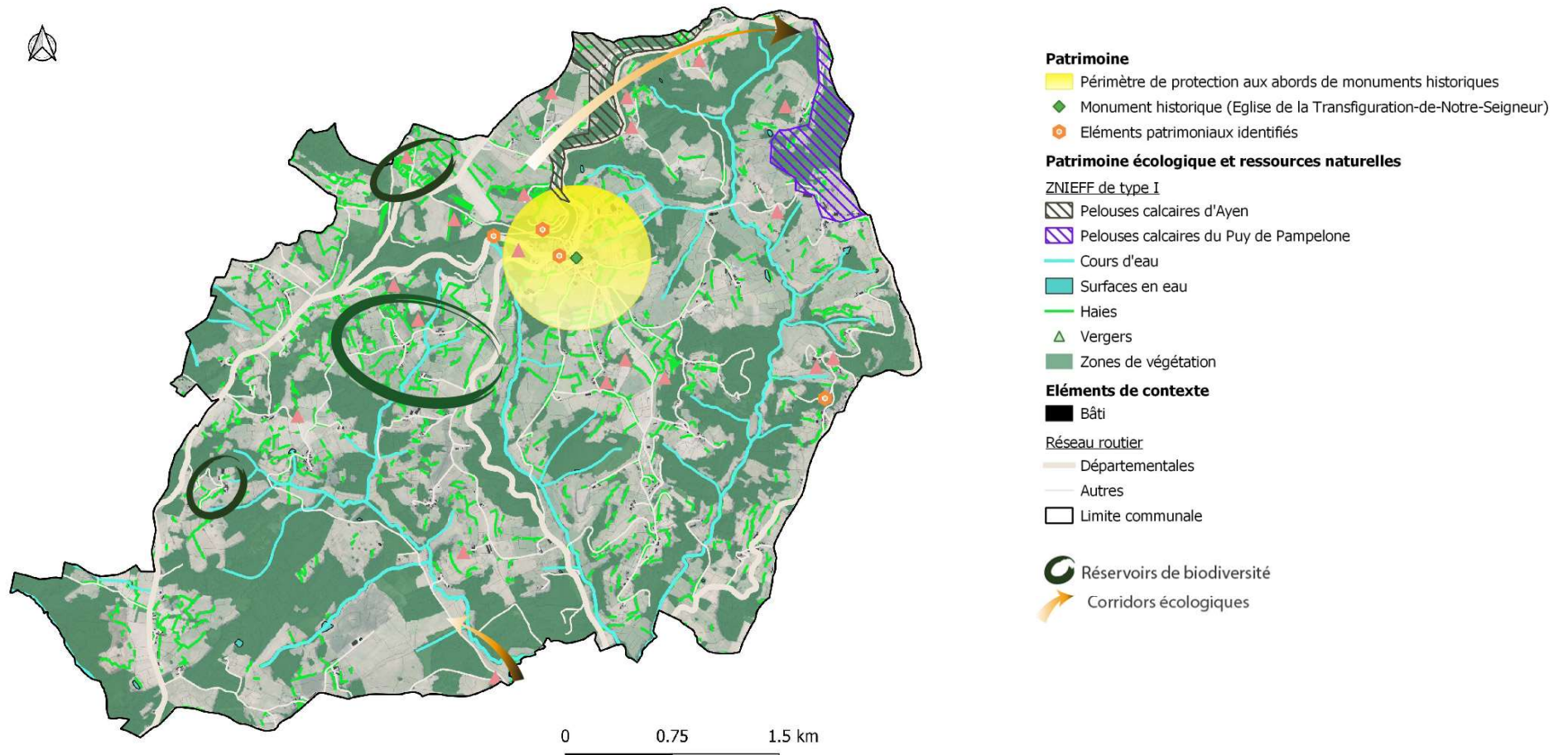
Patrimoine écologique	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Un étalement urbain et un mitage s'observe sur la commune. Les habitants sont en effet attirés par des grandes parcelles et parfois près des hameaux. Cette tendance peut être dommageable sur les espaces agricoles et naturels. ▶ La conciliation entre aménagements et projets de développement urbain par la protection des cœurs de biodiversité identifiés sur le territoire communal (pelouses calcaires classées en ZNIEFF de type I, réservoirs de biodiversité) et la préservation, voire le renforcement du rôle de continuité écologique de la trame bocagère, des cours
-----------------------	--

Paysage et patrimoine	<p>d'eau, des boisements et des vergers.</p> <p>ENJEUX PARTAGES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La protection des cours d'eau, des zones humides, des éléments bocagers, des pelouses calcaires et vergers. ▶ La préservation des continuités écologiques (réservoirs et corridors). <p>AUTRES DOCUMENTS CONCERNES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ SRCE du Limousin ▶ SAGE de la Vézère-Corrèze ▶ SDAGE Adour-Garonne ▶ SCOT Sud-Corrèze
Paysage et patrimoine	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La préservation du patrimoine bâti architectural et historique de la commune (Eglise, châteaux, monuments, etc.). ▶ La préservation de la trame bocagère. ▶ La préservation des cônes de vues offerts grâce au relief marqué de la commune. Le secteur de Perpezac-le-Blanc étant identifié comme site emblématique du Limousin d'un point de vue paysager (Crête de Perpezac-le-Blanc/Ayen/Saint-Robert) surfa. ▶ L'intégration paysagère des futures constructions d'autant plus que le bourg est visible de loin. Une attention peut également être à porter sur le traitement des franges urbaines. <p>ENJEUX PARTAGES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La préservation de l'agriculture pour son rôle essentiel dans la construction et le maintien des paysages en accompagnant la diversification des exploitations et en diminuant le mitage. ▶ Le maintien et la protection du patrimoine bâti remarquable et du petit patrimoine. <p>AUTRES DOCUMENTS CONCERNES</p>



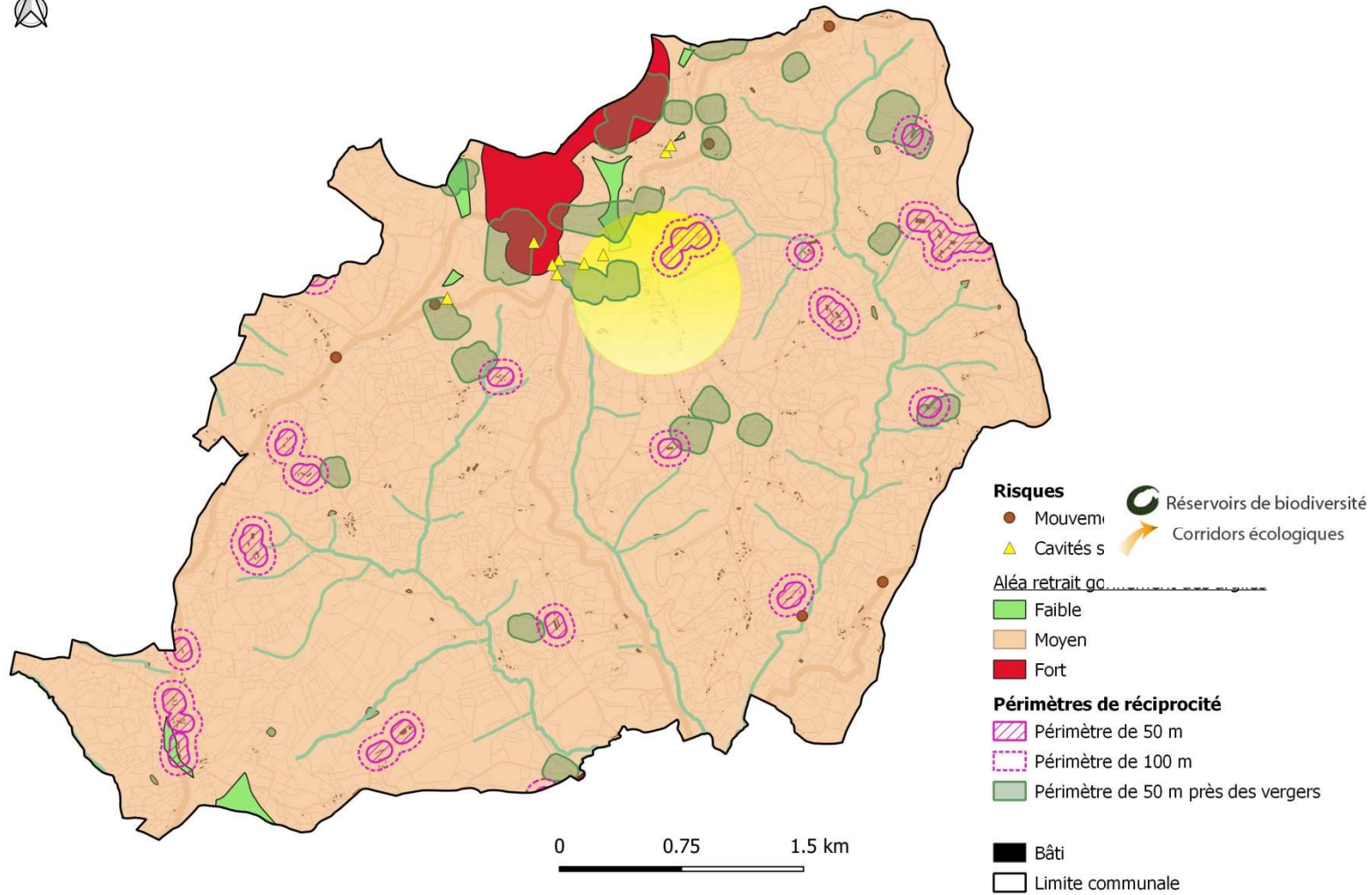
	<ul style="list-style-type: none">▶ Atlas des paysages du Limousin▶ SCOT Sud-Corrèze		
Ressources naturelles	<p>ENJEUX PARTAGES</p> <ul style="list-style-type: none">▶ La réduction de la consommation énergétique liée au développement urbain résidentiel et à vocation industrielle avec un travail sur les performances énergétiques des bâtiments.▶ La poursuite du développement des énergies renouvelables sur le territoire (bois-énergie, solaire, éolien, etc.) tout en veillant à la préservation du patrimoine, des paysages et de la biodiversité.▶ La préservation de la qualité agronomique des sols.▶ Une gestion adaptée et concertée de la ressource en eau.▶ La préservation des boisements, haies et couverts végétaux permanents, véritables puits de carbone. <p>AUTRES DOCUMENTS CONCERNES</p> <ul style="list-style-type: none">▶ SDAGE Adour-Garonne▶ SCOT Sud-Corrèze▶ SAGE de la Vézère-Corrèze▶ SRCE du Limousin▶ SRCAE du Limousin▶ PCET de l'Agglomération de Brive▶ PLH de l'Agglomération du Bassin de Brive▶ Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) du Limousin		<ul style="list-style-type: none">▶ Une prise en compte des risques notamment liés au retrait gonflement des argiles ou aux mouvements de terrain sur la commune) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.▶ La prise en compte des périmètres entre habitations et exploitations agricoles pour limiter les nuisances. <p>ENJEUX PARTAGES</p> <ul style="list-style-type: none">▶ La sécurité des biens et des personnes pour tout projet d'aménagement et de développement en fonction des risques et nuisances présents localement même si ceux-ci restent limités.▶ Le développement de la connaissance et de la maîtrise des risques. <p>AUTRES DOCUMENTS CONCERNES</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pollutions, nuisances et risques	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Un développement urbain à planifier en cohérence avec les capacités des équipements et des réseaux (notamment en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable).		

I. 2. Cartographies de synthèse des enjeux environnementaux du territoire



Date :28/02/2023
Sources : IGN, Géorisques, SRCE du Limousin, Atlas du patrimoine

Principaux enjeux environnementaux sur la commune



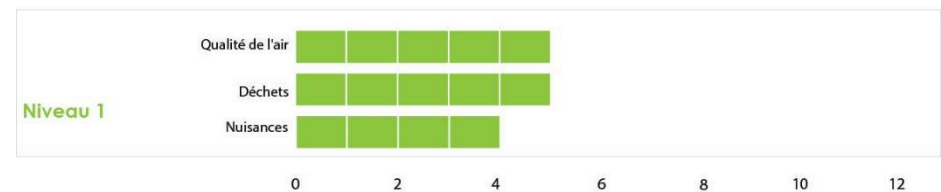
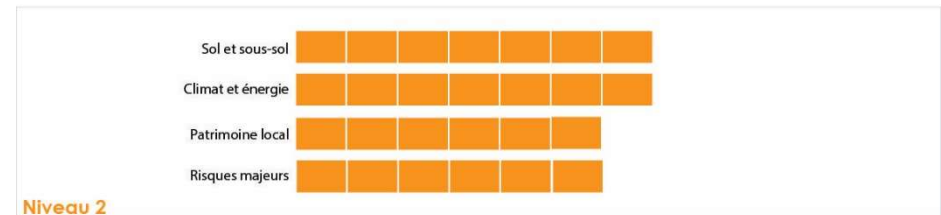
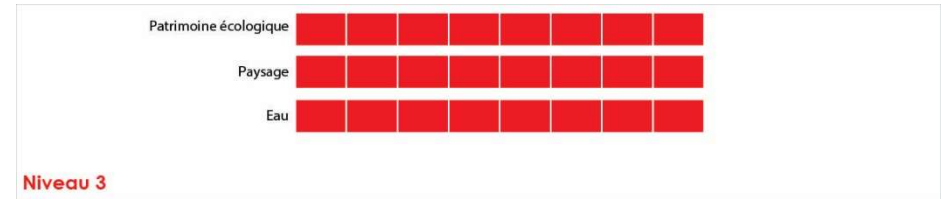
Principaux risques présents sur la commune

1.3. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La hiérarchisation des enjeux environnementaux est le résultat du croisement du niveau d'enjeu supra territorial, de l'importance des pressions ou de l'opportunité sur le territoire, de l'échelle à laquelle s'applique l'enjeu (intégralité de la commune ou quartier) et de la marge de manœuvre du PLU.

Une pondération de 1 à 3 pour chaque critère est alors appliquée.

Thématiques	Niveau territorial d'enjeu	Importance des pressions	Enjeu localisé ou généralisé	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL
Patrimoine écologique	2	2	2	2	8
Paysage	2	2	2	2	8
Patrimoine local	1	1	1	3	6
Ressources naturelles (eau)	2	2	2	2	8
Ressources naturelles (Sol et sous-sol)	1	1	3	2	7
Ressources naturelles (Climat et énergie)	3	1	2	1	7
Qualité de l'air	1	1	2	1	5
Déchets	1	1	2	1	5
Nuisances	1	1	1	1	4
Risques majeurs	1	1	1	2	5



Niveau d'enjeu supra territorial : correspond à l'échelle d'action de l'enjeu :

- 1 – Niveau communal
- 2 – Niveau intercommunal/départemental/ régional
- 3 – Niveau national /international

Importance des pressions :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

Enjeu localisé ou généralisé :

- 1 – échelle de l'ilot
- 2 – échelle d'une partie du territoire communal
- 3 – échelle de la globalité du territoire communal

Marge de manœuvre du PLU :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte



Construction du scénario au fil de l'eau

La définition du **scénario « fil de l'eau »**, permet d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement dans le cas de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire en l'absence de révision du PLU. Il servira de **cadre de référence** et de **point de comparaison** pour l'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement mais permettra également d'identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques et les **points de vigilance environnementaux** à prendre en compte dans le cadre de la construction du projet de PLU.

Le scénario « fil de l'eau » est construit à partir de l'analyse des 3 éléments suivants:

- **Les dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celle impulsée le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace dont la dynamique pourra être traduite en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux...) et rejets de polluants ou déchets.
- **Les tendances d'évolutions de la situation environnementale du territoire** qui seront appréciées au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.
- **Les politiques, programmes et actions engagés** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources.

Ainsi, il s'agira :

- Dans un premier temps, d'identifier les projections de développement démographique et économiques associées au scénario « fil de l'eau » et de présenter les dynamiques globales d'évolution du territoire en termes de constructions de logements, d'équipements.
- Dans un deuxième temps, d'identifier plus précisément quels sont les projets d'aménagement et documents supra-communaux qui accompagneraient l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de PLU.
- Dans un dernier temps, d'apprécier l'évolution des grandes composantes environnementales au regard des pressions qui s'exercent sur le territoire en l'absence de révision du PLU.

I. 4. Evolution des dynamiques territoriales

Evolution des dynamiques démographiques

Les projections sur l'évolution démographique du territoire d'études sont évaluées au regard des tendances relevées lors des démarches de recensements de l'INSEE entre 2010 et 2015.

Partant d'une légère augmentation de la croissance démographique ces dernières années (+0,6 %/an entre 2006 et 2015), la commune devrait accueillir un total d'environ **563 habitants à l'horizon 2030**, soit **85 habitants supplémentaires** par rapport à 2015 (+1,2% par an) avec un desserrement de la population estimé à environ **2,2 personnes par résidence principale** (contre 2,3 entre 2010 et 2015).

Ce choix de croissance démographique repose aussi sur le fait que la commune représente un « pôle tertiaire » au regard des différents services et équipements présents au sein du centre-bourg notamment. De ce fait la commune a le souhait d'accueillir des habitants supplémentaires et de pouvoir mettre à profit ses services.

Evolution du parc de logements

L'évolution du parc de logements à venir sur la commune est projetée à l'horizon 2030 dans le cas du scénario « fil de l'eau ». Pour cela, l'ensemble des mécanismes de consommation de logements sont pris en compte (renouvellement du parc, desserrement des ménages, variation des résidences secondaires, variation des logements vacants). Le scénario se base sur les tendances observées durant la période précédente. Le besoin en logements obtenu pour permettre l'accueil de la population supplémentaire est d'environ **44 logements supplémentaires** à construire entre 2019 et 2030, soit un rythme de construction de **4 logements/an**. Sur ces 44 logements, 4 ont déjà été autorisés en 2021 (*Source : données SITADEL*).

La construction envisagée de ces 44 logements se fera avec **une densité à l'hectare de 6 à 7 logements** pour une surface foncière mobilisable de 6,14 ha entre 2022 et 2032 (dont 30% de rétention foncière estimée, soit 4,29 ha réellement exploitable).



Synthèse du scénario

LOGEMENTS A PRODUIRE SUR LE TERRITOIRE	
Accueil de nouveaux habitants	40
Besoins en logements à population constante	4
Total des logements à construire entre 2019 et 2030	44
Rythme annuel de production de logements	4
DENSITES PROPOSEES (SCOT)	
Densité proposée 2019-2024 (Logements par hectare)	6
Densité proposée 2025-2030 (Logements par hectare)	7
FONCIER A MOBILISER	
Besoin en foncier 2019-2024 (Hectares)	4
Besoin en foncier 2025-2030 (Hectares)	2,9
TOTAL(Hectares)	6,9
TOTAL avec rétention foncière de 30% (Hectares)	9

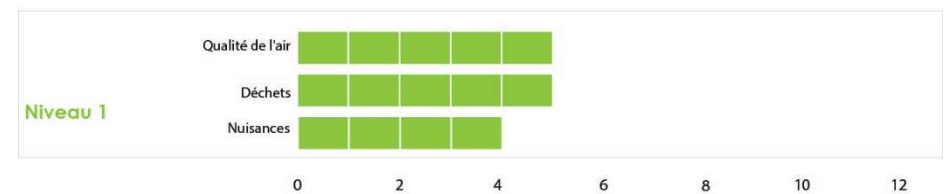
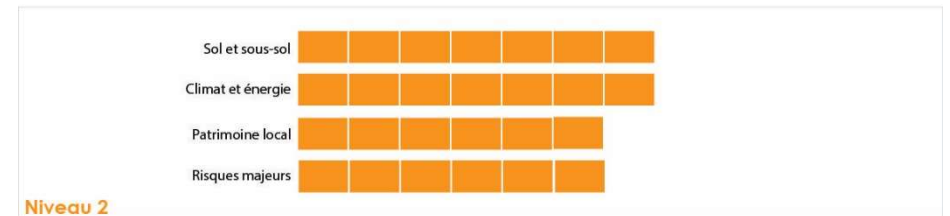
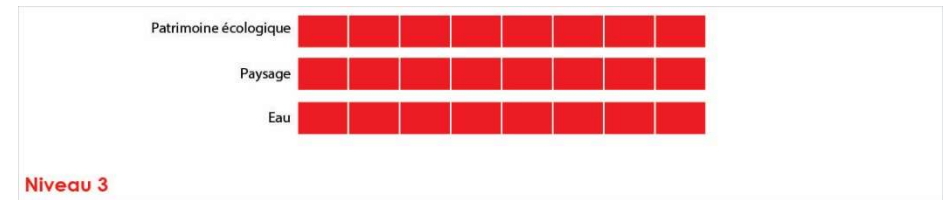
Le scénario fil de l'eau se base sur la poursuite des tendances observées avec les paramètres suivants :

- Un desserrement de la population qui se poursuit pour atteindre **2,2 personnes par ménage**,
- l'hypothèse que la **résorption de la vacance couvrira les besoins en résidences secondaires d'ici 2030**

I. 5. Evolution des composantes environnementales

Dans le cadre du scénario de référence envisagé pour les 10 prochaines années, il est nécessaire d'étudier les évolutions probables des principales composantes environnementales, et notamment celles présentant des enjeux moyens à forts pour la commune de Perpezac-le-Blanc.

La hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire explicitée au chapitre précédent, a permis de mettre en évidence les composantes environnementales présentant un **enjeu majeur** (niveau 2 et 3) et celles présentant un **enjeu mineur** (niveau 1).





Patrimoine écologique	<p>La commune est à dominante rurale et présente un réseau bocager et boisé conséquent. Le territoire est marqué par la présence de 2 ZNIEFF de type I vers le nord de la commune, abritant notamment des pelouses calcaires, habitat d'intérêt patrimonial. Une flore particulière est présente notamment la Capillaire de Montpellier, fougère méditerranéenne rare et protégée en Limousin. C'est sur les pelouses situées au-dessous de ces falaises que l'on rencontre le plus d'espèces d'orchidées dont de nombreuses espèces protégées au niveau régional : <i>Ophrys abeille (Ophrys apifera)</i>, <i>Sérapias langue (Serapias lingua)</i>. De plus de nombreuses espèces liées au calcaire atteignent ici leur limite de répartition comme <i>Helichrysum stoechas</i>. L'entomofaune y est également riche avec plusieurs espèces de papillons: le Grand Nègre des bois (<i>Minois dryas</i>), l'Azuré bleu-céleste (<i>Lysandra bellargus</i>), l'Azuré bleu-nacré (<i>Lysandra corridon</i>) ou encore l'Azuré du serpolet (<i>Maculinea arion</i>).</p> <p>Des réservoirs de biodiversité se retrouvent dans d'autres secteurs du territoire. La commune s'inscrit dans des continuités écologiques interrégionales. Les points de rupture de ces continuités sont limités de par une faible densité du bâti et des infrastructures routières relativement limitées.</p> <p>Le projet de PLU aura cependant pour rôle de s'assurer de la conservation de ces réservoirs de biodiversité et de sa trame verte et bleue. Un point de vigilance est à porter sur la consommation d'espaces.</p>
Paysage	<p>L'Atlas des paysages du Limousin décrit les ambiances paysagères concernées par la commune que sont celles du macro-paysage des marges aquitaines. On y retrouve ainsi le paysage des buttes calcaires et de terre de lie-de-vin. La commune est reconnue comme site emblématique du Limousin d'un point de vue paysager. Son bourg, visible de loin, présente donc un enjeu important concernant cette thématique et une attention particulière devra être portée pour l'intégration des futures zones de construction.</p>

Eau	<p>Le territoire communal présente plusieurs cours d'eau dont la Peyrède et la Logne. Ces cours d'eau présentent des zones humides dont aucun inventaire n'a pu être réalisé. La qualité est estimée bonne, pour les cours d'eau présents sur le territoire. Concernant l'assainissement, la commune possède une station d'épuration en filtres plantés de roseaux d'une capacité de 300 EH dont la charge nominale est de 29 % en 2016. L'enjeu de cette thématique est surtout lié à l'activité agricole et aux besoins liés à la croissance démographique. Il s'agira, en accord avec les prescriptions du SDAGE, d'œuvrer à la préservation de la ressource dans le nouveau projet de PLU.</p>
Sol et sous-sol	<p>Le territoire de Perpezac-le-Blanc présente des enjeux liés aux sols et sous-sols. En effet, une part importante de son territoire est composée d'espaces agricoles dont le potentiel agronomique est à préserver. La protection des zones naturelles et de leurs caractéristiques environnementales également. Des mouvements de terrain ont déjà été observés dans le passé. La géologie est marquée par la création de buttes témoins par érosion.</p>
Climat et énergie	<p>La commune présente une densité de population faible bien que cette tendance se retrouve sur une grande partie du département. Il n'y a pas d'activités industrielles ce qui limite les émissions de gaz à effet de serre dont l'origine se retrouve surtout au niveau des transports, de l'habitat et de l'agriculture. Cependant le projet de PLU s'attachera à considérer la stratégie établie en la matière dans le SRCAE du Limousin ou encore du PCET de l'agglomération de Brive.</p>



	<p>(Source : Rapport sur la situation du développement durable de la communauté d'Agglomération du bassin de Brive, 2019)</p> <p>Il est à noter que la commune est engagée dans le dispositif ECOSYST'M, visant à développer le covoiturage de proximité (pour des trajets ponctuels et réguliers) par l'intermédiaire de l'utilisation d'une monnaie locale.</p>
<p>Patrimoine local</p>	<p>Le patrimoine de la commune comprend l'Eglise de la Transfiguration-de-Notre-Seigneur (classée monument historique et possédant son périmètre aux abords), des châteaux, fontaines, etc. La préoccupation de la commune dans son projet de développement et d'aménagement a été de garantir la protection de ses éléments patrimoniaux.</p>
<p>Risques majeurs</p>	<p>Les risques majeurs sont peu présents mais la combinaison des différents aléas pourrait dans certaines conformations produire des risques cumulés majeurs. L'urbanisation à venir peut également augmenter significativement la vulnérabilité d'une commune si elle n'est pas menée en considérant ces nombreux aléas naturels et technologiques. Le risque lié au retrait</p>

	<p>gonflement des argiles est en aléa moyen sur la quasi-totalité du territoire avec une zone au nord en aléa fort. Le risque de mouvements de terrain existe aussi sur la commune avec des cas recensés dans le passé.</p>
<p>Qualité de l'air</p>	<p>La qualité de l'air est assez bonne sur le territoire communal avec des émissions de SO₂ et NO_x relativement limitées. La faible densité du bâti ainsi que l'absence d'axes routiers très conséquents, participent au maintien d'une qualité d'air globalement bonne (notamment meilleure comparée au cœur urbain du bassin briviste).</p>
<p>Déchets</p>	<p>La compétence relève du SIRTOM de Brive (120 communes et 7 EPCI). D'après les tonnages de déchets estimés et sur la base de prédiction à l'échéance 2024, les communes du SIRTOM de la Région de Brive représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> •58.16% des déchets collectés par les collectivités, •28.23% des déchets verts collectés, •53.24% des collectes sélectives, •52.38% des projections de quantités de déchets résiduels à traiter <p>La gestion se fait par le levier de la tarification incitative (part fixe à payer et une part variable fonction du volume et du nombre de présentation du bac). La quantité d'ordures ménagères et résiduelles a diminué de 35% en 10 ans (entre 2009 et 2019) à l'échelle du territoire du SIRTOM.</p> <p>Une partie des déchets va à l'unité de valorisation énergétique de St Pantaléon de Larche, une partie en centre de tri pour être recyclé et une autre en enfouissement (Source : <i>Rapport annuel du SIRTOM, 2019</i>).</p>



Nuisances	La commune ne présente que peu de risque de nuisances. Celles-ci peuvent provenir de la proximité entre des bâtiments agricoles et des habitations . La commune prend déjà des dispositions pour aller dans le sens d'une réduction de ce risque par le respect de périmètres sanitaires.
------------------	--



Partie II : Articulation avec les plans et programmes supra- communaux



I. Rappels réglementaires

Réglementation au titre du Code de l'Urbanisme

Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 27 décembre 2019 au 1^{er} avril 2021¹)

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du Code des Transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L 112-4.

Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 30 décembre 2016 au 1^{er} avril 2021¹)

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Article L.131-7 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} avril 2021¹)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

¹ Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, les nouvelles dispositions (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021) sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.



II. Articulation du Plan Local d'Urbanisme avec les documents cadres

II. 1. La compatibilité du projet et prise en compte des documents supra-communaux

Les documents supra-communaux engagés sur le territoire

Le scénario « fil de l'eau » prend également en compte les politiques d'aménagement en cours d'application sur le territoire communal et traduits dans les documents supra-communaux :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Sud-Corrèze
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine
- Plan local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vézère-Corrèze
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin
- Schéma régional Climat, Air, Energie (SRCAE) du Limousin
- Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
- Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) du Limousin
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine

Un remplacement de la carte communale de 2010

Le scénario « fil de l'eau » prend en partie en compte la carte communale de mai 2010. Cette carte communale présentait l'état initial de l'environnement pour faire

ressortir les principaux enjeux. Le règlement graphique et écrit déclinaient les axes d'action pour préserver les richesses du territoire.

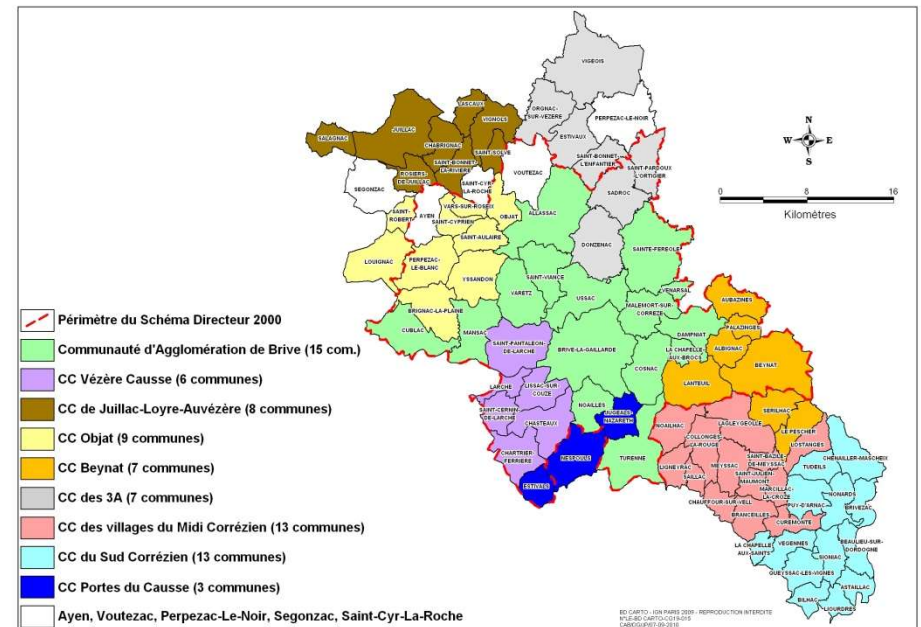
Le nouveau PLU va venir le remplacer. Plus complexe, le PLU a pour but d'aller plus loin à travers l'élaboration d'un PADD, pour préserver la biodiversité, le patrimoine, etc. et engager le territoire dans une véritable transition sur le long terme.

Compatibilité

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud-Corrèze

Contexte territorial et institutionnel

La commune de Perpezac-le-Blanc appartient au périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Corrèze**. Le territoire du SCOT regroupe **83 communes** (49 dans la Communauté d'Agglomération de Brive). Le périmètre du SCOT est illustré ci-dessous.





Compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme est compatible avec les orientations du SCoT Sud-Corrèze. La cohérence établie entre les deux documents est la suivante :

Orientations du SCoT	Traduction au sein du PLU
1. Objectifs et principes pour un aménagement harmonieux associant les différents bassins de vie du SCoT Sud Corrèze	
1.1 Les objectifs et principes de la politique de l'habitat	<p>Le projet de PLU est en accord avec les orientations du SCOT qui prévoit de diversifier l'offre de logements tout en prenant en compte les besoins actuels et futurs (pour le moment, les logements individuels en accession à la propriété sur de relatives grandes parcelles, sont encore beaucoup recherchés dans cette commune). La commune entend aussi maintenir les commerces de proximité. Cela est en accord avec l'amélioration de la qualité résidentielle envisagée par le SCOT. Le traitement de la problématique de la vacance est aussi envisagé.</p> <p>Concernant l'utilisation du foncier, le territoire départemental présente une problématique de consommation d'espaces agricoles à vocation d'habitat. Le SCOT vise, pour y répondre, une diminution de l'ordre de 30% du nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation par an. Cela se fera en trois temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2012-2018 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 10% ; • 2019-2024 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 30 % ; • 2025-2030 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 50 %. <p>Cela se fera en parallèle avec un calendrier de</p>

Orientations du SCoT	Traduction au sein du PLU
	densification de l'habitat. La commune prévoit tel qu'inscrit dans son PADD, de respecter ces objectifs du SCOT en termes de densification .
1.2 Les objectifs et principes de la politique des transports et des déplacements	Le projet de PLU prévoit dans son axe 2, d'améliorer les circulations au sein de la commune à la fois entre la commune et les principaux pôles d'emploi mais aussi avec les communes environnantes ou entre les quartiers, en proposant des alternatives au « tout-voiture » (transports en commun, modes de déplacements doux, etc.). Cela est également inscrit dans le SCOT.
1.3 Les grands projets d'équipements et de services	Le SCOT recommande d'anticiper les besoins en équipements au vu de la croissance démographique future et de l'évolution de la population. Il s'agit également de mutualiser certains équipements entre les agglomérations. La commune prévoit ces dispositions dans son PADD, en visant à conforter l'offre de services et à développer l'activité économique.
2. Objectifs et principes relatifs au développement économique et au positionnement régional du territoire du SCoT Sud Corrèze	
2.1 Les objectifs et principes permettant d'optimiser les infrastructures existantes et faciliter les échanges avec l'extérieur en renforçant l'accessibilité de l'ensemble du territoire du SCoT Sud Corrèze	Le SCOT prévoit d'intégrer les réseaux d'infrastructures de transport dans les futurs projets d'aménagement en renforçant l'intermodalité . Pour augmenter l'attractivité du territoire, il s'agit aussi de développer le très haut-débit . Ces objectifs d'amélioration de la desserte en transports ou encore numérique, sont intégrés à ceux du projet communal.
2.2 Les objectifs et principes relatifs au développement économique	La commune de Perpezac-le-Blanc, a pour objectif de renforcer le tissu économique existant , développer de nouvelles activités en accord avec la croissance démographique (encadrées par l'élaboration d'orientations d'aménagements et de programmation). Tout cela, suivant une logique de



Orientations du SCoT	Traduction au sein du PLU
	rééquilibrage du territoire Sud-corrézien. Ces orientations sont bien inscrites dans le SCOT.
2.3 Les objectifs et principes relatifs à l'activité artisanale	La commune de Perpezac-le-Blanc ne présente que des activités artisanales ponctuelles sur son territoire. Seule une petite zone en STECAL est prévue dans le règlement. Les orientations du SCOT en la matière ne trouvent donc pas de déclinaisons dans le PADD communal , la commune n'ayant pas pour objectif spécifique de développer ce type d'activités.
2.4 Les objectifs et principes relatifs à l'activité agricole	La commune prévoit de préserver les sols agricoles et soutenir l'activité agricole locale en permettant notamment sa diversification. Il s'agit également de limiter les risques de conflits entre activités agricoles et fonction résidentielle. La commune envisage cependant des zones à urbaniser en continuité de certains hameaux mais cela reste limité et la plupart se trouvent en continuité du tissu urbain du bourg.
2.5 Les objectifs et principes relatifs à l'activité touristique	Le SCOT veut soutenir le développement d'une offre touristique variée (tourisme vert, découverte de la nature, découverte du patrimoine, etc.). La commune prévoit dans ses axes 2 et 3, des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti et naturel local pour développer l'attrait touristique du territoire et faire découvrir les savoirs faire locaux.

3. Objectifs et principes pour la protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains	
3.1 Les espaces et sites naturels à préserver	La préservation des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) est primordiale. La commune prévoit d'y contribuer tel que le SCOT le définit. Des dispositions pour préserver la ressource en eau ou encore les sols sont également mises en œuvre notamment dans l'axe 3.
3.2 Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville	La commune prévoit de limiter les atteintes au paysage en intégrant ces réflexions dans les futurs projets d'aménagement et en préservant spécifiquement les secteurs de crêtes de l'urbanisation pour préserver les vues sur les grands paysages. Les éléments patrimoniaux remarquables sont bien identifiés , permettant une meilleure protection et mise en valeur tel qu'envisagé dans l'axe 1 du PADD. Le périmètre aux abords du monument historique va notamment dans ce sens.
3.3 Les objectifs et principes pour la prévention des risques	Les risques sont limités sur la commune. A l'échelle du SCOT, le risque de mouvement de terrain est indiqué comme peu maîtrisé. L'inventaire des zones sensibles est encouragé. La commune prévoit dans son PADD de réduire la vulnérabilité du territoire en réalisant des études préalables à tout nouvel aménagement ou encore en mettant en place des dispositifs de rétention d'eau ou encore des plantations.
3.4 Les objectifs et principes permettant de mettre la proximité au cœur de la démarche pour concilier qualité environnementale et création d'emplois	En la matière, le SCOT prévoit : -de limiter la consommation d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre -réaliser des équipements pour les déplacements doux -d' engager une réflexion pour mettre en place de nouvelles filières de traitement des déchets. Ces éléments sont inscrits dans le projet de la commune. La marge de manœuvre sur la gestion des déchets est cependant limitée puisque la



	compétence ne relève pas de la commune.
3.5 Les objectifs et principes permettant de réduire la dépendance énergétique du territoire du SCoT Sud Corrèze	Le SCOT indique que le territoire présente une faible valorisation des énergies renouvelables malgré la présence de ressources non négligeables. La commune prévoit de favoriser le recours à celles-ci notamment au solaire . En parallèle, il s'agit de réhabiliter les logements pour améliorer la performance énergétique des constructions.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région concernant un ensemble de thématiques transversales : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat -air - énergie, biodiversité, eaux et prévention, gestion des déchets.

Le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (2019) présente différentes ambitions à l'horizon 2030:

- Une **consommation foncière divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine** ;
- La **fin de l'étalement commercial** effréné qui dévitalise les centres villes/bourgs ;
- La **réduction de la consommation énergétique des bâtiments** ;
- De **nouvelles solutions de transport** pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- La Nouvelle-Aquitaine prépare dès à présent son adaptation aux dérèglements climatiques ainsi que la **prévention des risques** auxquels elle est exposée ;
- Un modèle de développement qui respecte la nature, les paysages et favorise la **restauration de la biodiversité**.
- En 2050, la Nouvelle-Aquitaine sera une **région à énergie positive**.

Le PLU définit des orientations en accord avec ce document régional. Concernant le climat et l'énergie, des dispositions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre par le développement d'alternatives à la voiture ou encore la lutte contre la précarité énergétique sont prévues. Cela va dans le sens d'une transition écologique et énergétique du territoire. Enfin la préservation de la biodiversité par la protection des zones naturelles remarquables et des continuités écologiques que la commune abrite, est un des axes définis dans le projet.

Le Plan local de l'habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin visant à programmer la politique locale de l'habitat a été approuvé en 2016.

Le programme d'actions du PLH s'articule autour de la **densification du bâti** pour limiter la consommation de terres. Il s'agit aussi de **diversifier l'offre en logements** (développer les petits logements en locatif, les logements sociaux, etc.) et **d'offrir des services et équipements de proximité**.

Ces objectifs se retrouvent dans le projet de PLU. En parallèle, il s'agit également pour la commune **d'agir sur la problématique de la vacance** et d'inciter à la réhabilitation des bâtiments.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification et de gestion des eaux encadré par le droit communautaire inscrit dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « **bon état des eaux** ».

Celui concernant le bassin Adour-Garonne couvrait la période 2016-2021. Le nouveau pour la période **2022-2027** a été adopté le 10 mars 2022. Celui de 2016-2021 fixait comme objectif un minimum de 69 % de masses d'eau en bon état en 2021. L'objectif semblait ambitieux puisque 41 % seulement était en bon état en 2015 (50 % en 2019). Les nouveaux objectifs à venir pour le SDAGE 2022-2027 se font en continuité du précédent. Il vise à :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,



- Atteindre le bon état des eaux : le projet de SDAGE 2022-2027 propose **l'atteinte du bon état sur 70% des ME superficielles** du bassin et justifie une dérogation pour la non atteinte du bon état sur les 30% restants
- **Inverser les tendances à la hausse des polluants** dans les eaux souterraines
- **Réduire l'émission de substances dangereuses,**
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des zones protégées (6 zones).

La commune définit dans l'axe 3 de son PADD des mesures en adéquation avec le SDAGE pour préserver localement la ressource en eau.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vézère-Corrèze

Le SAGE correspond à une déclinaison locale du SDAGE, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.). Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Il s'agit d'un document élaboré par les acteurs locaux formant la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le périmètre du SAGE de la Vézère-Corrèze a été approuvé en 2015. Son périmètre s'étend sur 3730 km², et comprend 3 départements (Corrèze, Haute-Vienne et Dordogne). Il comprend 211 km de linéaire de cours d'eau pour la Vézère.

Le SAGE est en cours d'élaboration et aucun document de travail n'est disponible. Les grands enjeux sont néanmoins en partie précisés :

- **L'amélioration ou la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines**
- La **gestion équilibrée** et durable des ressources
- La **lutte contre les risques d'inondations**
- La **préservation et la restauration des milieux et de la biodiversité**
- Le **maintien de l'activité économique et des usages**

De la même manière que pour le SDAGE, ces objectifs se déclinent dans ceux fixés par le PLU qui vise une gestion équilibrée de la ressource avec une bonne gestion des eaux usées et pluviales pour préserver la qualité physicochimique des eaux ou encore la préservation du patrimoine écologique.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Limousin a été adopté le 2 décembre 2015. Il comporte 6 orientations :

- **Préserver durablement la mosaïque paysagère limousine**
- Faire participer les acteurs socio-économiques au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques
- Assurer le maintien du rôle de tête de bassin et **préserver les milieux aquatiques et humides**
- **Décliner la TVB du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification**
- Améliorer les connaissances sur les continuités et sensibiliser aux continuités

Le projet de la commune reprend ses orientations notamment dans l'axe 3 du PADD lorsqu'il s'agit de protéger les espaces naturels et la biodiversité (bocage, boisements, zones humides, etc.) et maintenir les continuités vertes du territoire.

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Limousin

Le SRCAE vise à définir les orientations et les objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la qualité de l'air en proposant des objectifs chiffrés ambitieux.

Le SRCAE du Limousin a été arrêté par le Préfet de Région en 2013. Ce document dresse le bilan en termes de climat (émission de gaz à effet de serre), d'air (qualité de l'air), d'énergie (production et de consommation d'énergie) du Limousin. Il envisage ensuite des scénarios prospectifs et en définit un : le scénario cible pour le futur du territoire.



A l'horizon 2020, le SRCAE fixait une ambition régionale au-delà des objectifs nationaux sur deux des trois volets du « 3x20 » : la réduction de la consommation d'énergie et la part d'énergies renouvelables. **La réduction de 20 % d'émissions de gaz à effet de serre sera probablement atteinte mais avec un peu de retard, vers 2025.**

Le bilan est dressé dans le tableau suivant. Les **objectifs ne sont pas pleinement atteints pour deux des volets** (gaz à effet de serre et facteur 4 visant la diminution par 4 des émissions d'ici 2050).

Objectifs	Scénario Cible	Objectif national
Volet énergie du 3*20 en 2020	✓ (-25%)	-20%
Volet GES du 3*20 en 2020	✗ (-18%)	-20%
Volet EnR du 3*20 en 2020	✓ (55%)	23%
Facteur 4 en 2050	✗ (-41%)	-75%

Le SRCAE définit ensuite des orientations sectorielles (bâti, transports, agriculture, aménagement du territoire, agriculture, etc.) déclinées en sous-orientations. Globalement, il s'agit :

- **D'agir sur les consommations énergétiques des secteurs du bâtiment, du transport, et des activités économiques** pour limiter la vulnérabilité de l'économie à sa dépendance aux énergies fossiles
- De **réduire les émissions de gaz à effet de serre** des secteurs du transport, de l'agriculture et du bâtiment pour atténuer l'impact sur le changement climatique ;
- **D'augmenter la part d'énergies renouvelables** dans le mix énergétique régional
- De **diversifier l'agriculture** et réduire la dépendance énergétique des exploitations
- De **prendre davantage en compte l'amélioration de la qualité de l'air.**

Les grandes orientations prévues par ce document sont déclinées dans le projet de PLU par la poursuite d'une meilleure performance énergétique du bâti, une réflexion

globale sur les transports, etc. afin de mener progressivement le territoire vers une capacité de résilience la plus solide possible.

Le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a élaboré son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en avril 2018.

Ce présent PCAET définit des objectifs en termes de surveillance de la qualité de l'air ou encore la réduction des émissions de polluants.

Le PLU prend en compte ces objectifs par sa volonté de rénover énergétiquement les bâtiments mais aussi de **mener une réflexion globale sur les infrastructures de transport** (développement des transports collectifs, voies douces, etc.) qui est un enjeu futur important aux vues de la forte part modale de la voiture sur le territoire. Le développement des énergies renouvelables est aussi prévu, permettant d'agir en adéquation avec ce présent PCAET.

Remarque : A l'échelle de la Corrèze, un programme innovant « Corrèze Transition Ecologique » a aussi vu le jour en 2018 et définit des axes d'action en termes de transition énergétique.

Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) du Limousin

Ce document approuvé en 2014 pour la période 2014-2020, définit 4 orientations stratégiques :

- **Produire pour capter davantage de valeur ajoutée et améliorer le revenu des agriculteurs**, tout en préservant le cadre environnemental.
- **Structurer et organiser les filières, courtes et longues**, en fonction des marchés porteurs et des attentes des consommateurs pour orienter et valoriser les productions limousines.
- **Renforcer l'attractivité des métiers agricoles** par une politique volontariste d'installation et une prise en compte de la problématique du foncier.
- **Conforter la place de l'agriculture en tant qu'activité indispensable à la vitalité des territoires.**



La commune étant rurale, l'enjeu agricole prédomine. Le projet de PLU vise à soutenir et pérenniser l'activité agricole et décline donc dans une certaine mesure, les actions envisagées à l'échelle régionale.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine

Le PRPGD de Nouvelle-Aquitaine date du 21 octobre 2019. Huit principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine :

- donner la **priorité à la prévention des déchets**, c'est-à-dire à leur réduction
- développer la **valorisation matière des déchets** ;
- améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets ») ;
- **améliorer la gestion des déchets dangereux** ;
- **préférer la valorisation énergétique à l'élimination** ;
- diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010 ;
- **améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales**, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

La commune de Perpezac-le-Blanc ne dispose pas de la compétence « déchet » qui a été déléguée à l'intercommunalité. Cependant, le PLU tend à intégrer des objectifs visant à planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements vers lesquels sont dirigés les déchets de la commune. Elle entend ainsi anticiper autant que possible la gestion des déchets pour les collecter et les valoriser au mieux.

Le Plan de déplacement urbain (PDU) de l'Agglomération du Bassin de Brive (2019-2027)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération du Bassin de Brive définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et de stationnement. C'est un outil de planification au service de l'agglomération, qui permet d'organiser sur le long terme les déplacements sur le territoire. Prévu pour 10 ans, il s'articule avec les autres politiques de l'Agglo de Brive (habitat, développement économique ...).

Les grands objectifs :

- Faire face aux enjeux de mobilité durable** à l'échelle du bassin de vie
- Améliorer la sécurité de tous
- Favoriser le report modal sur les modes alternatifs à la voiture particulière
- Développer les transports collectifs** pour tous et les modes de transports autonomes moins polluants comme le vélo, la marche à pied,...
- Prévoir l'aménagement et les conditions d'exploitation du réseau principal de voirie
- Organiser le stationnement** (sur la voirie et en souterrain) y compris pour les personnes à mobilité réduite
- Organiser le transport et la livraison des marchandises de façon à réduire les impacts sur la circulation et l'environnement**
- Encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel par les transports en commun et le covoiturage** grâce à la mise en place de déplacements d'entreprises et d'administrations (PDE, PDA)
- Harmoniser la tarification et la billettique

Les grandes orientations du PDU :

- Transport collectif et intermodalité
- Créer un réseau structurant d'agglomération** sur les 49 communes,
- Adapter le réseau aux besoins et optimiser les moyens**,
- Diffuser l'offre de transport à tout le territoire
- Rendre plus performant le transport scolaire** en s'appuyant notamment sur l'étoile ferroviaire.
- Circulation et stationnement
- Poursuivre la politique de **décongestion du trafic** en faisant évoluer les comportements de mobilité,



-Organiser le stationnement dans une optique de dynamisation économique et de report modal.

➤ Economie, solidarité et rythmes de vie

-Adopter une stratégie de mobilité qui fait évoluer les comportements favorisant le lien social et l'accès à l'emploi,

-Améliorer l'attractivité et l'accessibilité des entreprises du territoire.

➤ Modes actifs et accessibilité PMR

-Poursuivre la politique d'incitation aux modes actifs,

-Favoriser la logique d'itinéraire pour les modes doux,

-Prioriser les itinéraires à aménager pour les piétons, les deux roues, les PMR et renforcer la coopération avec les associations.

Le projet de la commune s'inscrit à son échelle, dans les grandes orientations du PDU de l'Agglomération.



Partie III : Analyse des incidences notables prévisibles



Il s'agit ici d'évaluer et de **caractériser les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement**, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations.

L'analyse est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU d'Ayen :

- Elle évalue les **impacts potentiels du PLU** sur l'environnement, qu'ils soient positifs ou négatifs ;
- Elle repose sur des **critères quantitatifs, factuels**, comme sur des **critères qualitatifs et contextualisés** pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle **s'appuie sur l'état initial de l'environnement comme référentiel** de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet ;
- Elle est basée sur la vocation initiale des anciens documents d'urbanisme afin d'établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

L'étude des incidences est réalisée autour de **plusieurs thématiques environnementales centrales** vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- Les milieux naturels, la biodiversité et la consommation d'espaces ;
- Les paysages et le patrimoine naturel et bâti ;
- Les risques et nuisances ;
- La qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre ;
- La ressource en eau et la gestion des déchets.

La présente partie identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- L'analyse des différentes pièces qui constituent le PLU (PADD, règlement et OAP) ;
- L'analyse des incidences pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

I. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit permettre d'inscrire le projet de la commune dans la durée en intégrant au plus juste les **trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique**.

Le développement du territoire s'inscrit au travers d'un projet transversal qui prend en compte de manière équilibrée l'ensemble des critères ci-dessus.

Cette phase de l'élaboration du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, exige la formulation des **choix politiques globaux qui se traduiront au travers des pièces réglementaires** (règlement graphique, règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de déterminer les **orientations générales de la commune en matière d'aménagement du territoire à l'horizon 2031**. Il résulte d'une analyse critique et stratégique du diagnostic territorial thématique qui a permis de :

- Identifier les enjeux de la commune selon les différents thèmes traités ;
- Préciser les potentialités et besoins de la commune (économie, transports, ressources, réseaux, etc.) ;
- Formuler les objectifs et orientations du développement communal pour les 10 ans à venir.

Le PADD du PLU de la commune de Perpezac-le-Blanc se construit autour de trois axes :

- **Axe 1** -Un bourg et des hameaux réinvestis;
- **Axe 2** -Un village accueillant et dynamique;
- **Axe 3** - Une campagne à l'environnement préservé

Chaque axe du PADD est ensuite décliné en sous-axes et en sous-sous-axes.



Rappel des orientations du PADD

AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis

O1. Une armature consolidée : un bourg et des hameaux habités

- Inscrire le développement de la commune dans une démarche raisonnée, dans la continuité des objectifs du SCOT
- Prioriser un développement au sein du tissu existant
- Anticiper un développement urbain cohérent, s'inscrivant dans la continuité des tissus urbains existants

O2. Des espaces publics de qualité : un bourg et des hameaux mis en valeur

- Repenser les espaces de stationnement au sein des espaces bâtis
- Poursuivre la mise en valeur des espaces publics et des limites

O3. Un patrimoine bâti et architectural à valoriser : un bourg et des hameaux à l'identité préservée

- Valoriser le patrimoine historique de la commune
- Valoriser l'identité par une mise en valeur de l'architecture locale
- Révéler les qualités paysagères du village

AXE 2 – Un village accueillant et dynamique

O1. Pérenniser l'offre de services : un village vivant

- Conforter l'offre de services
- Proposer des logements adaptés aux besoins de la population

O2. Mettre à disposition des réseaux de communication et de transports performants : un village connecté

- Favoriser la connexion numérique de la commune
- Améliorer les circulations au sein de la commune

O3. Stimuler la création d'emplois : un village actif

- Assurer la préservation et la valorisation des activités agricoles de la commune
- Développer l'attrait touristique de Perpezac-le-Blanc en s'appuyant sur les savoirs faire locaux et le patrimoine communal

AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé

O1. Conserver la richesse écologique de la commune

- Maintenir les continuités vertes du territoire
- Conforter la nature au sein de la ville et de ses abords

O2. Réduire les sources de pollution et de nuisances

- Assurer une gestion durable et responsable de la ressource en eau afin de limiter les pressions sur les milieux aquatiques
- Réduire la vulnérabilité du territoire associée aux risques naturels et technologiques
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre



I. 1. Analyse comparative des incidences entre le projet communal et le scénario fil de l'eau

Méthode d'analyse

La méthode d'évaluation des incidences environnementales de la mise en œuvre du projet communal est structurée autour de trois niveaux d'analyse :

- **Incidence positive** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- Incidences **positives à conforter** ou présentant **un risque** où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :
 - L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
 - L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.
- **Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

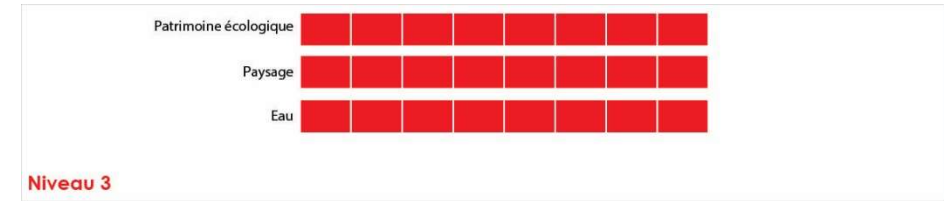
En dernier lieu, une analyse croisée avec les enjeux environnementaux et le scénario « fil de l'eau » est effectuée afin de mesurer le degré de prise en compte du volet environnemental par le projet communal.

- : Le PLU prévoit un niveau de protection et de prise en compte inférieur au PLUi en vigueur.

= : Le PLU prévoit un niveau de protection et de prise en compte équivalent au PLUi en vigueur.

+ : Le PLU prévoit une amélioration du niveau de protection et de prise en compte par rapport au PLUi en vigueur.

Les composantes à enjeu majeur



◆ Patrimoine écologique

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	<p>RISQUE</p> <p>Le PADD prévoit de maîtriser l'arrivée de nouveaux habitants dans le temps (en accord avec les orientations du PLH) tout en perpétuant en parallèle, une densification et en respectant une enveloppe foncière de 9 ha. Une maîtrise de la vacance en encourageant la réhabilitation est aussi envisagée. La construction de nouveaux logements se veut principalement dans le tissu urbain existant mais la construction en extension et notamment au niveau des hameaux (même si cela se fait de manière ciblée), risque d'impacter certains milieux naturels.</p>	+



O2.	POSITIVE A CONFORTER La mise en valeur des espaces publics notamment des jardins du bourg prévue par la commune, permet de valoriser les espaces verts urbains et indirectement, de mieux les préserver.	+
AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O2.	POSITIVE A CONFORTER Améliorer la qualité des liaisons avec les principaux pôles d'emplois, encourager des modes de déplacement alternatifs à la voiture ou encore valoriser les cheminements doux permet indirectement de réduire le risque de pollution ou même de collisions avec la faune sauvage. Cela est dans une certaine mesure, positif pour la biodiversité.	+
O3.	RISQUE La volonté de maintenir et de mettre en valeur l'activité agricole permet de limiter le mitage des espaces agricoles et ainsi de protéger les milieux réservoirs et de préserver la perméabilité des espaces au passage de la biodiversité. L'activité agricole peut cependant impacter les milieux (drainage, pollutions, etc.). La mise en place d'une agriculture durable est donc à préconiser. L'accompagnement à l'essor de l'économie touristique peut quant à lui, impacter dans une certaine mesure la biodiversité par du dérangement dû aux flux touristiques ou la nécessité de créer de nouveaux équipements pour les touristes. Ce	+

	développement est cependant encadré.	
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O1.	POSITIVE Protéger les richesses naturelles locales, la biodiversité (zones humides, bocage, boisements etc.) et les continuités écologiques permet de pérenniser le patrimoine paysager et écologique local. L'objectif est aussi pour la commune de conforter la nature au sein de la ville et de rétablir les corridors dans les zones à urbaniser pour un moindre impact sur l'environnement.	+
O2.	POSITIVE Œuvrer à une gestion équilibrée de la ressource en eau en assurant la mise en capacité des réseaux permet de préserver les habitats naturels et de diminuer le risque de pollution. Favoriser le déploiement des énergies renouvelables est aussi bénéfique en réduisant les émissions et donc le réchauffement climatique.	+



◆ **Paysage**

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	RISQUE L'aménagement de nouveaux quartiers d'habitation aura une incidence sur les paysages agricoles et naturels. L'intégration paysagère est cependant visée avec un travail sur les transitions paysagères et la réhabilitation du bâti ancien.	+
O2.	POSITIVE Favoriser l'aménagement paysager des aires de stationnement pour une meilleure intégration environnementale ou encore la valorisation des jardins du bourg prévue par la commune est positif pour la préservation du paysage local.	+
O3.	POSITIVE Préserver les secteurs de crêtes de l'urbanisation pour protéger les vues sur le grand paysage et valoriser les ouvertures existantes au sein du bâti participe à la préservation paysagère de Perpezac-le-Blanc.	+
AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O2.	POSITIVE A CONFORTER Encourager la création de voies douces permet de créer des cheminements végétalisés et travaillés d'un point de vue paysager, favorable à la création d'un cadre	+

	de vie plus plaisant.	
O3.	POSITIVE Pérenniser l'activité agricole et forestière contribue à la préservation de l'identité paysagère locale. Accompagner le développement touristique de la commune permet également d'encourager la mise en valeur du patrimoine et des paysages.	+
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O1.	POSITIVE Protéger les richesses naturelles locales, la biodiversité (zones humides, bocage, boisements etc.) et les continuités écologiques permet de pérenniser le patrimoine paysager et écologique local.	+



◆ Ressource en eau

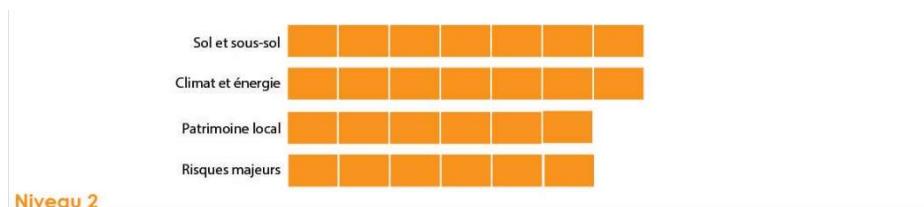
Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	<p>RISQUE</p> <p>Le développement de l'offre en logements (en lien avec la croissance démographique) implique une augmentation des besoins associés à la consommation d'eau potable et au traitement des eaux usées et pluviales.</p> <p>Le PLU devra s'assurer que le développement projeté correspond à la capacité d'accueil du territoire et, le cas échéant, prévoir une adaptation des équipements et réseaux.</p> <p>Le développement du territoire est également susceptible d'engendrer une extension de l'urbanisation et donc une artificialisation des sols. Or, l'augmentation de l'imperméabilisation augmente le risque de pollution du milieu récepteur par ruissellement. La densification envisagée ou encore la réhabilitation des logements permettra de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et donc préserver les milieux naturels perméables jouant le rôle de zones tampons.</p>	=

AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O1.	<p>POSITIVE</p> <p>Prendre en compte le niveau actuel d'équipements et ses capacités d'adaptation par rapport au projet de développement démographique de la commune durant les prochaines années permet de réduire le risque de pollution organique du milieu, d'éviter le surdimensionnement des ouvrages et de garantir leur conformité.</p>	+
O3.	<p>RISQUE</p> <p>L'activité agricole peut avoir des conséquences environnementales négatives dans la mesure où elle peut contribuer à la pollution des eaux et des milieux naturels par l'utilisation d'intrants agricoles (traitements dans les vergers, résidus d'élevage, etc.) ou l'augmentation des prélèvements sur la ressource en eau.</p> <p>L'encouragement à des pratiques agricoles plus écologiques est une piste favorable pour la protection de la ressource. La marge de manœuvre du PLU en la matière reste cependant limitée.</p> <p>Ces zones agricoles constituent cependant, des zones perméables, favorisant le déroulement du cycle de l'eau.</p> <p>Concernant le développement touristique, en fonction de son importance, les impacts sur la ressource en eau seront plus ou moins importants. La mise en compatibilité des équipements et des mesures d'économie d'eau seront bénéfiques pour un moindre impact.</p>	=



AXE 3 – Une campagne à l’environnement préservé		
O1.	POSITIVE Préserver les cœurs de biodiversité identifiés sur la commune, notamment les zones humides et tous les milieux associés, sont bénéfiques à la protection de la ressource (quantitativement et qualitativement).	+
O2.	POSITIVE Poursuivre une gestion équilibrée de la ressource, mettre en place des mesures de rétention d’eau pour en parallèle, lutter contre le risque de glissement de terrain présent sur la commune, est positif à sa préservation.	+

Les composantes à enjeu moyen



◆ Sols et sous-sols

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	RISQUE Le développement des logements (en lien avec la croissance démographique) est susceptible d’engendrer une extension de l’urbanisation (vers le bourg et de manière ciblée en continuité de certains hameaux) impactant les milieux naturels présentant une richesse écologique et les sols présentant un potentiel agronomique.	=
AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O2.	POSITIVE Favoriser les liaisons douces permet de réduire l’impact sur les sols par une moindre imperméabilisation.	+
O3.	POSITIVE La volonté de maintenir et de mettre en valeur l’activité agricole ainsi que favoriser la diversification des exploitations permet de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles, de réduire les monocultures et ainsi diminuer la pression sur les sols (notamment ceux présentant un intérêt agronomique).	+



AXE 3 – Une campagne à l’environnement préservé		
O1.	POSITIVE La préservation des milieux naturels (haies, boisements, etc.) permet de préserver les sols et éviter leur artificialisation. Les sols de ces milieux jouent également le rôle de filtre naturel et zones tampons permettant de réduire le risque de pollutions.	+
O2.	POSITIVE Gérer de manière équilibrée la ressource en eau en assurant notamment la mise en capacité des réseaux permet de limiter les risques pour les sols et le sous-sol. Le souhait de la commune de prévenir les glissements de terrain en ayant recours à des études préalables à chaque projet d’urbanisation ou encore en mettant en place des dispositifs de rétention d’eau est également bénéfique.	+

◆ Climat et énergie

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l’eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	RISQUE Plus d’habitants implique plus de logements, plus de déplacements et donc plus de besoins énergétiques avec une consommation qui augmente et des émissions de gaz à effet de serre aussi. L’impact est donc inévitablement présent. Cependant la commune mise sur une maîtrise de l’arrivée de population. Cette inertie est propice à la mise en place de mesures conjointes pour déployer des solutions alternatives de production d’énergie, d’amélioration énergétique des bâtiments, etc.	=
AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O2.	POSITIVE Améliorer la qualité des liaisons entre la commune et les principaux pôles d’emploi, encourager le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture et développer des cheminements doux sont des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique.	+
O3.	RISQUE Le développement de nouvelles activités	+



	<p>agricoles ou l'extension des existantes ne sont pas sans impacts sur le milieu et le climat selon le type d'agriculture pratiquée. La consommation énergétique nécessaire aux infrastructures augmentera nécessairement.</p> <p>En ce qui concerne le développement touristique, son impact sera lui-aussi plus ou moins conséquent selon le nombre de touristes concernés mais son développement induira forcément de nouveaux flux et donc des émissions.</p>	
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O1.	<p>POSITIVE</p> <p>Toutes les mesures visant à protéger les réservoirs de biodiversité, restaurer et renforcer les corridors écologiques sont favorables pour le climat en préservant des zones naturelles dont le rôle de régulateur climatique est indéniable.</p>	+
O2.	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>Favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau ou encore favoriser le développement des énergies renouvelables tout en réhabilitant les logements vacants afin de lutter contre la précarité énergétique, est favorable au climat et aux économies d'énergie.</p>	+

◆ **Patrimoine bâti local**

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	<p>RISQUE</p> <p>Le développement de l'offre en logements (en lien avec la croissance démographique) est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement urbain et paysager du territoire. Le PLU devra assurer l'insertion urbaine et paysagère qualitative des nouveaux projets, quelle que soit leur vocation, dans leur environnement.</p>	+
O2.	<p>POSITIVE</p> <p>Favoriser l'aménagement paysager des aires de stationnement pour mieux les intégrer dans leur environnement ou encore valoriser les jardins du bourg, contribue à mettre en valeur le patrimoine historique local.</p>	+
O3.	<p>POSITIVE</p> <p>La commune souhaite préserver l'identité architecturale de son territoire en préservant le bâti patrimonial, en encourageant la découverte du petit patrimoine en lien avec le développement de l'attractivité touristique ou encore en valorisant les vues paysagères.</p>	+



AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O3.	POSITIVE Œuvrer à la reconversion des bâtiments agricoles anciens ou encore promouvoir le développement touristique de la commune permettant une mise en valeur du patrimoine et une valorisation des productions locales, participe à la préservation de l'identité patrimoniale.	+
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O2.	POSITIVE A CONFORTER Prévenir les risques notamment de glissement de terrain permet de préserver indirectement le patrimoine bâti.	=

◆ Risques majeurs

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	RISQUE Le soutien de la dynamique démographique est susceptible d'augmenter la vulnérabilité du territoire face au risque en augmentant le nombre de personnes exposées. A ce titre, le PLU devra veiller à privilégier l'accueil de la population au sein de secteurs non soumis à un aléa.	+

AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O1.	POSITIVE Prévoir une offre d'équipements et de services qui répondent aux besoins de la population est positif en cas de risque majeur. Il s'agit de pouvoir réagir en conséquence en cas de problème, si les mesures préventives n'ont pas suffi.	+
O3.	RISQUE Développer l'attrait touristique de la commune peut occasionner plus de personnes exposées aux risques (même si ceux-ci restent peu présents sur la commune). Il s'agit ainsi de mettre en place toutes les mesures possibles pour sécuriser les biens et les personnes.	+
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O1.	POSITIVE La préservation des espaces naturels et agricoles a une incidence positive sur les risques en garantissant le maintien des sols dans le cas du risque de glissement de terrain présent sur la commune.	+
O2.	POSITIVE Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, assurer une mise en capacité des réseaux ou encore mettre en place des mesures comme des études préalables aux constructions tout en aménageant des dispositifs de rétention d'eau etc. est positif dans l'optique d'une maîtrise du risque.	+



Les composantes à enjeu faible



◆ Qualité de l'air

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	<p>RISQUE</p> <p>Accueillir plus de personnes signifie augmenter la population exposée au risque de pollution de l'air.</p> <p>Privilégier la densification et les services de proximité permet de réduire les déplacements et donc réduire la détérioration de la qualité de l'air.</p> <p>La création de nouveaux logements sous-entend de nouveaux moyens de chauffage (bois, gaz, etc.). Cela est source d'émissions de particules fines, responsables d'une dégradation de la qualité de l'air. Les objectifs d'amélioration de la performance énergétique que la commune souhaite promouvoir sont des mesures de réduction à envisager.</p>	+

AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O2.	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>Les infrastructures de transport sont émettrices de particules fines. La réflexion pour développer des modes de déplacements doux est donc bénéfique à une réduction des émissions de polluants.</p>	+
O3.	<p>RISQUE</p> <p>L'agriculture comme d'autres secteurs d'activités est à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques (méthane, protoxyde d'azote, etc.). Il s'agit donc de limiter l'utilisation d'intrants, de réduire le brûlage de résidus de culture ou encore d'optimiser l'utilisation d'engins agricoles pour diminuer les émissions et donc le risque de dégradation de la qualité de l'air, néfaste pour la santé.</p> <p>Développer le tourisme peut aussi, selon son niveau d'importance générer des émissions supplémentaires. Tous les efforts envisagés pour développer des liaisons douces seront donc adaptées pour diminuer le risque.</p>	=
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O1.	<p>POSITIVE</p> <p>La préservation des milieux naturels (haies, boisements, prairies, etc.) permet d'améliorer localement la qualité de l'air par leur rôle de filtres naturels.</p>	+
O2.	<p>POSITIVE</p> <p>La lutte contre la précarité énergétique</p>	+



	encouragée par le projet communal permet de réduire la consommation en ressources naturelles pour le chauffage et donc les émissions de polluants, améliorant localement la qualité de l'air. Promouvoir les énergies renouvelables va également dans le bon sens.	
--	---	--

◆ **Déchets**

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	NEGATIVE Plus d'administrés veut dire nécessairement plus d'ordures ménagères et résiduelles produites. Il s'agit donc de mettre en place une sensibilisation des concitoyens pour diminuer la production, réaliser le tri sélectif et optimiser le recyclage. Favoriser les formes urbaines denses permet cependant d'optimiser les collectes de déchets grâce à une plus grande proximité géographique. Il s'agit donc d'exploiter ce potentiel.	=
AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O1.	RISQUE Développer les équipements et services en adéquation avec la population est nécessaire mais peut générer plus de production de déchets. Il s'agit par conséquent, de bien ajuster et dimensionner les infrastructures pour les	+

	collecter, les traiter et les valoriser au mieux.	
O3.	RISQUE Encourager l'implantation d'activités agricoles peut être source de pollutions par des déchets divers (déchets d'élevage, intrants, etc.). Il s'agit donc de favoriser une agriculture durable sur le territoire. Concernant le tourisme, il s'agit de la même manière que pour les administrés, d'anticiper et d'adapter la gestion des déchets en conséquence.	=
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O1.	POSITIVE Les milieux naturels constituent des zones tampons et des zones épuratrices. Pour certains types de déchets, ils peuvent donc limiter l'emprise d'une contamination. Préserver les trames vertes et bleues à l'échelle du paysage permet aussi à l'inverse, lors d'une contamination, d'offrir plus de résilience au territoire grâce au maintien de la fonctionnalité écologique.	+



◆ **Nuisances**

Le projet de PADD du PLU		Evaluation par rapport au scenario fil de l'eau
AXE 1 – Un bourg et des hameaux réinvestis		
O1.	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La croissance démographique occasionne intrinsèquement plus de flux liés au transport notamment, donc nécessairement plus de possibilités de nuisances sonores. Néanmoins, l'objectif de répartir dans le temps le gain de population pour diluer ces éventuelles nuisances est judicieux. De plus, les infrastructures routières restent limiter sur la commune.</p> <p>La densification (même si elle reste limitée sur la commune) est un enjeu important pour diminuer l'étalement urbain et l'artificialisation des terres. Cependant, elle génère une concentration d'habitations et peut occasionner des nuisances. Il s'agit donc de la réaliser en tentant de conserver autant que possible, l'intimité et le cadre de vie des habitants.</p>	+
AXE 2 – Un village accueillant et dynamique		
O2.	<p>POSITIVE</p> <p>Encourager la réflexion sur la création de liaisons douces pour opérer un report modal est favorable à une diminution des nuisances sonores par une diminution du trafic automobile notamment.</p>	+
O3.	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La commune montre sa volonté de limiter</p>	+

	les conflits d'usage entre les exploitations agricoles et les habitations par le respect d'une distance entre ces infrastructures.	
AXE 3 – Une campagne à l'environnement préservé		
O1.	<p>POSITIVE</p> <p>La préservation des milieux naturels (haies, boisements, etc.) permet de limiter les nuisances sonores car ces milieux constituent des barrières acoustiques. Ils jouent également le rôle de filtre naturel et zones tampons permettant de réduire les nuisances dues à diverses pollutions.</p>	+
O2.	<p>POSITIVE</p> <p>La prise en compte des différents risques et nuisances et leur identification, permettra de créer un cadre de vie plus agréable pour les habitants et d'imaginer des pistes d'amélioration.</p>	=



I. 2. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PADD sur l'environnement

Orientations du PADD		Patrimoine écologique	Paysage	Eau		Soils et sous-sols	Climat et énergie	Patrimoine local	Risques majeurs
		Fort			Moyen				
A1	01	Orange	Orange	Orange		Orange	Orange	Orange	Orange
	02	Vert	Vert					Vert	
	03		Vert					Vert	
A2	01								Vert
	02	Vert	Vert			Vert	Vert		
	03	Orange	Vert	Orange		Vert	Orange	Vert	Orange
A3	01	Vert	Vert	Vert		Vert	Vert		Vert
	02	Vert		Vert		Vert	Vert	Vert	

Qualité de l'air	Déchets	Nuisances
Faible		
Orange	Rouge	Vert
	Orange	
Vert		Vert
Orange	Orange	Vert
Vert	Vert	
Vert		

L'analyse des résultats des incidences du PLU sur l'environnement montre que l'effet du projet communal est **globalement positif**. La commune s'engage dans **l'élaboration d'un PLU en remplacement de sa carte communale**, ce qui lui permet **d'approfondir ses mesures liées aux différentes thématiques environnementales analysées**.

Les orientations visent à intégrer les problématiques actuelles liées à la protection du patrimoine historique comme naturel, au développement de modes de transport plus responsables, etc., et apportent une **plus-value environnementale pour certaines composantes**. La problématique de la consommation foncière reste tout de même présente avec une **poursuite de l'extension à vocation d'habitat en continuité de certains hameaux** (même si cette extension reste ciblée).

Pour certaines composantes, des **risques restent présents** notamment liées au développement démographique ou touristique. Ces derniers peuvent néanmoins être **atténués par des mesures préventives ambitieuses**.

La commune possédait une carte communale depuis **mai 2010**. Celle-ci ne prenait donc pas en compte les dispositions de la loi ALUR ou celle de la nouvelle Loi Climat et Résilience de 2021, toutes deux mises en œuvre ultérieurement. Ce document d'urbanisme permettait donc auparavant, un développement foncier globalement plus important.

Ce nouveau PLU vise donc à **renforcer la prise en compte de l'environnement dans le projet communal** et à intégrer davantage, selon les principes de développement durable, la densification des espaces urbains pour limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles avec une densité de logements de **6 à 7 logements/ha** (densité en adéquation avec celle observée dans le département de la Corrèze et compatible avec les orientations du SCOT).

La **protection des éléments patrimoniaux vernaculaires** bâtis ou naturels, la **préservation des milieux et des continuités écologiques**, le maintien des activités agricoles et le **développement des équipements publics** de manière cohérente avec la croissance démographique, etc. sont d'autres mesures envisagées qui pourront selon leur mise en œuvre, avoir des incidences positives sur le territoire.

La **préservation des ressources naturelles et l'amélioration du cadre de vie**, via le développement des énergies renouvelables, d'un tourisme vert et d'un maillage de



liaisons douces, etc. sont aussi pris en compte dans le projet. Le **risque de glissement de terrain**, non négligeable sur la commune est lui aussi, à intégrer aux réflexions afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, certaines orientations présentent des **incidences inévitables pour les composantes environnementales**. Toute mesure préventive et réductrice envisageable, devra être entreprise. L'encadrement de ces projets par la **définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation est aussi une voie de réduction des impacts**.

II. Evaluation de la traduction réglementaire

II.1. Analyse des incidences notables du règlement

II.1.1 Analyse du zonage

Pour rappel les zones du PLU sont les suivantes :

Zones	Secteurs	Surface
Les zones urbaines U	Ua : espaces multifonctionnels du noyau historique de la commune de Perpezac-le-Blanc	22,15 ha
	Ub : espaces multifonctionnels ou résidentiels de moyenne densité des hameaux dispersés sur la commune.	11,97 ha
	Ue : espaces destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif.	0,45 ha
	SURFACE TOTALE	34,5 ha / 1,8 % de la surface communale
Les zones à urbaniser AU	1AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme, avec la destination multifonctionnelle ou résidentielle d'habitat.	3,17 ha
	1AUe : zones d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif.	0,55 ha
	2AU : zones à urbaniser à long terme	0,42 ha
	SURFACE TOTALE	3,59 ha (à vocation d'habitat) et 0,55 ha (à vocation d'équipements) / 0,3 % de la surface communale
Les zones agricoles	A : espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	1208 ha
	SURFACE TOTALE	1208 ha / 62 % de la surface communale
Les zones naturelles	N : espaces naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.	696 ha
	Nx : STECAL à vocation principale économique en contexte naturel (comprenant les constructions existantes à destination artisanale)	0,31 ha

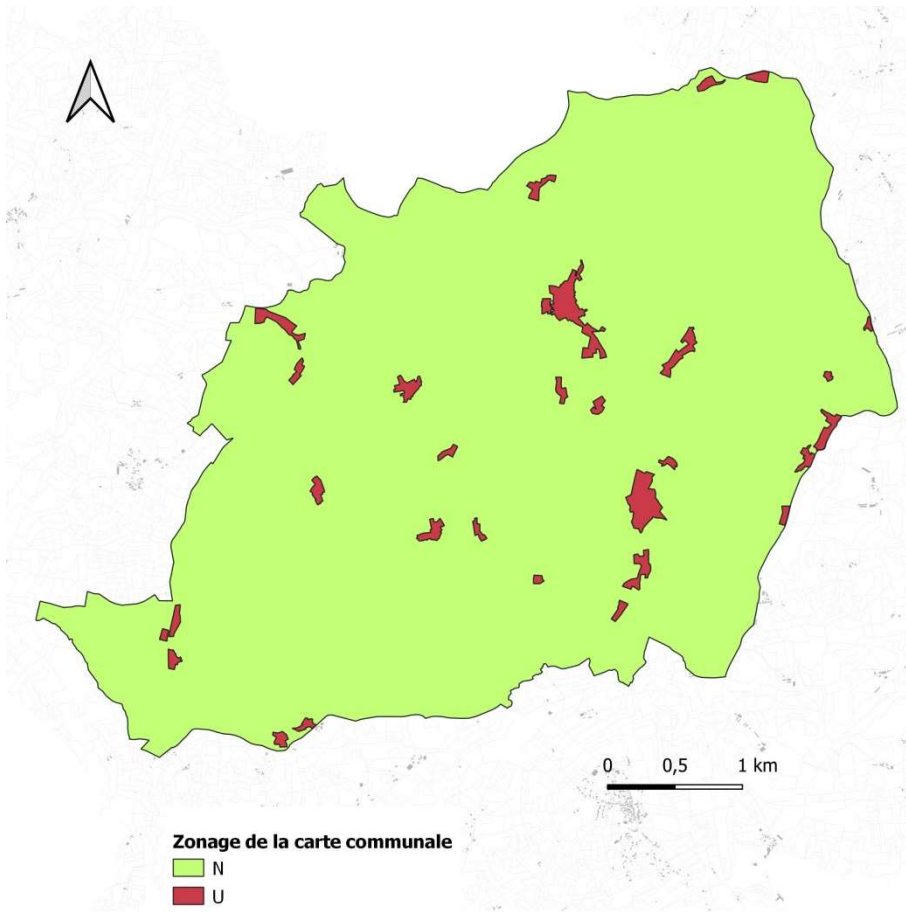


	Nt: STECAL à vocation principale touristique (comprenant les constructions à destination d'hébergement touristique, à condition d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone).	0,38 ha
	SURFACE TOTALE	697 ha / 36 % de la surface communale

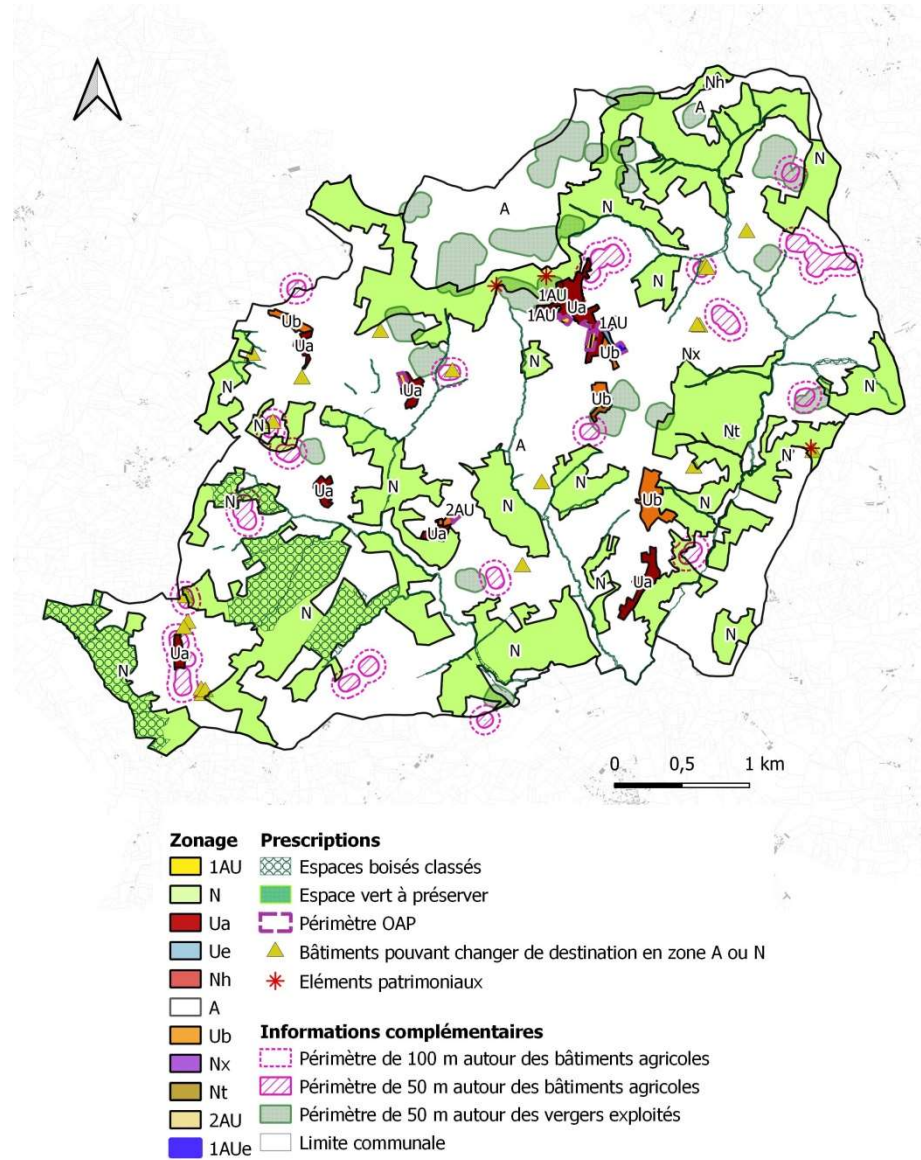
La commune présente une dominante agricole (62 % du territoire de la commune). La carte communale en vigueur précisait les zones N et les zones U, constructibles. L'élaboration du PLU permet donc d'affiner le zonage. **La surface constructible à diminuer de 5 ha** sur la commune, permettant de les classer en zone N ou A.

Carte communale	Projet de PLU
Zones constructibles U : 47 ha	Zones constructibles U et AU : 41 ha
Zones N : 1843 ha	Zones inconstructibles N et A (sauf STECAL) : 1903 ha

Sur cette surface constructible, la commune a consommé **3,49 nouveaux hectares dont 1,76 ha pour la vocation habitat entre 2011 et 2021** (majoritairement des prés artificialisés). La commune prévoit d'en consommer **5,68 ha en extension pour la vocation habitat** pour les 10 ans à venir. La localisation des zones à urbaniser (choisie après analyse du territoire et ciblant une urbanisation en continuité de l'enveloppe bâtie), permet cependant, de limiter le mitage. Ces futures zones à urbaniser ne représentent que **0,4 % de la surface communale**.



Zonage de la carte communale



Zonage du projet de PLU



Le règlement décline dans chaque type de zones les dispositions réglementaires applicables. En fonction de cela, les incidences sur l'environnement ne sont en effet pas les mêmes. L'analyse qui suit porte sur le zonage en exposant zone par zone, les incidences pressenties et les dispositions envisagées dans le PLU par la commune pour répondre à ces potentiels impacts.

Zones urbaines

Rappel

En zones Ua et Ub, il y est admis tout sauf l'industrie, l'installation d'entrepôts et les commerces de gros. Les exploitations agricoles, forestières, les logements, hébergements et commerces d'artisanat sont quant à eux, admis sous conditions.

En zones Ue, il y est interdit l'industrie, l'installation d'entrepôts, les commerces de gros, exploitations agricoles, forestières, les commerces d'artisanat, de restauration et les centres de congrès et d'exposition. Les logements, hébergements et bureaux sont quant à eux, admis sous conditions.

Incidences pressenties

Les interdictions envisagées en zones urbaines concernant l'industrie limitent déjà les impacts potentiels de ce type d'activités sur l'environnement. Les zones U étant déjà artificialisées, les enjeux liés à l'environnement et notamment au patrimoine écologique sont moindres que dans les zones A et N. Des risques sont néanmoins présents.

Risque de dégradation du patrimoine bâti et perte de l'identité architecturale : l'enjeu de préservation du patrimoine bâti est quant à lui plus élevé, notamment dans la zone Ua du cœur historique, où des éléments patrimoniaux sont recensés.

Risque de modifications des conditions d'infiltration : comme des constructions en densification sont prévues en zone U, l'enjeu lié au maintien d'une bonne infiltration des eaux est élevé et une limitation de l'imperméabilisation des sols est donc nécessaire pour ne pas aggraver les risques dans un contexte de sols soumis au risque de remontées de nappes sur une grande partie du territoire communal et dans un contexte de changement climatique et de potentielle hausse des précipitations.

Risque d'accroissement de la demande en eau, en énergie et en production de déchets : les futurs logements envisagés en zone U entraîneront une demande accrue en ressources naturelles et conduiront à une production plus importante en déchets.

Les **incidences pressenties** sont les incidences/risques potentiels envisagés en l'absence de dispositions réglementaires adaptées permettant de les éviter, réduire ou compenser, pour chaque thématique environnementale. Les **dispositions du règlement** sont les mesures prises par la commune dans les pièces réglementaires du PLU pour tenter d'y remédier.

Dispositions du règlement

Concernant la protection des paysages et du patrimoine bâti, la commune identifie des éléments patrimoniaux. Elle prévoit que les constructions « *devront prendre en compte la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement, annexée au règlement.* » et que « *les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ». Ces dispositions permettent de diminuer l'impact sur les paysages et le patrimoine bâti, présent au sein du bourg, d'autant que celui-ci est visible de loin avec le relief vallonné de la commune.

La commune indique également que « *l'architecture traditionnelle est à respecter, de même que les constructions neuves doivent s'intégrer avec l'environnement.* ». « *Il est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région. Les constructions de type : mas provençal, chalets, fuste...* ». Elle prône l'utilisation de matériaux locaux,



de formes urbaines adaptées (toitures, teintes de façades en harmonie avec l'environnement, etc.) et donne la possibilité pour les constructions anciennes avant 1960, d'installer des toitures végétalisées qui peuvent être intéressantes d'un point de vue de la performance énergétique. Il est aussi possible d'installer des capteurs solaires sur les toitures.

Par ailleurs, le règlement écrit préconise l'emploi de végétaux locaux et le maintien des haies existantes : « *les haies arborées naturelles en limite de parcelle et limite de voirie doivent être conservées* » et en « *limite d'emprise publique, les clôtures doivent être composées de haies végétales mixtes composées d'essences locales* ». Cet aspect est favorable à la biodiversité locale.

En ce qui concerne la thématique de la **gestion de l'eau**, particulièrement importante dans une zone où les sols sont imperméabilisés, la commune indique que « *le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire* pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur » et que « *l'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite* ».

La commune oblige également à ce que les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) soient infiltrées sur le site pour que le libre écoulement des eaux soit maintenu. En cas de nouvelles constructions, des mesures de compensation de gestion des eaux devront également être mises en œuvre. Cette disposition permet également de limiter à l'échelle communale, l'imperméabilisation des sols.

Enfin, concernant les **réseaux d'énergie**, ils seront préférentiellement enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers pour un moindre impact sur le paysage.



Zones à urbaniser

Rappel

En zones 1AU, il est interdit tout sauf les logements, hébergements, commerces d'artisanat et de restauration, les équipements sportifs et les bureaux qui sont admis sous conditions.

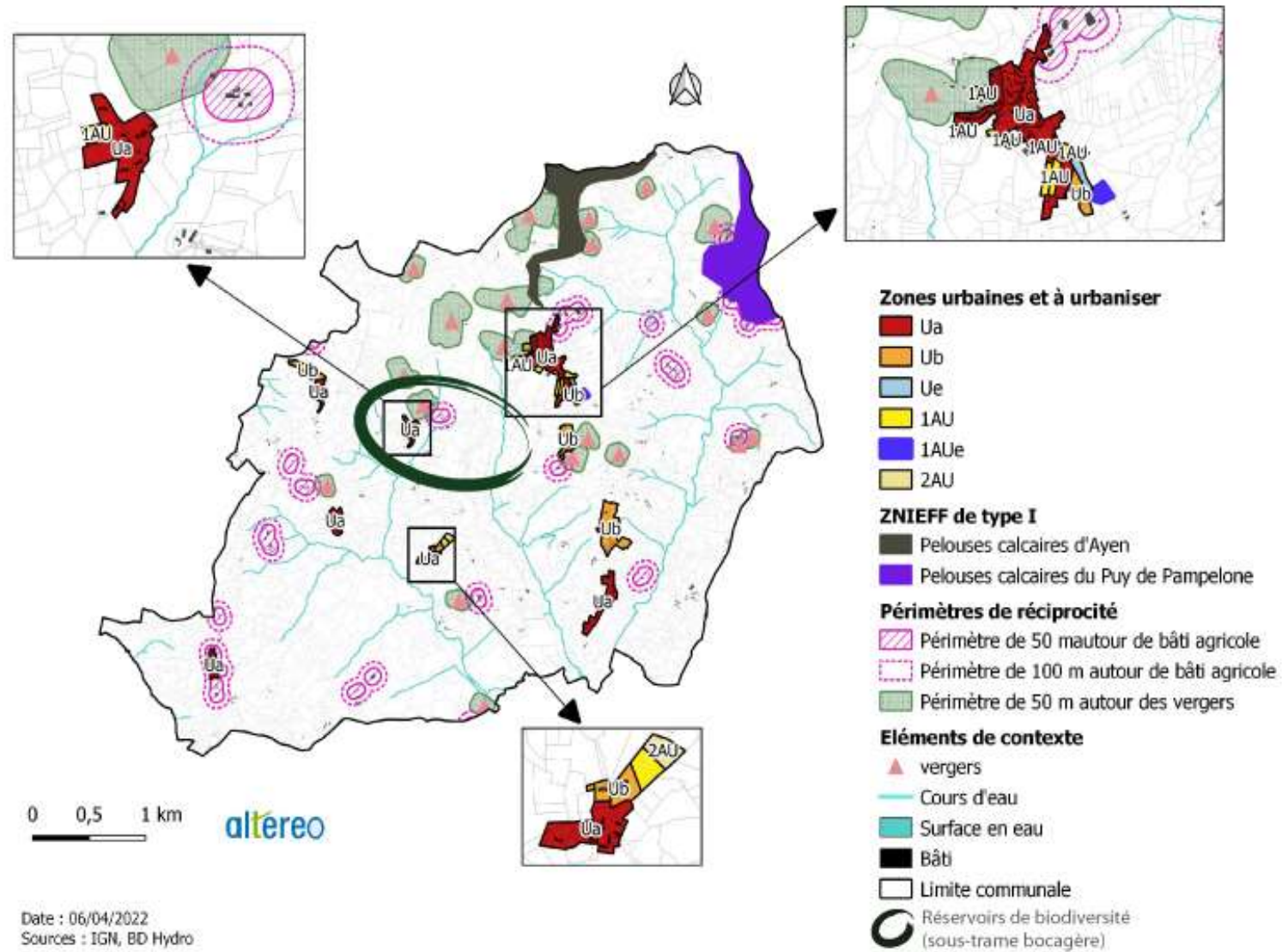
En zones 1AUe, il est admis les équipements d'intérêt collectif et services publics et les bureaux (sous-conditions pour ces derniers). Les autres activités sont interdites, ce qui limite les incidences.

En zones 2AU, aménageables seulement à un long terme, toutes les activités sont interdites. L'impact sur ces zones est donc futur mais ne concernent pas cette temporalité de PLU.

Incidences pressenties

Risque de consommation d'espaces : Les zones à urbaniser présentent quant à elles, une problématique liée au fait qu'elles entraînent en partie (puisqu'il y a en parallèle de la densification en zone urbaine), une consommation de terres agricoles et naturelles en extension. Dans un contexte législatif avec la Loi Climat et Résilience, cette thématique de zéro artificialisation nette d'ici à 2050 devient dès aujourd'hui, au cœur des préoccupations.

Risque de destruction de milieux naturels et corridors écologiques: Perpezac-le-Blanc possède deux zones inventoriées ZNIEFF de type I (les pelouses calcaires d'Ayen et du Puy de Pampelone), au nord-est de la commune. Les zones à urbaniser prévues se situent en continuité du centre-bourg (qui est cependant localisé non loin de la zone ZNIEFF d'Ayen, véritable corridor écologique) et de deux hameaux (le Bagnaud pour la zone 2AU et une zone 1AU de 0,41 ha et une zone 1AU également présente vers le hameau de Noger de 0,5 ha). La consommation de terres agricoles et naturelles est donc indéniable mais elles n'impactent pas l'emprise des ZNIEFF ni d'un corridor écologique identifié. La zone 1AU en continuité du hameau du Noger, est cependant comprise dans un secteur de réservoir de sous-trame bocagère, identifié par le SRCE du Limousin. La protection de cette trame sera donc importante dans le futur projet d'aménagement de cette zone. Des dispositions réglementaires vont dans ce sens dans le règlement.



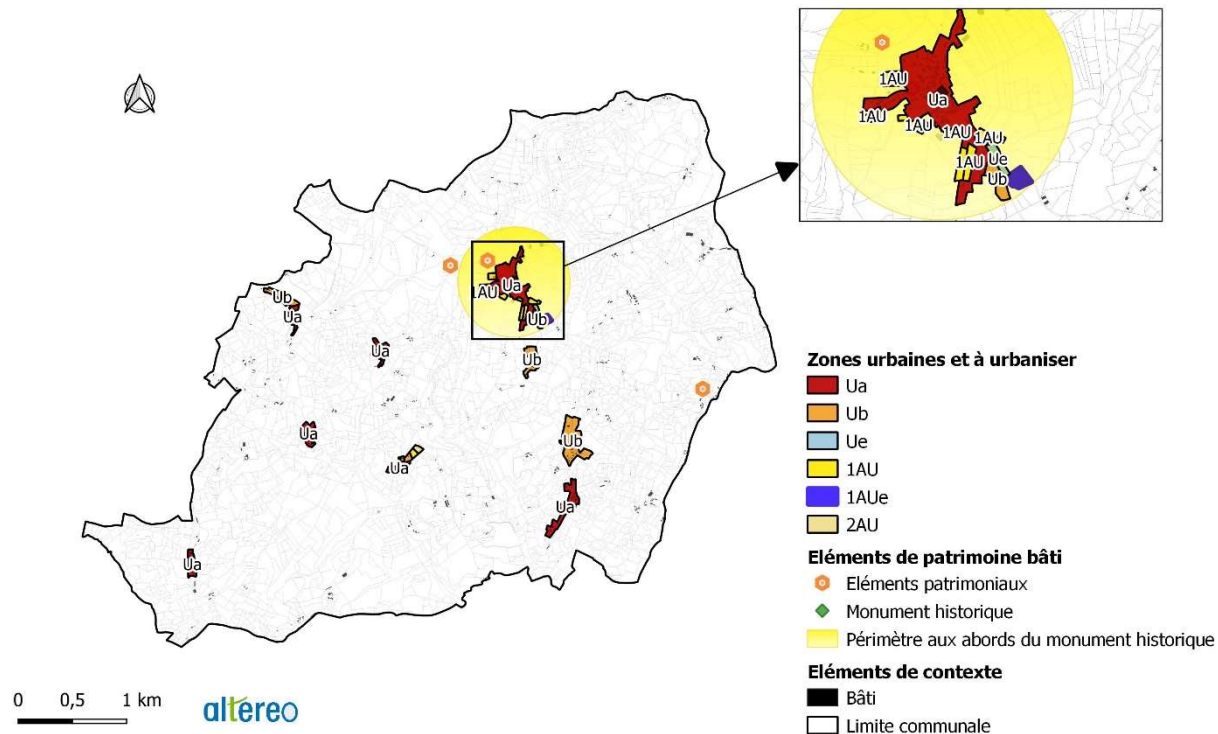
Localisation des zones à urbaniser de Perpezac-le-Blanc au regard des éléments de patrimoine naturel et des activités agricoles



Au niveau des activités agricoles, une zone 1AU de 0,4 ha prévue vers le nord-ouest du centre-bourg (voir l'image ci-dessus) est comprise dans un périmètre de réciprocité de 50 m autour d'un verger (une vingtaine de vergers étant présent sur la commune). Il peut être souligné le fait que ce verger est en mauvais état et n'est pas exploité pour une vocation agricole. Un risque de nuisances peut en effet, rentrer en ligne de compte si des habitations sont construites trop près.

De plus, par rapport à la carte communale en vigueur, 5,3 ha de terres ont été rendus non constructibles dans ce nouveau PLU, permettant la préservation de ces zones.

Risque de dégradation du patrimoine bâti, des espaces ruraux et naturels : Ces zones à urbaniser se situent aussi à proximité d'éléments patrimoniaux. Les zones 1AU du bourg et 1AUe sont comprises dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise du village. L'intégration paysagère dans le respect du patrimoine historique semble donc importante pour limiter l'impact sur ces composantes environnementales.



Date : 06/04/2022
Sources : IGN, Atlas du patrimoine

Localisation des zones à urbaniser de Perpezac-le-Blanc au regard des éléments de patrimoine bâti



Risques d'aggravation des nuisances et de l'exposition de la population aux risques majeurs : La prise en compte des risques liés au retrait gonflement des argiles, mouvements de terrain ou aux remontées de nappes a été effectuée pour déterminer les zones propices à l'urbanisation.

Risques d'accroissement du niveau d'émissions de gaz à effet de serre, de la demande en énergie et en eau : comme en zone U, les futures constructions à vocation d'habitat ou encore à vocation d'équipements d'intérêt collectif, entraîneront une demande plus importante en ressources naturelles. Les infrastructures de transport qui devront y être installés contribueront inévitablement à une hausse des émissions même si elle restera mesurée. La commune entend développer les cheminements doux pour limiter ce risque.

Risque de modifications des conditions d'infiltration : l'artificialisation des sols induite par la construction d'infrastructures va modifier le déroulement du cycle de l'eau. La moindre imperméabilisation, la végétalisation et la préservation des zones humides à l'échelle communale permettra de réduire l'impact sur cette thématique.

Risque de nuisances : le respect des périmètres de réciprocité est important pour garantir une réduction des nuisances potentielles.

Dispositions du règlement

De la même manière que dans les zones urbaines, la commune a pris des **dispositions concernant l'implantation et l'aspect des constructions dans l'optique d'une insertion paysagère**. Il est ainsi inscrit que « *la disposition de la construction et son implantation doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les constructions seront réalisées de telle sorte à éviter les remblais et déblais* ». « *Les revêtements clairs et perméables sont à privilégier pour l'aménagement des surfaces minérales, sauf en cas d'impossibilité technique ou de contrainte justifiée* ». Cela va dans le sens d'une protection des sols et un contrôle de l'imperméabilisation.

Tout comme en zones U, « *les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

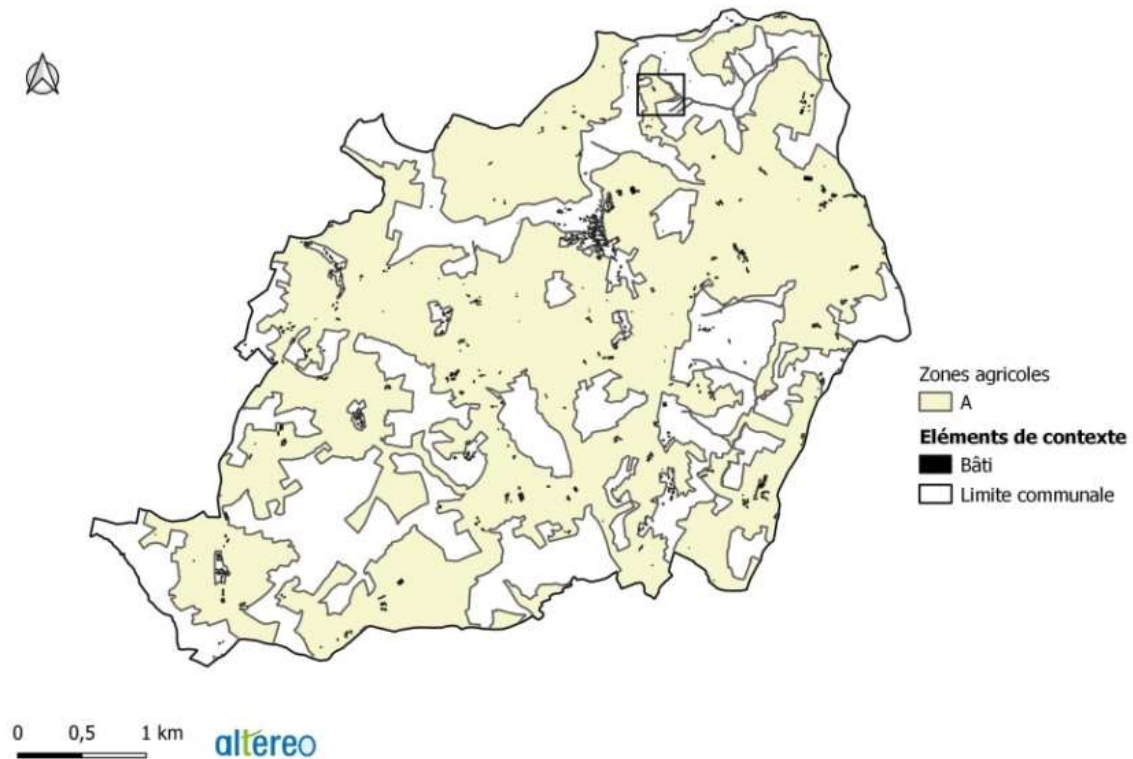
Les **essences utilisées dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, doivent être des essences locales** ou répandues dans la région. « *Les espaces libres et les plantations, les aires de jeux et de loisirs peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité* ». Cette disposition permet de préserver les éléments bocagers et arborés existants. Elle va dans le sens d'une préservation de la sous-trame bocagère telle qu'identifiée dans le secteur du hameau du Noger. De plus, ces « *espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 20 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, et être plantés d'arbres à haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 200 m²* ». Cette règle inscrite dans le règlement incite au verdissement des zones d'aménagement futur à vocation d'habitat.



Zones agricoles

Rappel

En zone agricole A, le règlement interdit les commerces d'artisanat, de restauration, les commerces de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les cinémas, l'industrie, l'installation d'entrepôts, de bureaux ou encore de centre des congrès ou d'exposition. Le reste est admis sous conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Date : 06/04/2022

Localisation des zones agricoles de Perpezac-le-Blanc



Incidences pressenties

La limitation de l'urbanisation en zone A permet de diminuer fortement les impacts sur l'environnement. Cependant, les usages autorisés en génèrent malgré tout.

Risque de pollutions et de dégradation des sols : l'activité agricole selon sa nature, peut entraîner une pollution des sols et des eaux due aux intrants ou une pollution localisée de l'air due à l'utilisation d'engins agricoles. La préservation des sols et de leur qualité agronomique est cruciale pour l'avenir de l'activité agricole de la commune. Elle a de cette manière, pris des dispositions dans son règlement.

Risque de demande accrue en eau et en énergie : avec le développement envisagé de l'activité agricole, la demande en eau pourrait augmenter d'autant plus dans un contexte de changement climatique et d'augmentation de la fréquence des sécheresses.

Risque de dégradation du patrimoine paysager : l'installation de nouveaux bâtiments agricoles peut impacter le paysage si celle-ci ne se fait pas en harmonie avec l'environnement et en accord avec la topographie du site. La conservation des cônes de vues est également importante. La commune a défini des éléments allant dans ce sens dans son règlement.

Risque de nuisances : la proximité entre bâtiments agricoles et habitations peut parfois occasionner des gênes.

Dispositions du règlement

Les seuls constructions autorisées « *doivent être implantées avec un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau* ». Cela permet cependant de limiter l'impact sur les cours d'eau (pollution, déstabilisation des berges ou encore destruction des ripisylves qui pourraient autrement avoir lieu).

De la même façon que pour les autres zones du PLU, une **attention particulière est portée à l'intégration paysagère et à la préservation de la forme originelle des bâtisses agricoles** pour conserver ce patrimoine rural. « *L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité* ». « *Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments de paysage à protéger ou la protection des espaces boisés classés, délimités au plan de zonage est strictement interdit* ».

De plus, « *les clôtures ne sont pas obligatoires. Dès lors qu'elles sont requises, elles doivent être végétalisées et composées d'essences locales* ». Cette disposition permet également **d'éviter une fragmentation des habitats en zones agricoles pour certaines espèces faunistiques**.

En ce qui concerne les nuisances, la commune a indiqué les **périmètres de 50 m autour des vergers et 100 m autour des exploitations agricoles**.



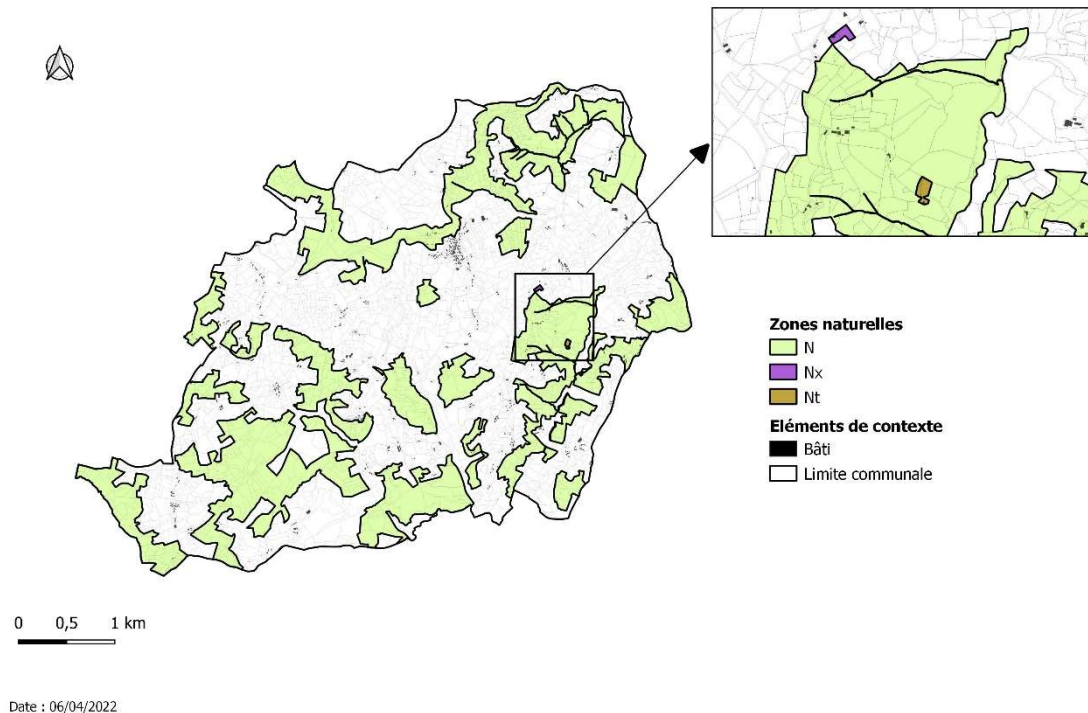
Zones naturelles

Rappel

En zone naturelle N, le règlement interdit les exploitations agricoles, les commerces de restauration, les commerces de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les cinémas, les industries, les entrepôts, bureaux ou encore centre des congrès et d'exposition. Le reste est admis sous conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La sensibilité de ce type de zones N, est plus élevée puisqu'elles comprennent aussi bien les habitats naturels et les réservoirs de biodiversité que les corridors écologiques.

En secteur Nx uniquement, la réfection et l'extension des constructions existantes à destination artisanale sont autorisées. L'agrandissement est autorisé en une ou plusieurs fois, et est limité à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.

En secteur Nt sont uniquement autorisés, les constructions à destination d'hébergement touristique, à condition d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.



Localisation des zones naturelles de Perpezac-le-Blanc



Incidences pressenties

Les usages autorisés en zones N sont très limités. Il y a cependant tout de même des risques qui subsistent.

Risques de pollutions : les usages autorisés dans les autres zones peuvent impacter les zones naturelles et le risque de pollution des milieux naturels est présent et trouve différentes sources (dépôts sauvages, rejets, etc.).

Risque de dégradation des éléments paysagers : les éléments paysagers tels que le bocage, les arbres isolés, etc. peuvent théoriquement être impactés. La commune met cependant en place dans son règlement, des pistes d'action pour préserver ces éléments remarquables notamment en établissant des espaces boisés classés (EBC).

Dispositions du règlement

Comme en zones agricoles, un **recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau**. Les mêmes dispositions en termes de formes de constructions et leurs implantations, l'emploi de végétaux locaux sont formulées. Cela contribue à réduire les risques identifiés en zone N.

Il est précisé qu'en secteur Nt, « ***l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 5% de la superficie totale du terrain et que les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 50% de l'unité foncière du projet*** ». Ces dispositions permettent de **maîtriser l'artificialisation et inciter à une végétalisation**.

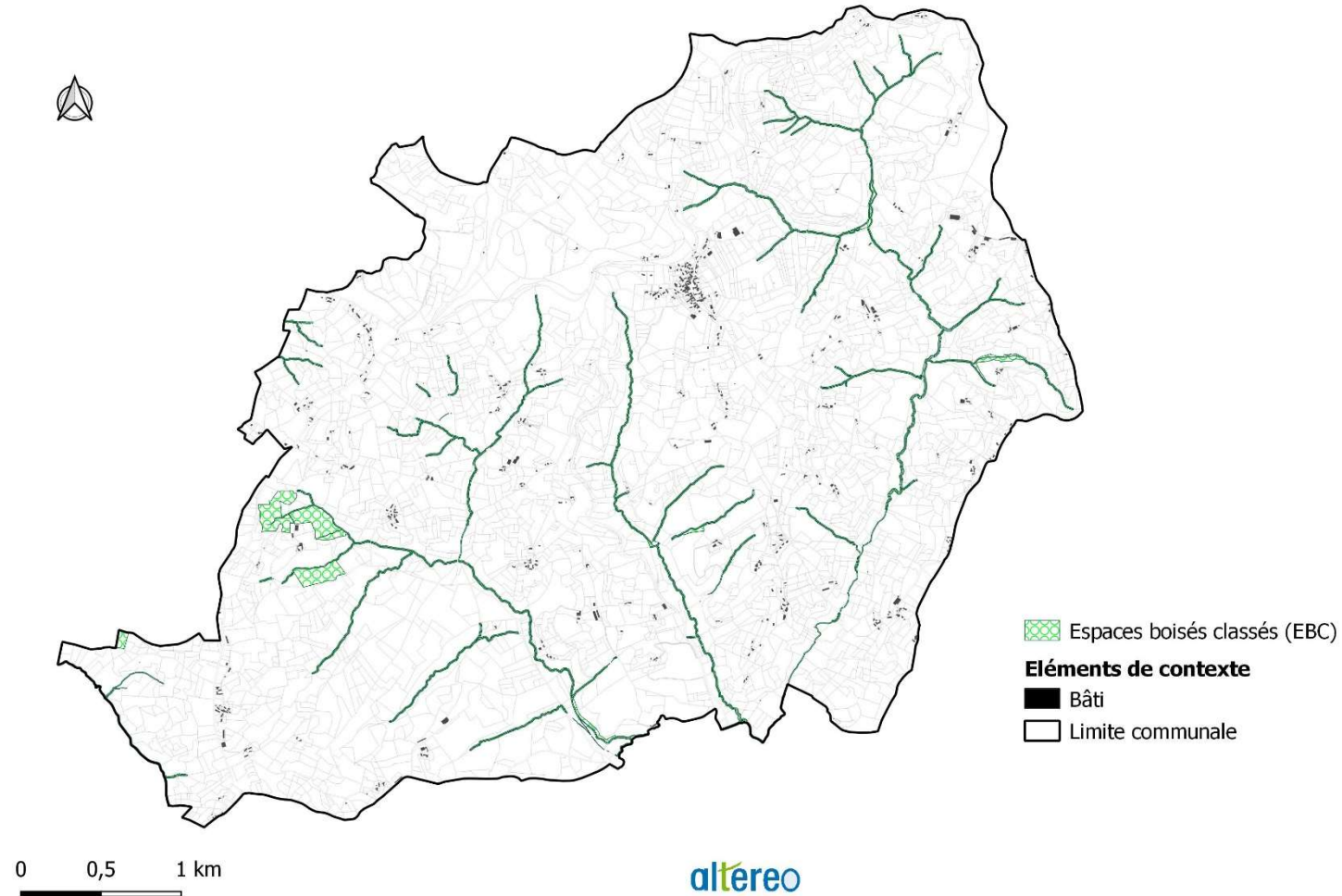


II.2.2 Analyse des prescriptions

Les espaces boisés classés (EBC)

L'article L.113-2 du Code de l'urbanisme précise que « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement* ».

Sur la base de ces dispositions, la commune a identifié des boisements et des ensembles arborés formant la ripisylve des bords de cours d'eau. Pour garantir leur préservation, elle a décidé de les classer en EBC pour une **surface totale de 40 ha**. Les boisements de plus de 4ha sont de fait protégés par le Code forestier et ne sont donc pas catégorisés en tant qu'EBC.



Date : 07/04/2022

Localisation des espaces boisés classés de Perpezac-le-Blanc

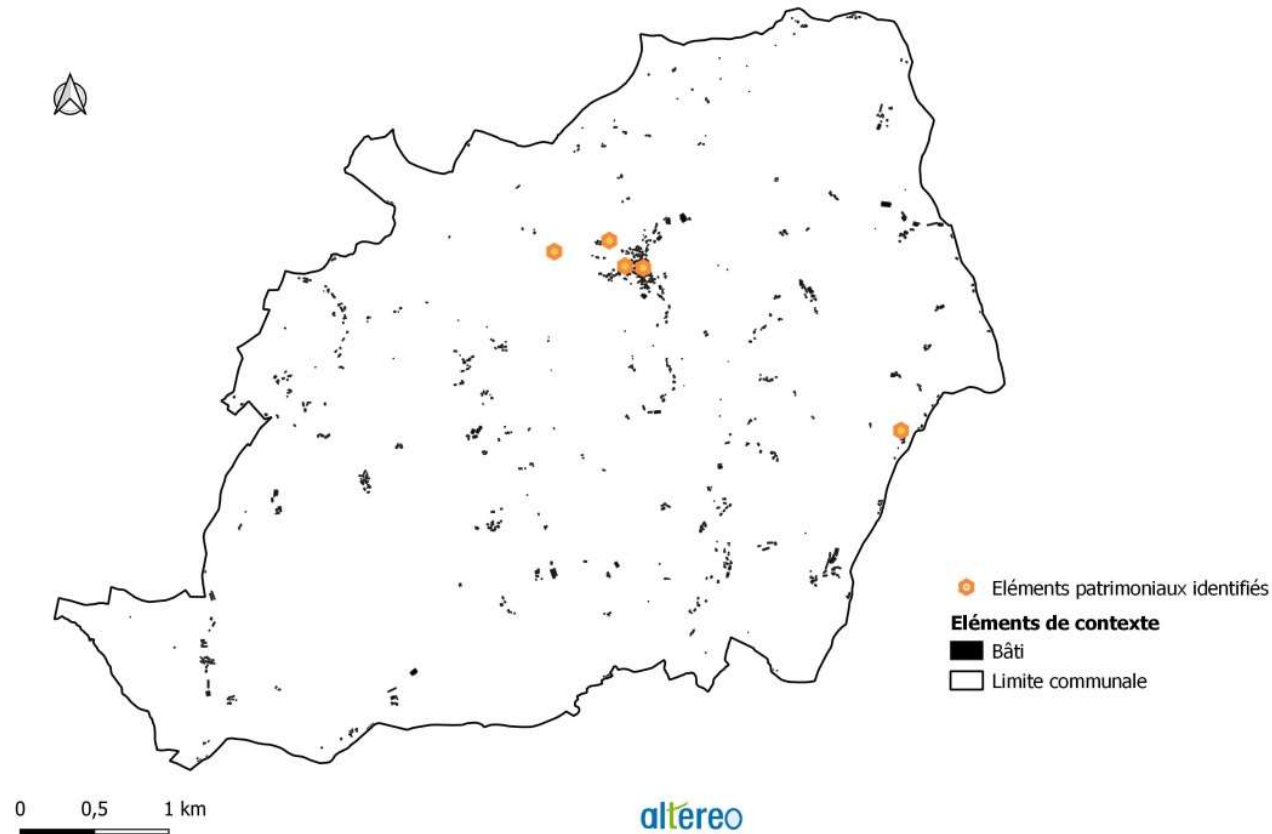
Cette disposition du règlement permet de contribuer à la **préservation des réservoirs de biodiversité et de la trame verte**. Ces surfaces perméables permettent aussi de **favoriser le bon déroulement du cycle de l'eau**, souhaité dans les orientations du PADD.



Les éléments patrimoniaux à protéger pour des motifs historiques ou architecturaux

L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d' « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

La commune en a identifié 4 comprenant lavoirs, château et fontaines. Cette identification participe à la **préservation du patrimoine bâti vernaculaire et de l'identité communale** puisque **tous les travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un de ces éléments de patrimoine doivent faire l'objet d'une autorisation préalable**, conformément au Code de l'urbanisme.



Date : 07/04/2022

Localisation des éléments patrimoniaux de Perpezac-le-Blanc

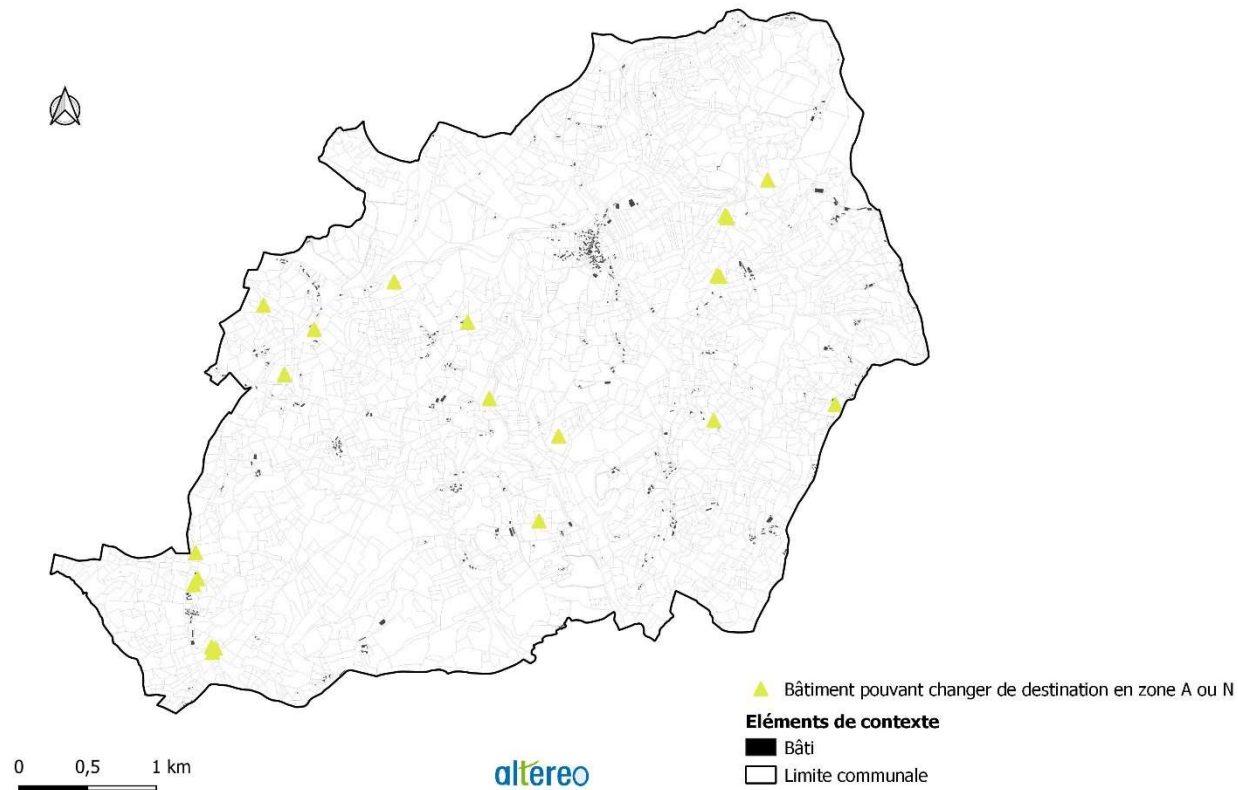


Les changements de destination

Dans les zones agricoles ou naturelles, des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination vers **l'habitat, l'hébergement touristique ou un équipement d'intérêt collectif et services publics**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ont été désignés (**16 au total**). L'intérêt architectural ou patrimonial des constructions a notamment été pris en compte. Ceci a conduit à désigner notamment d'anciens bâtiments liés aux activités agricoles ayant perdu leur vocation, en vue de permettre leur changement de destination.

L'intérêt de ces bâtiments est qu'ils représentent une **réserve foncière existante où les sols ont déjà été artificialisés**. Cela limite donc **l'artificialisation** aux abords pour de nouvelles constructions, préjudiciable aux habitats naturels. Leur réhabilitation dans l'optique de nouveaux usages, participe à une dynamique d'urbanisme circulaire.

Ce choix d'identifier des changements de destination vise en particulier à favoriser le **maintien des usages identitaires dans les espaces ruraux**. Il évite de plus, **l'implantation de nouvelles constructions qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole** dans ces secteurs et qui sont pour la plupart, sensibles d'un point de vue paysager. Cet élément va donc dans le sens d'une **économie de terres agricoles**.



Date : 07/04/2022

Localisation des éléments pouvant changer de destinations de Perpezac-le-Blanc



Espace vert à préserver

Un **espace vert est identifié sur le zonage du PLU**. Celui-ci correspond à une parcelle arborée située en zone urbaine près d'une zone à urbaniser. Son identification permet de protéger ce secteur en évitant notamment de l'artificialiser et conforte la végétation du bourg.

Synthèse

L'élaboration d'un PLU pour remplacer la carte communale à travers l'établissement d'un PADD et d'un règlement va permettre de **mettre en place des mesures plus précises et ambitieuses, favorables à une protection de l'environnement** de Perpezac-le-Blanc. La commune s'engage notamment au travers de son règlement, à la **préservation du patrimoine bâti et paysager par des préconisations au niveau des constructions**. Elle prend également des **dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau**. Les **usages réglementés** dans les différentes zones au regard de leur sensibilité, permettent aussi de limiter les impacts potentiels. Quelques points de vigilance peuvent cependant être soulevés concernant la **consommation d'espaces en zone AU**. Des efforts ont été faits en rendant 5 ha de terres autrefois constructibles, inconstructibles, et en limitant le **mitage** mais **deux zones en extension sont tout de même présentes au niveau de hameaux**. Elles **n'empiètent cependant pas des zones naturelles remarquables**. Il est également à rappeler que la commune a consommé 3,49 ha dont 1,76 ha à vocation sur la période passée (2011-2021). La projection envisage l'ouverture à l'urbanisation d'une surface plus importante (**7 ha pour les dix ans à venir**), en lien avec la croissance démographique. Enfin, il est à noter que la réalisation d'inventaires des zones humides et des haies pourrait être envisagée pour mieux identifier ces zones d'intérêt et ainsi mieux les préserver, en les faisant notamment figurer au règlement graphique.



II. 2. Analyse des incidences notables des OAP

Rappel

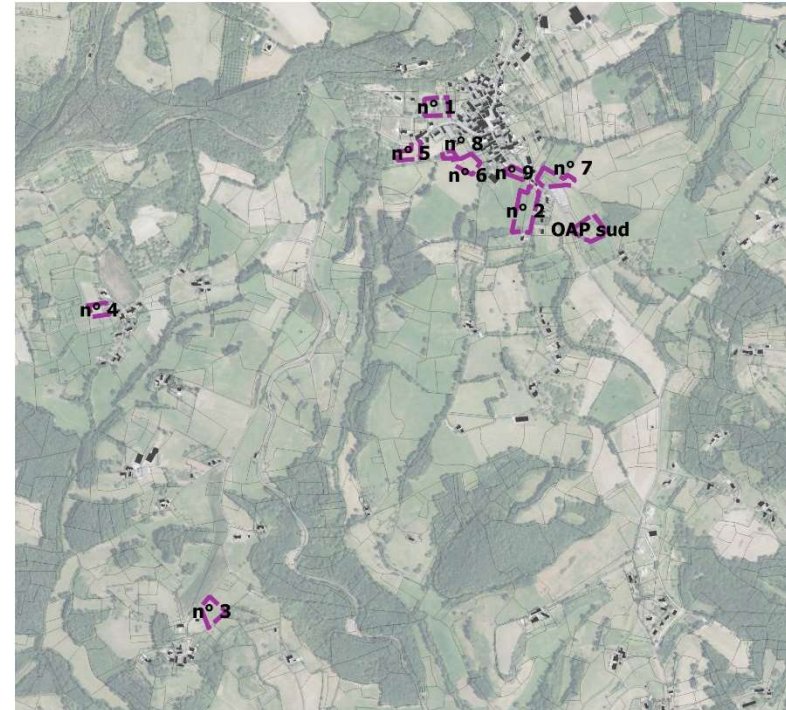
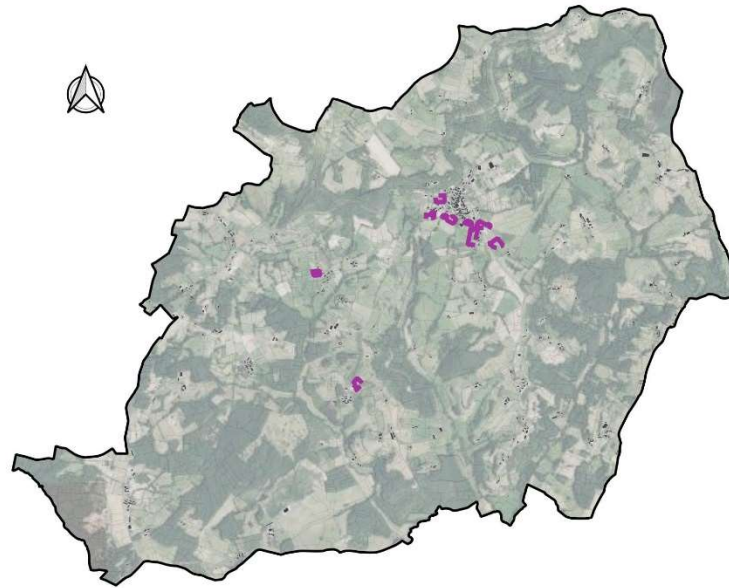
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des **intentions et orientations d'aménagement sur des secteurs particuliers**.

Elles peuvent permettre de :

- **Mettre en valeur l'environnement**, notamment la gestion économe de l'espace (renouvellement urbain, densification, phasage de l'urbanisation...), les continuités écologiques, les paysages (y compris les entrées de villes) et le patrimoine... ;
- Faciliter la mise en valeur, la **réhabilitation, la renaturation, la restructuration** ou l'aménagement de quartiers ou secteurs ;
- Favoriser la **mixité fonctionnelle** des constructions (notamment par rapport aux commerces) ;
- Lutter contre l'**insalubrité**,
- Renforcer l'articulation entre le PLU(i) et une zone d'aménagement concerté (ZAC), etc.

Secteurs concernés par des OAP

Dix secteurs d'OAP ont été définis sur la commune. La **majorité se situe en continuité du bourg** mais **deux d'entre eux sont présents en continuité de hameaux**. Toutes ont une **vocation d'habitat** sauf une, présente au sud, à vocation d'équipements. Ces secteurs couvrent **3,17 ha**.



Secteurs OAP
Périmètre OAP

Eléments de contexte
Bâti
Limite communale

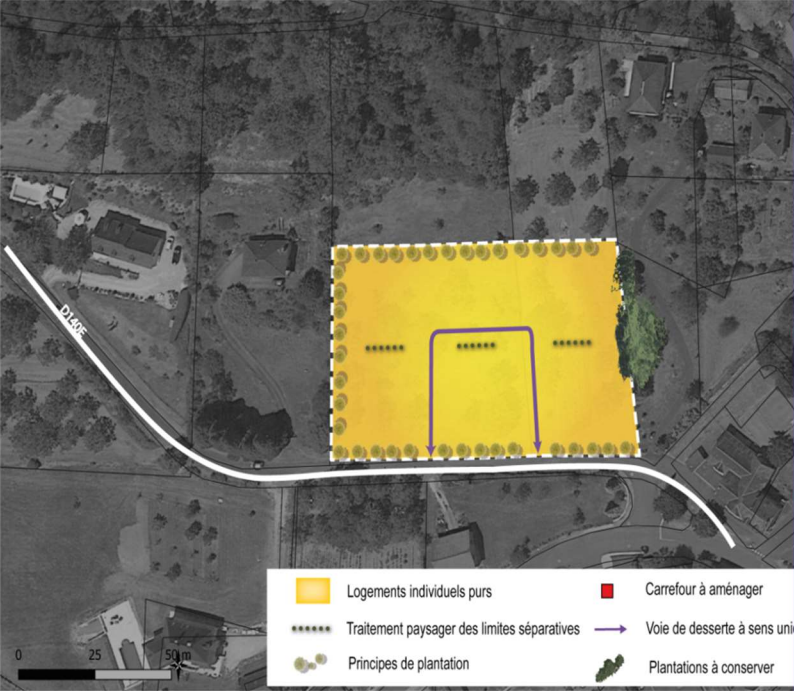
0 0,5 1 km

Date : 07/06/2023





Analyse des incidences par secteur d'OAP

Secteur d'OAP	Caractéristiques	Remarques	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Enjeux / Incidences résiduelles
<p>OAP n° 1 : Le Bourg (le long de la D140E, sous le château du Puy)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur situé à proximité du bâti du bourg, près d'un hangar de stockage. • Le château surplombe le terrain mais n'est pas à proximité directe. • Secteur visible depuis la sortie du bourg. • Présence de boisements en son sein. • Une forte topographie est présente, le point bas étant la route D140E. • Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc. 	<ul style="list-style-type: none"> • La paysagiste conseil de l'Etat préconise que seule la partie est soit constructible en continuité du bourg et notamment sur la partie plane. • Une façade rurale composée d'arbres fruitiers accompagnera le bâti. • Le muret en pierre qui longe la route est à conserver. 	 <ul style="list-style-type: none"> • La commune prévoit la construction de 3 logements dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes. La topographie sera prise en compte. • Un traitement paysager en limites séparatives est prévu avec la plantation de haies comme préconisé, pour une meilleure intégration paysagère. • Quelques plantations sont également identifiées comme à conserver pour préserver la végétation existante. 	<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage. • Adaptation à la topographie du site. • Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg. • Gestion des eaux pluviales adaptée. • Préservation des éléments assimilés au verger. • Limitation des conflits d'usage. • Minimisation de l'exposition au risque lié aux cavités souterraines. <p>Incidences résiduelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Destruction de quelques boisements. • Hausse de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de



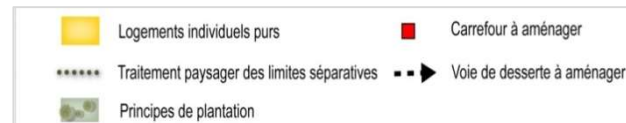
			<ul style="list-style-type: none">• La voie de desserte existante permettra l'accès à la zone (les accès individuels sur la voirie sont interdits).• Les logements devront être de type R+1+C au maximum pour préserver une harmonie paysagère.	<p>déchets.</p> <ul style="list-style-type: none">• Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage des futurs logements.
<p>OAP n° 2 : Chassagnac (sud du bourg, le long de la rue Chassagnac)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Secteur situé près d'habitations individuelles existantes.• Secteur desservi par la rue Chassagnac.• Secteur visible depuis la route de Chassagne.• Une forte topographie est présente.• Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc.		 <ul style="list-style-type: none">• La commune envisage la construction de 5 logements dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes.• Un traitement paysager en limites séparatives est prévu avec la plantation de haies pour une meilleure intégration paysagère.• Quelques plantations sont également identifiées comme à conserver pour préserver la végétation existante.• Les logements devront être de type R+1+C au maximum pour préserver une harmonie paysagère.	<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none">• Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.• Adaptation à la topographie du site.• Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg.• Gestion des eaux pluviales adaptée. <p>Incidences résiduelles</p> <ul style="list-style-type: none">• Destruction d'une prairie (0,83 ha).• Hausse de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.• Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage des futurs logements.



**OAP n° 3 : Bagnaud
(le long de la D39)**

- Secteur desservi par la D39.
- Visible depuis la sortie du bourg.
- Une forte topographie est présente.

- La paysagiste conseil de l'Etat émet une réserve sur cette extension. Le secteur étant sur un sommet et donc perceptible depuis les environs proches et lointains.



- La commune envisage la construction de 3 logements dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes.
- Un traitement paysager en limites séparatives est prévu avec la plantation de haies pour une meilleure intégration paysagère.
- La hauteur maximale des logements sera de 7 mètres pour la construction principale.
- La sortie sur route départementale respectera les conditions inscrites au sein du Règlement Départemental de Voirie.

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.
- Adaptation à la topographie du site.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.
- Préservation des éléments paysagers.

Incidences résiduelles

- Destruction d'une prairie (0,41 ha).
- Hausse de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.
- Impact paysager potentiel.
- Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage des futurs logements.



**OAP n° 4 : Noger (au sein
d'un des villages, celui de
Noger)**

- Les éléments bâtis à proximité du site sont majoritairement des habitations individuelles.
- Topographie peu marquée facilitant l'implantation du bâti.
- La route de Noger longe le secteur en sa partie sud.
- Secteur présent dans un réservoir de biodiversité de sous-trame bocagère (SRCE du Limousin).

- La paysagiste conseil de l'Etat préconise de limiter l'extension au nord. Le secteur est délimité afin de limiter les conflits d'usage avec l'activité de coutellerie au nord. Des franges paysagères seraient à instaurer sur le pourtour du secteur pour favoriser l'intimité.



- La commune prévoit la construction de 1 ou 2 logements dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes.
- Un traitement paysager en limites séparatives est prévu avec la plantation de haies comme préconisé, pour une meilleure intégration paysagère.
- Quelques plantations sont également identifiées comme à conserver pour préserver la végétation existante.
- La hauteur maximale des logements sera de 7 mètres pour la construction principale.

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.
- Préservation de la trame bocagère à proximité.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.
- Limitation des conflits d'usage.

Incidences résiduelles

- Diminution mesurée de la surface agricole.
- Hausse de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.
- Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage des futurs logements.



**OAP n° 5 : Le Bourg 3
(ouest du bourg, le long
de la D39)**

- Les éléments bâtis à proximité du site sont majoritairement des habitations individuelles.
- La route D39 dessert le secteur.
- Le site est visible depuis la sortie du bourg.
- Présence de quelques boisements.
- Une forte topographie est présente.
- Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc.



- La commune envisage la construction de 2 logements dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes.
- Un traitement paysager en limites séparatives est prévu avec la plantation de haies pour une meilleure intégration paysagère.
- Quelques plantations sont également identifiées comme à conserver pour préserver la végétation existante.
- La hauteur maximale des logements sera de 7 mètres pour la construction principale.
- La sortie sur route départementale respectera les conditions inscrites au sein du Règlement Départemental de Voirie.

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.
- Adaptation à la topographie du terrain.
- Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.
- Limiter les conflits d'usage.

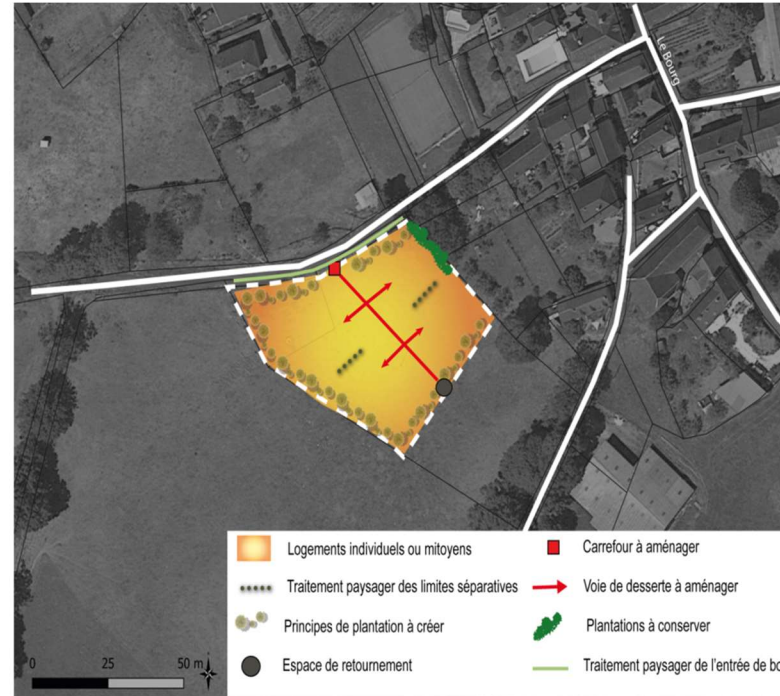
Incidences résiduelles

- Destruction d'une prairie (0,27 ha).
- Hausse de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.
- Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage des futurs logements.



OAP n° 6 : Le Bourg 4 (entrée de bourg)

- Les éléments bâtis à proximité du site sont majoritairement des habitations individuelles.
- Secteur situé près d'une ancienne exploitation désaffectée.
- Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc.



- La commune envisage la construction de 3 logements dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes.
- Un traitement paysager en limites séparatives est prévu avec la plantation de haies pour une meilleure intégration paysagère.
- Un traitement paysager et sécuritaire de l'entrée du bourg sera entrepris, incluant un travail quant à l'insertion paysagère du carrefour à aménager.
- Quelques plantations sont également identifiées comme à conserver pour préserver la végétation existante.
- La hauteur maximale des logements sera de 7 mètres pour la construction principale.

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.
- Adaptation à la topographie du terrain.
- Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.

Incidences résiduelles

- Destruction d'une prairie (0,32 ha).
- Hausse de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.
- Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage des futurs logements.



OAP n° 7 : Le Bourg 5 (au sud du bourg)

- Les éléments bâtis à proximité du site sont majoritairement des habitations individuelles de type R+1.
- Ce secteur se situe à proximité de l'équipement du cimetière.
- Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc.



- La commune envisage la construction de 4 logements dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes.
- Un traitement paysager en limites séparatives est prévu avec la plantation de haies pour une meilleure intégration paysagère.
- Quelques plantations sont également identifiées comme à conserver pour préserver la végétation existante.
- Un phasage concernant les accès sera réalisé. Priorité sera donnée aux éléments desservant les secteurs à proximité du bourg.
- La hauteur maximale des logements sera de 7 mètres pour la construction principale.

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.
- Adaptation à la topographie du terrain.
- Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.
- Limitation des conflits d'usage.

Incidences résiduelles

- Destruction d'une prairie et diminution modérée de la surface agricole.
- Hausse de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.
- Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage des futurs logements.



OAP n° 8 : Le Bourg 6 (à l'est du bourg et à proximité d'équipements)

- Les éléments bâtis à proximité du site sont majoritairement des habitations individuelles.
- Ce secteur se situe également à proximité d'équipement, tels qu'une école et un terrain de sport.
- Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc.



- La commune envisage la construction de 1 logement dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes..
- Un potentiel traitement paysager en limites séparatives est envisagé pour une meilleure intégration paysagère.
- Quelques plantations sont également identifiées comme à conserver pour préserver la végétation existante.
- La hauteur des constructions principales sera de 7 mètres maximum.
- Une mitoyenneté sera favorisée (en cas de construction de 2 logements).

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.
- Adaptation à la topographie du terrain.
- Préservation des éléments paysagers.
- Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.
- Limitation des conflits d'usage.

Incidences résiduelles

- Destruction d'une prairie (0,15 ha) et de quelques arbres.
- Hausse très mesurée de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.
- Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage du ou des futur(s) logement(s).



**OAP n° 9 : le Bourg 7 (en
entrée de bourg, au sud)**

- Les éléments bâtis à proximité du site sont des habitations individuelles ainsi que des constructions relatives à l'activité agricole, notamment des hangars de stockage de matériel.
- Un pylône de ligne basse tension est présent à proximité du secteur.
- Le secteur est desservi par la route du bourg.
- Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc.



- La commune envisage la construction de 1 logement dont la structure bâtie s'inspirera des habitations environnantes.
- La création d'une frange paysagère pour limiter les conflits d'usage et participer à l'intégration paysagère est envisagée. Celle-ci permettra également de créer une coupure avec l'exploitation agricole inoccupée.
- Le cône de vue offert par la topographie de la parcelle sera conservé.
- La hauteur des constructions principales sera de 7 mètres maximum.
- Une mitoyenneté sera favorisée (en cas de construction de 2 logements).

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti pour ne pas dégrader le paysage.
- Préservation du cône de vue.
- Préservation des éléments paysagers.
- Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.
- Limiter les conflits d'usage.

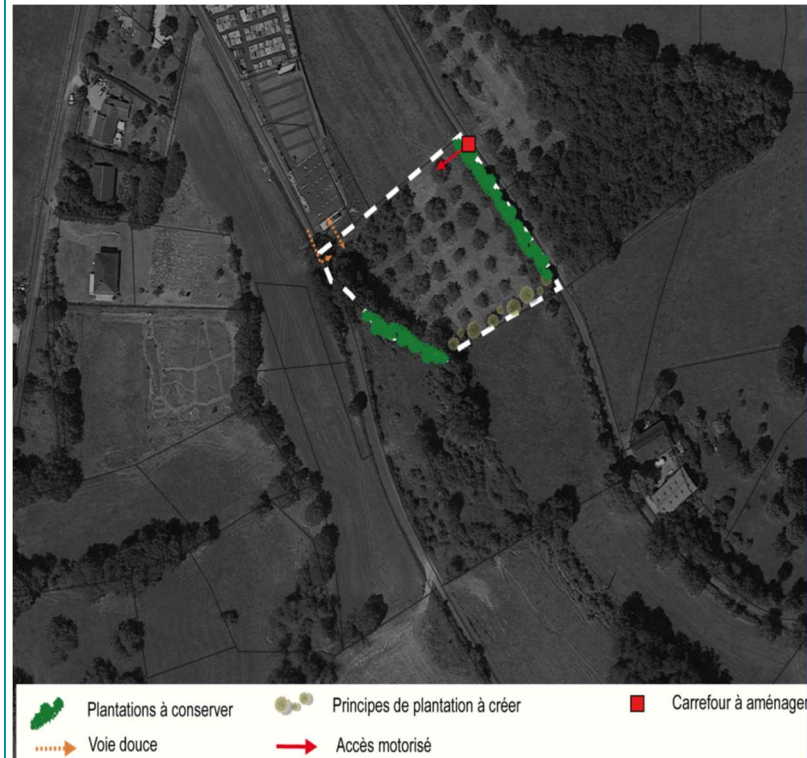
Incidences résiduelles

- Destruction d'une prairie (0,16 ha).
- Hausse très mesurée de la consommation d'espace, d'énergie, de l'eau et de la production de déchets.
- Hausse éventuelle des émissions de particules fines dues au chauffage du ou des futur(s) logement(s).



OAP Sud à vocation d'équipement

- Le secteur se situe à proximité du cimetière et d'un espace de stationnement.
- Secteur compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de Perpezac-le-Blanc.



- La commune envisage la construction d'infrastructures d'équipements qui devront être intégrés avec le bâti environnant.
- La conservation d'éléments paysagers, notamment au nord-est et au sud du secteur (plantations à conserver ou à créer) est prévue pour former un espace de respiration. Une transition qualitative entre le secteur d'équipement et le paysage agricole alentour est prévue par une frange.
- L'installation de panneaux photovoltaïques est envisagée sur les toits des bâtiments, permettant de diminuer la demande en énergie.
- Un tracé de liaison douce au nord pour rejoindre le bourg est identifié permettant de favoriser les déplacements doux du secteur.
- La mutualisation du stationnement est prévu pour réduire l'artificialisation.

Enjeux

- Intégration paysagère du bâti et des équipements pour ne pas dégrader le paysage.
- Préservation des éléments paysagers (bosquet).
- Développement d'une enveloppe urbaine cohérente du bourg.
- Gestion des eaux pluviales adaptée.
- Limiter les conflits d'usage.

Incidences résiduelles

- Destruction d'une plantation (0,55 ha).
- Hausse de la consommation d'espace.



Synthèse

OAP concernée	Surface (ha)	Principales sensibilités	Niveau d'incidence
OAP n°1	0,44	<ul style="list-style-type: none">• Sensibilité paysagère due à la proximité avec des éléments patrimoniaux notamment le château• Présence d'arbres au niveau de la parcelle• Secteur supposé de risque lié aux cavités souterraines	Modéré
OAP n°2	0,82	<ul style="list-style-type: none">• Destruction d'une prairie• Plus grande surface d'OAP	Faible
OAP n°3	0,41	<ul style="list-style-type: none">• Localisée au niveau d'un hameau• Destruction d'une prairie• Réserve de la paysagiste d'Etat sur ce secteur car il y a une sensibilité paysagère forte, la parcelle étant visible de loin, offrant une vue sur les « grands paysages »	Fort
OAP n°4	0,22	<ul style="list-style-type: none">• Localisée au niveau d'un hameau• Sensibilité liée à un réservoir de sous-trame bocagère identifié par le SRCE	Modéré
OAP n°5	0,27	<ul style="list-style-type: none">• Destruction de prairie• Sensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques	Faible
OAP n°6	0,32	<ul style="list-style-type: none">• Destruction de prairie• Sensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques• Proximité avec une ancienne usine désaffectée	Faible
OAP n°7	0,44	<ul style="list-style-type: none">• Destruction de prairie et d'une petite surface agricole• Sensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques• 2^{ème} plus grand secteur d'OAP	Faible
OAP n°8	0,09	<ul style="list-style-type: none">• Destruction de prairie et d'une petite surface agricole	Faible



		<ul style="list-style-type: none">• Sensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques	Faible
OAP n°9	0,16	<ul style="list-style-type: none">• Destruction de prairie• Sensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques• Cône de vue à préserver	Faible
OAP Sud	0,55	<ul style="list-style-type: none">• Destruction d'une plantation• 3^{ème} plus grande surface	Faible



Partie IV : Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement



I. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

I. 1. Identification des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Sur la commune de Perpezac-le-Blanc, quelques zones ont été identifiées comme **revêtant une importance particulière pour l'environnement**. Les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur ces zones ont donc été analysées. L'état initial du site et de l'environnement a permis déjà de décrire ces milieux. Certaines informations complémentaires ont cependant été ajoutées.

Numéro	Milieu
1	SITES INVENTORIES ZNIEFF de type I Pelouses calcaires d'Ayen Pelouses calcaires du Puy de Pampelone
2	ESPACE BOISE CLASSE (EBC)
3	ESPACES RURAUX : Bocage et vergers
4	ESPACES BATIS Eléments patrimoniaux identifiés Périmètre de protection aux abords des monuments historiques



1. 2. Hiérarchisation

Compte tenu de la qualité des milieux naturels présents sur la commune, il est nécessaire de qualifier chacun d'eux afin d'en déterminer leur valeur biologique ou fonctionnelle et écologique. Celle-ci est définie en fonction de notes attribuées en fonction des critères suivants :

Intérêt biologique

- 0 : Absence d'espèce significative
- 1 : Présence d'espèces banales, milieu sans spécificité biologique
- 2 : Présence d'espèces intéressantes endémique à un milieu spécifique
- 3 : Présence d'espèces ou de milieux rares d'intérêt intercommunal
- 4 : Présence d'espèces et de milieux très rares d'intérêt national

Intérêt Fonctionnel et écologique

- 0 : Absence d'intérêt fonctionnel et écologique
- 1 : Intérêt faible, milieu banalisé sans spécificité fonctionnelle ou biologique
- 2 : Intérêt moyen : Écosystème accueillant une flore et une faune locale diversifiée
- 3 : Intérêt fort : Écosystème ou ensemble d'écosystèmes particulièrement diversifié d'intérêt intercommunal
- 4 : Intérêt majeur : Écosystème ou ensemble d'écosystèmes exceptionnel, par son étendue et la multiplicité de ses zones de contact, d'intérêt national.

La cumulation de ces deux critères détermine la **valeur écologique** de chaque milieu et les enjeux pesant sur ceux-ci. La carte ci-après permet de territorialiser et de croiser les enjeux afin de mieux appréhender leur hiérarchisation.

En rouge pour des enjeux forts, en orange pour des enjeux modérés et en vert pour des enjeux faibles.



Numéro	Milieu	Remarque	Intérêt biologique	Intérêt fonctionnel et écologique	Total
1	SITES INVENTORIES ZNIEFF de type I Pelouses calcaires d'Ayen Pelouses calcaires du Puy de Pampelone	<p>Pelouses calcaires d'Ayen (Source INPN)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une butte témoin • 3 habitats déterminants ZNIEFF (lisières forestières thermophiles, pelouses méditerranéennes xériques et végétation de falaises continentales) • 17 espèces déterminantes (enjeux entomofaune et botanique notamment avec des orchidées sauvages ou encore la Capillaire de Montpellier, espèce rare de fougère et protégée en Limousin) et 106 autres espèces inventoriées • Présence d'un village vacances VVF en cœur de site ayant participé à reléguer les pelouses calcaires en périphérie du périmètre ZNIEFF <p>Pelouses calcaires du Puy de Pampelone (Source INPN)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une butte calcaire • 2 habitats déterminants ZNIEFF (lisières forestières thermophiles, pelouses méditerranéennes xériques) • 10 espèces déterminantes (enjeux entomofaune et botanique notamment avec des orchidées sauvages) et 121 autres espèces inventoriées • Végétation perturbée après la construction d'une piste de moto cross 	4	4	8
2	ESPACE BOISE CLASSE (EBC)	Il existe plusieurs espaces boisés classés. Ceux-ci couvrent une superficie de 119 ha et regroupent des boisements et des linéaires de ripisylve. Leur identification permet une meilleure protection. Leur rôle de corridor écologique est également crucial pour favoriser le déplacement des espèces.	2	2	4
3	ESPACES RURAUX : TRAME VERTE (Bocage, vergers) et TRAME BLEUE (cours d'eau)	<p>Trame verte</p> <p>La matrice paysagère rurale du secteur est constituée de cultures et prairies, de zones de végétation et est ponctuée d'un réseau bocager conséquent (69 km de linéaire). Ce patrimoine paysager est d'intérêt</p>	1	2	3



		<p>pour de nombreuses espèces et joue le rôle de corridors écologiques. Il fait aussi parti de l'identité communale.</p> <p>La commune de Perpezac-le-Blanc est aussi constituée d'une vingtaine de vergers. Ceux-ci outre leur intérêt paysager, constituent des lieux de vie et des terrains de chasse de choix pour de nombreuses espèces faunistiques. Leur protection est donc un levier intéressant pour la protection de la biodiversité.</p> <p>Trame bleue</p> <p>Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau dont la Logne et la Peyrède. Ces cours d'eau sont des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour de nombreuses espèces.</p>			
4	<p>ESPACES BATIS</p> <p>Eléments patrimoniaux identifiés</p> <p>Périmètre de protection aux abords des monuments historiques</p>	<p>Comme précisé dans les parties précédentes, quelques éléments patrimoniaux ont été identifiés et ont donc pour vocation d'être protégés.</p> <p>Afin de préserver les abords de l'Eglise de la Transfiguration de Notre Seigneur classée au titre des monuments historiques, un périmètre de protection de 82,6 ha a été créé.</p>	o	o	o



II. Evaluation des incidences notables du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Il s'agit dans cette partie, d'évaluer les incidences possibles du plan sur les zones environnementales les plus riches en biodiversité.

II. 1. Sites inventoriés (ZNIEFF de type 1)

Les deux ZNIEFF de type I du territoire sont situées en zones agricole (A) qui regroupent les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ou en zones N composées d'espaces naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le zonage du PLU permet par cette classification en zones A et N, de **contraindre les usages dans ces secteurs** et œuvre donc à la protection de ces ZNIEFF. Les projets passés (construction du village vacance au niveau de la ZNIEFF d'Ayen ou encore la piste de moto-cross sur celle du Puy de Pampelone) ont cependant déjà impacté les sites.

Aucune zone à urbaniser n'est prévue dans l'emprise des ZNIEFF. **Il n'y a donc pas d'incidence notable du nouveau PLU sur ces zones.**

II. 2. Espace boisé classé (EBC)

Les espaces boisés de la commune se situent surtout vers le sud-ouest de la commune et le long des cours d'eau. Ils sont **classés en zone N permettant là aussi, de restreindre les usages**. Ils ont pu être instaurés dans le cadre de ce PLU, la carte communale en vigueur n'en délimitant pas un périmètre précis.

Le classement en EBC « *interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » et « *entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres* », contribuant à leur préservation.

Aucun projet d'aménagement n'est prévu en leur sein.

Il n'y a donc pas d'incidence notable du nouveau PLU sur ces zones.

II. 3. Espaces ruraux : Trame verte (Bocage et vergers), Trame bleue (cours d'eau)

Le bocage présent sur la commune maille le territoire aussi bien dans les zones U (urbaines), AU (à urbaniser), A que N. Dans les zones U et surtout AU, **au niveau des secteurs d'OAP, il peut être en partie détruit par les futurs projets d'aménagement**. Dans chaque OAP cependant, des principes de plantation ont été envisagés en limite de parcelle



et pour certaines, des arbres ou bosquets ont été identifiés comme à conserver. Ces dispositions permettront d'atténuer les éventuelles destructions. Il s'agira néanmoins de les planter de manière à conserver et renforcer les corridors écologiques existants.

Dans les **zones N et A, le bocage tente d'être préservé** comme le PADD le préconise.

Concernant les vergers (tous en zones A), seule l'OAP n°1 se trouve dans un périmètre de moins de 50 m d'un verger identifié. Le risque de nuisances peut donc être présent mais ce verger concerné a été caractérisé comme en mauvais état. Dans le reste du territoire communal, **aucun autre projet d'aménagement ne devrait leur porter atteinte.**

Les cours d'eau peuvent quant à eux être impactés. La pression sur la ressource en eau, plus importante en lien avec le développement démographique prévu (même s'il reste mesuré) ou encore agricole, risque d'avoir des conséquences sur le réseau hydrographique. **L'ampleur de ces impacts est difficilement prévisible d'autant plus dans un contexte de réchauffement climatique**, porteur de nombreuses incertitudes. Ces derniers sont aussi sous l'influence des territoires alentours et la commune n'est pas la seule garante, de la qualité et la quantité de la ressource disponible. La préservation des ripisylves par le classement en EBC, la gestion adaptée des eaux usées et pluviales prévue dans le PADD permettront cependant de contrôler les impacts. Un inventaire plus complet des zones humides pourrait être intéressant à entreprendre pour mettre en place des protections plus fines au niveau de ces habitats.

II. 4. Espaces bâtis : éléments patrimoniaux et périmètre aux abords du monument historique

Les éléments patrimoniaux identifiés sur la commune ne sont pas compris dans le périmètre de projets d'aménagement futur. Seuls les secteurs d'OAP du bourg sont compris dans le périmètre aux abords du monument historique qu'est l'Eglise de la Transfiguration de Notre Seigneur. Ces opérations à vocation d'habitat (et d'équipements au sud du bourg) n'auront qu'un **faible impact sur le paysage puisque des préconisations en termes de formes bâties (hauteurs, matériaux, etc.), d'intégration paysagère par un traitement des franges, ont été spatialisées sur les OAP. Ces éléments d'intérêt patrimonial ne seront donc pas directement impactés et la commune entend les préserver puisqu'ils font partie de l'identité communale.**



Partie V : Synthèse des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement

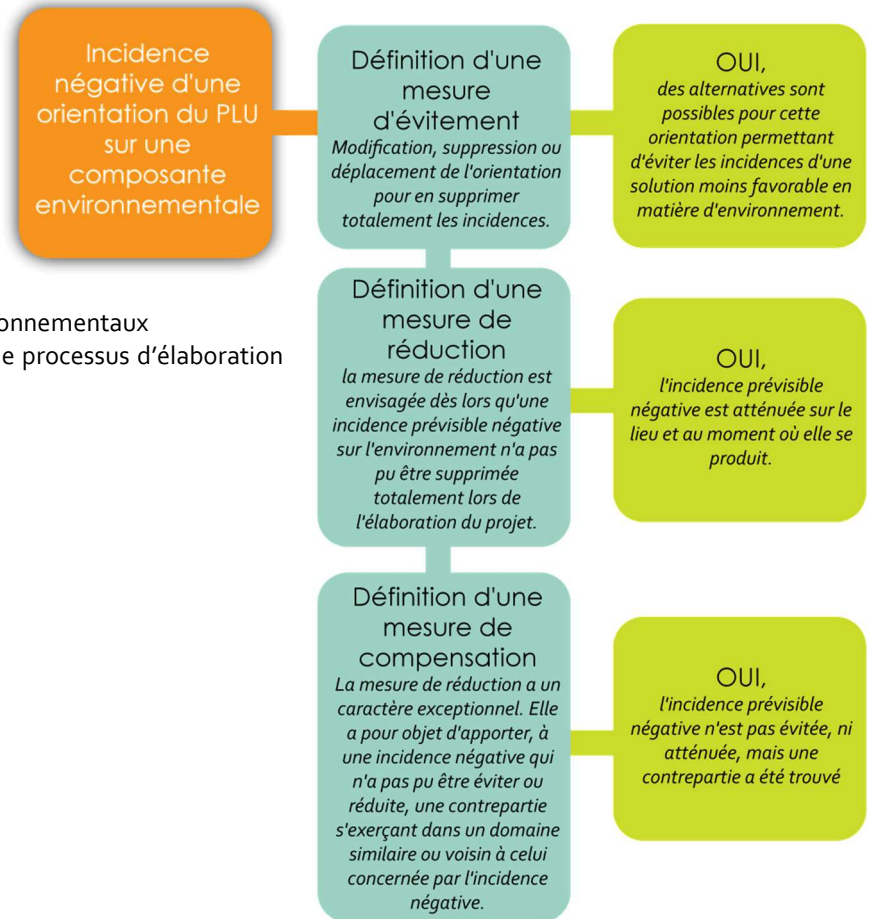


Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les impacts

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

- **Mesures d'évitement** : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;
- **Mesure de réduction** : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts.
- **Mesures compensatoires** : considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Une inertie est cependant nécessaire, le temps que le milieu naturel retrouve cet état d'équilibre.

Le projet de PLU tout au long de son processus a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet.





Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Patrimoine écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un zonage spécifique (A et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles et des espaces naturels (dont les ZNIEFF). • Redéfinition des zones A et N en fonction de l'occupation réelle des sols ou des enjeux de préservation des milieux et continuités écologiques. • Reclassement d'une partie des réserves foncières de l'ancien document d'urbanisme en zone inconstructibles (5,3 ha). • Classement en EBC de la ripisylve des cours d'eau traversant la commune et de boisements communaux permettant le contrôle du défrichement. • Identification des vergers pour une meilleure protection. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement urbain préférentiellement en continuité du tissu urbain • Définition de règles d'implantation, de hauteur et de gestion des espaces libres et plantations pour conforter la préservation de la biodiversité. • Définition de règles et d'usages restrictifs en zones A et N : <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. - L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité. - Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus, photinia et de bambou sont interdites permettant de limiter la banalisation et l'appauvrissement de la biodiversité locale. <ul style="list-style-type: none"> • Pour les secteurs de projets et OAP : <ul style="list-style-type: none"> - préservation des éléments constituant des continuités écologiques (haies, alignements d'arbres, bosquets, etc.) - principe de réalisation de travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces, - principe d'utilisation d'espèces locales dans les plantations. 	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Préservation des caractéristiques et de la morphologie du centre ancien par des règles adaptées.• Identification des terres agricoles et des espaces naturels à préserver en zones A et N pour la qualité des sites.• Identification des espaces boisés à préserver.• Mise en place des branchements et raccordements en sous-terrain ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication.	<ul style="list-style-type: none">• Définition de règles de bonne insertion urbaine des constructions pour ne pas porter atteinte aux paysages.• Définition de principes au sein des OAP et de règles permettant une bonne intégration paysagère. L'identification de cône de vue nécessitant d'être conservé a aussi été entreprise. La topographie étant marquée, l'adaptation à celle-ci a été prévue pour un moindre impact sur les perspectives monumentales du secteur.	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau pour éviter autant que possible la pollution des eaux et préserver les zones humides. • Obligation de se raccorder aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines. • Obligation de déverser les eaux usées dans des canalisations adaptées. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite. • Obligation de raccorder les projets dans les zones d'urbanisation futures aux réseaux publics eau potable et assainissement. • Privilégier l'infiltration des eaux sur site. 		<ul style="list-style-type: none"> • Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.
Sol et Sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des terres agricoles et naturelles, inscrites en zone A et N. • Protection des boisements et éléments végétaux remarquables (éléments boisés, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des recommandations du règlement d'assainissement avec la conduite d'études préalables au projet d'aménagement. • Favorisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle. • Définition de règles pour encadrer les affouillements et exhaussements des sols quand ceux-ci sont autorisés sous conditions. 	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Climat et énergie		<ul style="list-style-type: none">• Confortement des processus de densification et possibilité d'un recours aux dispositifs d'énergies renouvelables pour certains secteurs.• Volonté de mise en place d'un maillage de cheminements doux et d'un encouragement aux alternatives à la voiture.• Encouragement à la réhabilitation énergétique des bâtiments	
Patrimoine local	<ul style="list-style-type: none">• Identification des éléments du patrimoine identitaire local à protéger dans le plan de zonage.• Respect du périmètre aux abords du monument historique.	<ul style="list-style-type: none">• Définition de règles sur l'aspect extérieur des constructions (façades, clôtures, toitures, implantation etc.) pour préserver le patrimoine (prise en compte des fiches éditées par le CAUE 19)• Réduction des risques d'altération du cadre de vie, grâce aux principes d'intégration paysagère qui seront édictés dans le règlement écrit et dans les OAP des zone AU• Mise en valeur du bâti ancien implanté en zones agricoles ou naturelles en autorisant de façon très encadrée l'extension des habitations existantes, la réalisation d'annexes et le changement de destination des constructions.	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Risque majeurs	<ul style="list-style-type: none">• Evitement des secteurs soumis à des risques forts pour la plupart des projets de développement (remontées de nappe, etc.).• Evitement des remblais et déblais et des enrochements pour ne pas accentuer le risque.• Préservation des ripisylves des cours d'eau garantissant ainsi le maintien de cette végétation utile à la régulation des eaux pluviales et à leur épuration.	<ul style="list-style-type: none">• Adaptation de l'architecture des bâtiments pour s'adapter à la topographie et au risque de mouvements de terrain (grâce au rappel des préconisations constructives du Ministère afin de prévenir les risques de tassements différentiels liés au phénomène de retrait gonflement des argiles)	
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none">• Maintien de zones naturelles jouant le rôle de filtres et zones tampons.	<ul style="list-style-type: none">• Volonté de mise en place d'un maillage de cheminements doux et d'un encouragement aux alternatives à la voiture permettant de réduire les émissions de polluants.• Volonté d'encourager la réhabilitation du bâti pour remobiliser les constructions existantes.	
Déchets		<ul style="list-style-type: none">• Développement urbain concentré dans les zones urbaines garantissant une collecte des déchets facilitée en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire.	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Nuisances	<ul style="list-style-type: none">• Définition de marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques notamment le long des départementales pour éviter les nuisances sonores.• En zone agricole, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole seront autorisées, sous réserve d'être implantées à plus de 100 mètres de la limite des zones urbaines ou à urbaniser.• Définition d'un périmètre de 50 m autour des vergers exploités et aussi préconisé (Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin »).	<ul style="list-style-type: none">• Création prévue de liaisons douces pour mieux relier les quartiers entre eux et tenter de réduire légèrement le trafic et donc les nuisances associées.	



Partie VI : Dispositif de suivi et évaluation des incidences sur l'environnement



I. Les modalités de suivi

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est défini sur une période de 10 ans. L'analyse des résultats du plan, au regard des objectifs fixés, doit être réalisée neuf ans au plus tard après son approbation, conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-27 du Code de l'Urbanisme (modification du 22 août 2021)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.



II. Les indicateurs de suivi

Conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme indique qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : « *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision grâce auquel une situation ou une tendance va pouvoir être mesurée, de façon objective, à un instant donné ou dans le temps et/ou l'espace.

Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser	
Suivre les tendances démographiques et économiques, vérifier l'adéquation du projet aux tendances réellement observées	Attractivité démographique	Population municipale, recensement de la population	INSEE	nombre d'habitants	annuelle, N-3	464 habitants en 2019		Gain ou perte de la population entre l'année N et l'année N+6, exprimé(e) en valeur absolue et en % (cette dernière comparée à celle de l'EPCI)	
	Fonctionnement du bassin d'emploi	Taux de chômage des actifs résidant sur la commune, recensement de la population	INSEE	% de la population active	annuelle, N-3	5,1 % en 2018		Evolution du taux de chômage entre l'année N et l'année N+6, comparaison au taux de l'EPCI à l'année N+6	
		Lieu de travail des actifs, recensement de la population	INSEE	% d'actifs par lieu d'emploi	annuelle, N-3	198 actifs résidant dans la zone en 2018		Evolution de la répartition par lieu d'emploi entre l'année N et l'année N+6	
	Attractivité économique	Emplois proposés sur la commune, recensement de la population	INSEE	nombre d'emplois			57 emplois dans la zone en 2018		Variation du nombre d'emploi et évolution de l'indicateur de concentration d'emploi entre l'année N et l'année N+6
		Nombre d'entreprises créées	INSEE			annuelle	6 entreprises en 2021		Mesure de la dynamique entrepreneuriale sur le territoire



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
Analyser la production de logements et s'assurer de la satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs identifiés (diversification, mixité sociale)	Dynamiques résidentielles	Parc de résidences principales, recensement de la population	INSEE	nombre de résidences principales	annuelle, N-3	207 résidences principales en 2018 (73,1 % du parc)		Variation du nombre de logements entre l'année N et l'année N+6
		Parc de résidences secondaires, recensement de la population	INSEE	nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	annuelle, N-3	67 résidences secondaires (23,7 % du parc)		Variation du nombre de logements secondaires entre l'année N et l'année N+6
		Taux de vacance, recensement de la population	INSEE	% du parc total de logements	annuelle, N-3	3,2 % en 2018		Variation du taux de vacance entre l'année N et l'année N+6
	Diversité du parc de résidences principales	Taux de logements HLM, recensement de la population	INSEE	% du parc total de RP	annuelle, N-3	0 % (pas de logements sociaux)		Variation du taux de logements HLM entre l'année N et l'année N+6
		Part des logements locatifs, recensement de la population	INSEE/ Commune	% du parc de RP	annuelle, N-3			Variation du taux de logements locatifs entre l'année N et l'année N+6
	Dynamique de la construction	Logements commencés en date réelle, SITADEL ²	Ministère en charge du développement durable	unités, par type de logement	semestrielle, N-2	0 logements commencés en 2020		Moyenne annuelle de production de logements entre l'année N et l'année N+6, à comparer avec le rythme de production antérieur à l'approbation du PLU
		Densité de logements par hectare (en zone AU)	Commune	En ha	annuelle			Evolution de la densité de logements (telle que prévue dans le SCOT)



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
Mesurer l'évolution de la pression sur les équipements et les réseaux	Adaptation des équipements (caractère suffisant et efficience)	Pertes en réseau	Sispea, eau france	m ³ /km/j	annuelle	0,7 m ³ /km/j en 2020		Evolution des pertes en réseau et fuites dans l'optique d'éviter un gaspillage de la ressource
		Rendement du réseau	Sispea, eau france	%	annuelle	87,6 % en 2020		Evolution de l'efficience du réseau
		Conformité des dispositifs d'assainissement collectif	des Communauté de communes, Sispea, eau france	% des dispositifs d'assainissement	annuelle, N-1	97 % en 2020		Evolution du taux de conformité entre l'année N et N+6
		Conformité des dispositifs d'assainissement collectifs	des non Communauté de communes, Sispea, eau france	% des dispositifs d'assainissement	annuelle, N-1	80,2 % en 2020		Evolution du taux de conformité entre l'année N et N+6



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
S'assurer du maintien de l'activité agricole et évaluer le développement forestier	Evolution du secteur agricole	Surface agricole utile (SAU)	Agreste, Chambre d'agriculture	En ha	Durée du PLU	883 ha en 2020		Evolution de la surface agricole utile sur la durée du PLU
		Nombre d'exploitations agricoles	Agreste, Chambre d'agriculture	En nombre d'exploitations	Durée du PLU	15 exploitations agricoles en 2020		Evolution de la dynamique agricole (suivi du nombre d'exploitations)
		Surface de la zone A	Commune	En ha	Durée du PLU	1207 ha en zones A		Evolution de la surface agricole sur la durée du PLU
		Nombre de bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination	Commune	En nombre de bâtiments	Annuelle			Suivi annuel du nombre de changements de destination
	Ampleur et rythme de l'artificialisation	Surface des terrains bâtis, Registre des permis de construire	Commune ou service instructeur	m ²	annuelle			Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6, en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
	Géographie du développement	Comblement des dents creuses, PLU et Registre des demandes d'occupation du sol	Commune	en m ² ou % des dents creuses des zones UA, UB	annuelle	0 m ²		Détermination de la surface toujours urbanisable à l'année N+6
		Surface réellement urbanisée (AU)	Commune	en m ² ou %	annuelle	0 m ²		Evolution des surfaces artificialisées sur la durée du PLU



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
S'assurer du maintien du patrimoine naturel et bâti	Efficacité des dispositifs de protection	Surface de la zone N stricte inscrite au règlement graphique	Commune	en m ² ou %	Durée du PLU	696 ha en zone N		Evolution des surfaces classées en zones naturelles sur la durée du PLU
		Surface boisée protégée par une protection EBC en ha inscrite au règlement graphique	Commune	en m ² ou %	Tous les 6 ans sur la durée du PLU	119 ha classés en EBC		Evolution des surfaces classées en EBC sur la durée du PLU
		Nombre d'éléments de patrimoine bâti à protéger au titre du Code de l'urbanisme inscrits au règlement graphique	Commune	En nombre d'éléments patrimoniaux	Durée du PLU	4 éléments patrimoniaux identifiés		Evolution des éléments patrimoniaux bâtis identifiés comme à préserver sur la durée du PLU



Résumé non technique



I. Préambule

D'après l'article R151-3 C du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit :

1. Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes de portée supérieure.
2. Analyser l'Etat Initial de l'Environnement et les perspectives de son évolution probable en exposant caractéristiques environnementale des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.
3. Analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment les sites Natura 2000).
4. Expliquer les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.
5. Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement;
6. Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan;
7. Comprendre un **résumé non technique**.

La présente évaluation environnementale inclut donc en conformité avec cet article du Code de l'urbanisme, ce résumé non technique.

Contexte communal

Perpezac-le-Blanc est une commune française située dans le département de la Corrèze, en région Nouvelle-Aquitaine. Sa superficie est de **19,4 km²** et la commune comptait **464 habitants en 2019**. Elle appartient à la Communauté de communes du Pays de l'Yssandonnais.

Le projet d'élaboration du PLU a été menée dans le cadre du **groupement de commandes associant les communes de l'Yssandonnais** pour disposer d'une vision partagée et cohérente à l'échelle de l'intercommunalité. La commune de Perpezac possédait une carte communale depuis 2010. Le projet de mettre en œuvre un PLU a pour but d'approfondir les grandes thématiques actuelles (préservation de la biodiversité, des habitats naturels, du patrimoine, etc.) et a été initié en 2014. De là, le travail des pièces réglementaires a pu débiter avec un **premier arrêt du PLU qui a été refusé en 2020**. Des **prescriptions et des modifications ont donc dû être apportées** notamment concernant les zones d'extension prévues initialement dans plusieurs hameaux. Le **PADD a également été débattu une nouvelle fois**.

A l'origine, aucune évaluation environnementale n'était requise. Cependant entre temps, la **Loi ASAP de 2020** a modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en étendant leur champ d'application à de nombreux cas. Le principe est maintenant inversé : l'évaluation environnementale est systématique sauf si elle n'est pas jugée nécessaire. La Mission Régionale d'autorité Environnementale (MRAe) a été saisie et à décider finalement, de soumettre la commune à évaluation environnementale en **mars 2022**. D'où la réalisation de cette évaluation avec comme optique, un **nouvel arrêt du PLU courant 2022**.



Rappel des pièces constitutives du Plan local d'urbanisme

➤ Le rapport de présentation

- Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Il analyse l'état initial de l'environnement et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en justifiant les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il explique également les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation.
- Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

➤ Le projet d'aménagement et de développement durables

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➤ Les orientations d'aménagement et de programmation

- Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.



- Elles peuvent à la fois, porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager mais aussi traiter d'une thématique à enjeux sur l'ensemble de la commune (OAP thématique).
- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

➤ **Le règlement écrit et graphique**

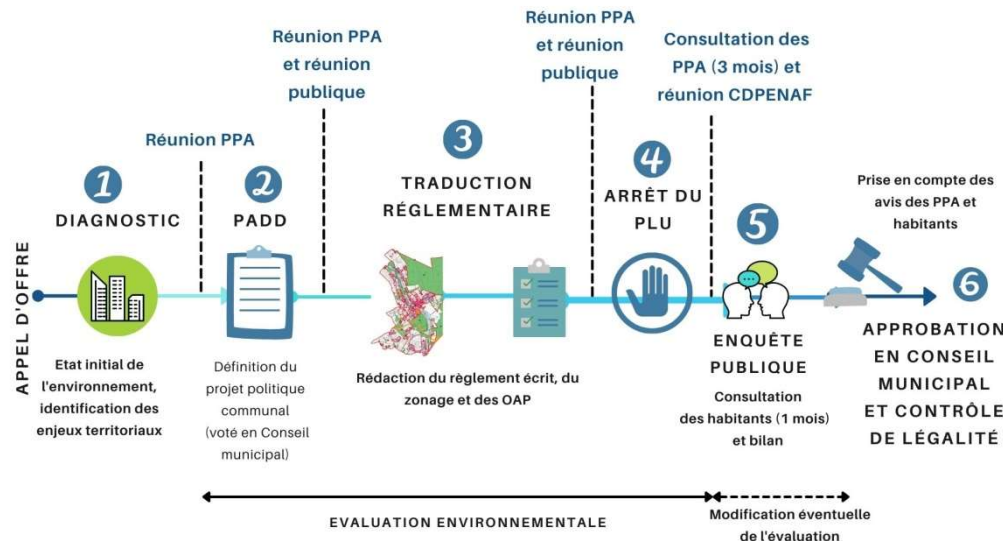
- Il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développements durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

➤ **Les annexes**

- Sous formes de pièces écrites et pièces graphiques, elles comprennent entre autre les servitudes d'utilité publique et les informations et obligations diverses.

PPA : Personnes publiques associées (services de l'Etat et acteurs territoriaux)

CDPENAF : Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers





Méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU mais également l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire. Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut en effet conduire à des situations critiques. L'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est aujourd'hui un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable.

Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire. La méthode est transversale. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement que d'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser.

L'évaluation environnementale est ainsi une **démarche itérative et continue** tout le long du projet de PLU. Elle débute par une **synthèse des éléments de l'état initial** de l'environnement. De cette synthèse, il est ensuite possible de **hiérarchiser les enjeux environnementaux**. La construction du **scénario au fil de l'eau** (c'est-à-dire, d'un scénario de développement communal si l'on prolonge les tendances constatées sur la période passée) est réalisé et sert de cadre d'analyse pour la suite de l'évaluation environnementale. Le scénario démographique retenu par la commune est en effet étudié au regard de ce scénario au fil de l'eau. Il est ainsi estimé si ce scénario retenu apporte des plus-values environnementales ou non par rapport aux tendances actuelles.

Dans la poursuite de la démarche, il s'agit **d'évaluer les incidences des pièces réglementaires sur l'environnement** (du projet d'aménagement et de développement durable, du règlement écrit et graphique ou encore des orientations d'aménagement et de programmation). Enfin, de cette analyse, les **mesures correctrices pour éviter, réduire et compenser** ces impacts sont identifiées, ainsi que les **indicateurs de suivi** utilisés pour évaluer l'application du PLU.

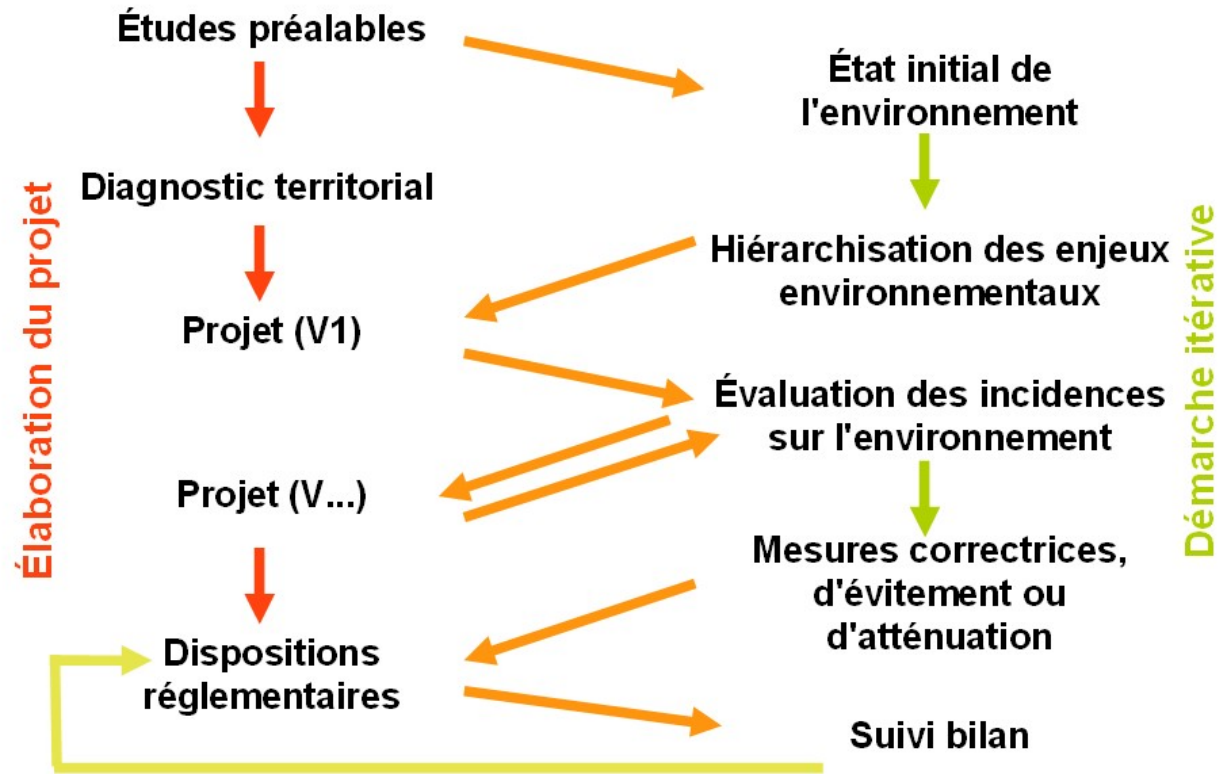


Schéma bilan de la méthodologie de l'évaluation environnementale



II. Présentation synthétique des enjeux et du projet d'aménagement et de développement durable

II. 1. Les enjeux du diagnostic

Les principaux enjeux du diagnostic ont été synthétisés dans le tableau suivant.

Démographie et habitat	ENJEUX <ul style="list-style-type: none">▶ La diversification de l'offre en logements sur la commune pour s'adapter aux besoins▶ La maîtrise de l'urbanisation pour la vocation habitat
Services et équipements	ENJEUX <ul style="list-style-type: none">▶ Le confortement de l'offre en services et en équipements
Mobilités	ENJEUX <ul style="list-style-type: none">▶ La sécurisation des déplacements▶ Le développement des transports alternatifs à la voiture
Patrimoine écologique	ENJEUX <ul style="list-style-type: none">▶ Un étalement urbain et un mitage s'observe sur la commune. Les habitants sont en effet attirés par des grandes parcelles et parfois près des hameaux. Cette tendance peut être dommageable sur les espaces agricoles et naturels.▶ La conciliation entre aménagements et projets de développement urbain par la protection des cœurs de biodiversité identifiés sur le territoire communal (pelouses calcaires classées en ZNIEFF de type I, réservoirs de biodiversité) et la préservation, voire le renforcement du rôle de continuité écologique de la trame bocagère, des cours d'eau, des boisements et des vergers.▶ La préservation des continuités écologiques (réservoirs et corridors).
Paysage et patrimoine	ENJEUX <ul style="list-style-type: none">▶ La préservation du patrimoine bâti architectural et historique de la commune (Eglise, châteaux, monuments, etc.).▶ La préservation de la trame bocagère.▶ La préservation des cônes de vues offerts grâce au relief marqué de la commune. Le secteur de Perpezac-le-Blanc étant identifié comme site emblématique du Limousin d'un point de vue paysager.▶ L'intégration paysagère des futures constructions d'autant plus que le bourg est visible de loin. Une attention à porter également sur le traitement des franges urbaines et des entrées de ville.▶ La préservation de l'agriculture pour son rôle essentiel dans la construction et le maintien des paysages en accompagnant la diversification des exploitations et en diminuant le mitage.

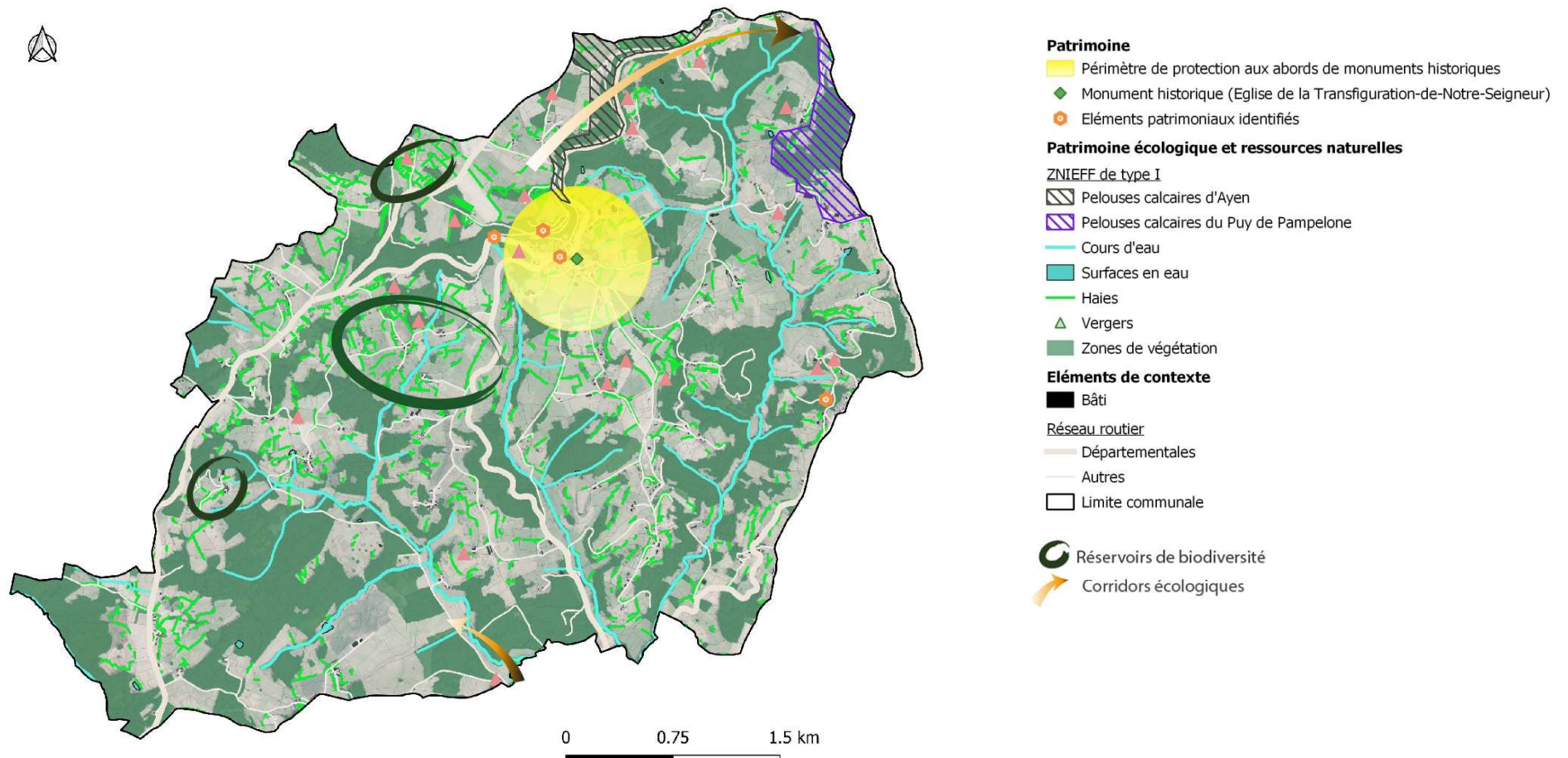


	<ul style="list-style-type: none">▶ Le maintien et la protection du patrimoine bâti remarquable et du petit patrimoine.
Ressources naturelles	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none">▶ La réduction de la consommation énergétique liée au développement urbain résidentiel avec un travail sur les performances énergétiques des bâtiments.▶ La poursuite du développement des énergies renouvelables sur le territoire (bois-énergie, solaire, etc.) tout en veillant à la préservation du patrimoine, des paysages et de la biodiversité.▶ La préservation de la qualité agronomique des sols.▶ Une gestion adaptée et concertée de la ressource en eau.▶ La préservation des boisements, haies et couverts végétaux permanents, véritables puits de carbone.
Pollutions, nuisances et risques	<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Un développement urbain à planifier en cohérence avec les capacités des équipements et des réseaux (notamment en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable).▶ Une prise en compte des risques notamment liés au retrait gonflement des argiles ou aux mouvements de terrain sur la commune) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.▶ La prise en compte des périmètres entre habitations et exploitations agricoles pour limiter les nuisances.▶ La sécurité des biens et des personnes pour tout projet d'aménagement et de développement en fonction des risques et nuisances présents localement même si ceux-ci restent limités.▶ Le développement de la connaissance et de la maîtrise des risques.



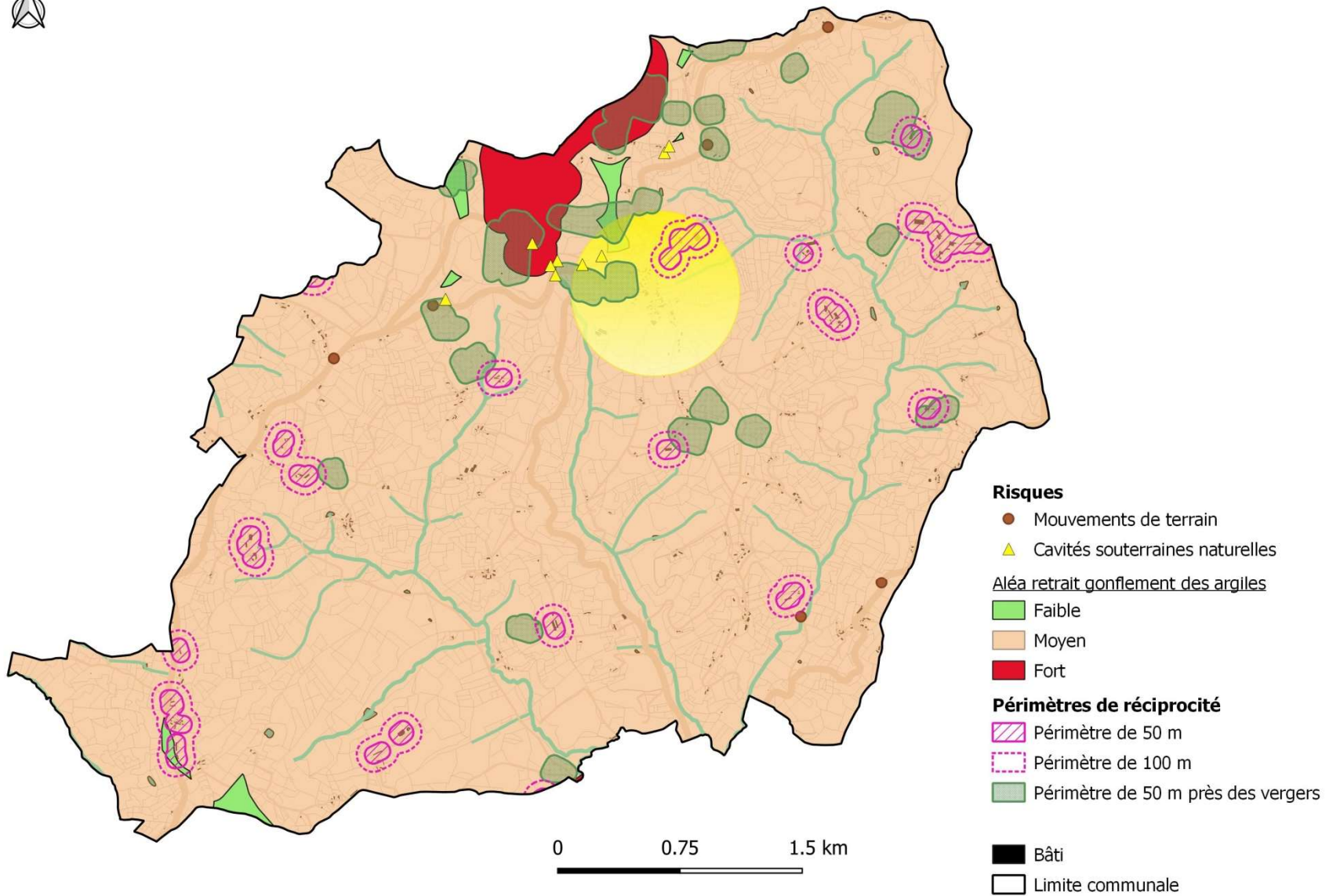
II. 2. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les grandes caractéristiques du territoire et leur évolution au fil du temps. Les principaux enjeux environnementaux ont donc été identifiés. La carte de synthèse ci-dessous permet de les spatialiser.



Date :28/02/2023
Sources : IGN, Géorisques, SRCE du Limousin, Atlas du patrimoine

Principaux enjeux environnementaux sur la commune



Principaux risques sur la commune



Les principaux éléments à retenir sont également synthétisés dans ce tableau.

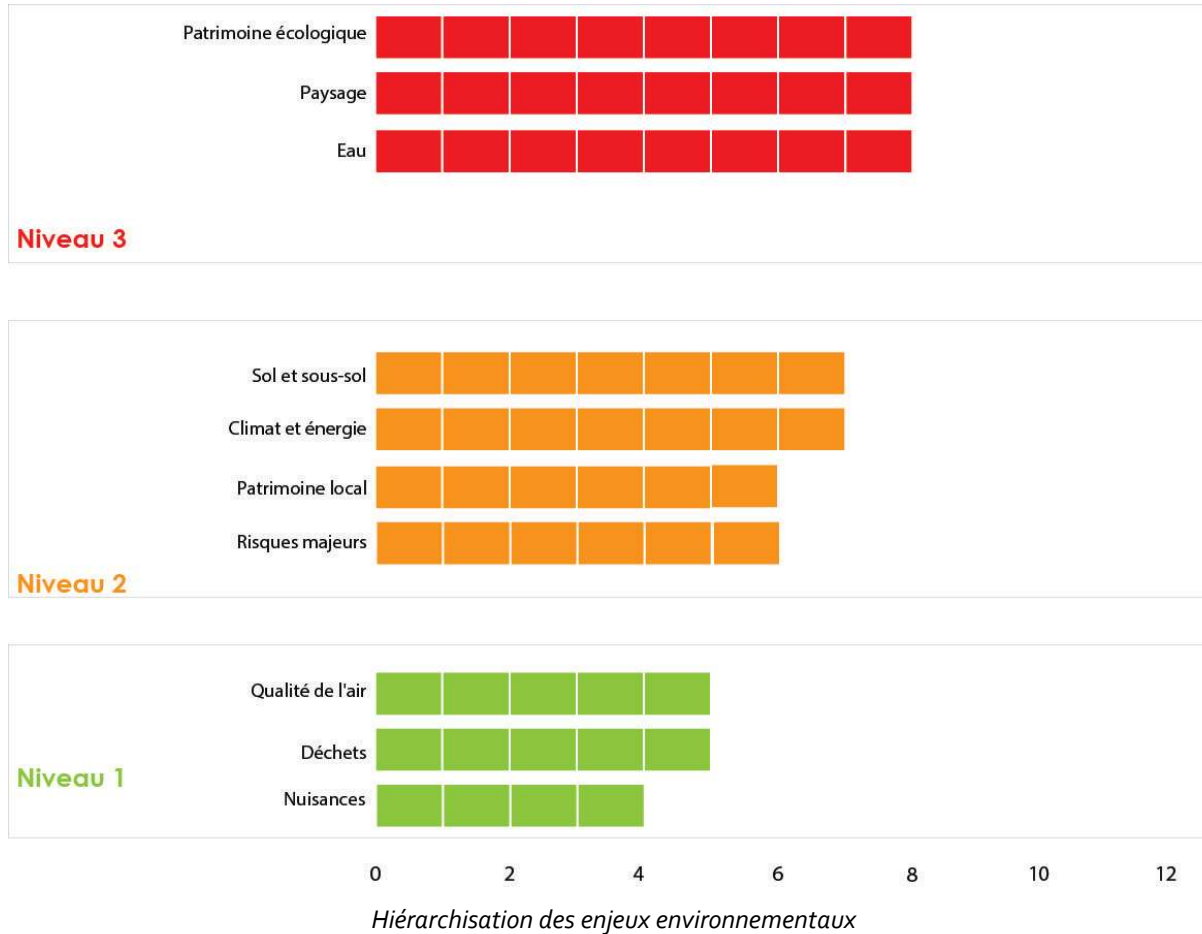
Patrimoine écologique	<p>La commune est à dominante rurale et présente un réseau bocager et boisé conséquent. Le territoire est marqué par la présence de 2 ZNIEFF de type I vers le nord de la commune, abritant notamment des pelouses calcaires, habitat d'intérêt patrimonial. Des réservoirs de biodiversité se retrouvent dans d'autres secteurs du territoire. La commune s'inscrit dans des continuités écologiques interrégionales. Les points de rupture de ces continuités sont limités de par une faible densité du bâti et des infrastructures routières relativement limitées.</p> <p>Le projet de PLU aura cependant pour rôle de s'assurer de la conservation de ces réservoirs de biodiversité et de sa trame verte et bleue. Un point de vigilance est à porter sur la consommation d'espaces.</p>
Paysage	<p>L'Atlas des paysages du Limousin décrit les ambiances paysagères concernées par la commune que sont celles du macro-paysage des marges aquitaines. On y retrouve ainsi le paysage des buttes calcaires et terre de lie-de-vin. La commune est reconnue comme site emblématique du Limousin d'un point de vue paysager. Son bourg, visible de loin, présente donc un enjeu important concernant cette thématique et une attention particulière devra être portée pour l'intégration des futures zones de construction.</p>
Eau	<p>Le territoire communal présente plusieurs cours d'eau dont la Peyrède et la Logne. La qualité est estimée bonne, pour les cours d'eau présents sur le territoire.</p> <p>Concernant l'assainissement, la commune possède une station d'épuration en filtres plantés de roseaux.</p> <p>L'enjeu de cette thématique est surtout lié à l'activité agricole et aux besoins liés à la croissance démographique. Il s'agira, en accord avec les prescriptions du SDAGE, d'œuvrer à la préservation de la ressource dans le nouveau projet de PLU.</p>
Sol et sous-sol	<p>Le territoire de Perpezac-le-Blanc présente des enjeux liés aux sols et sous-sols. En effet, une part importante de son territoire est composée d'espaces agricoles dont le potentiel agronomique est à préserver. La protection des zones naturelles et de leurs caractéristiques environnementales également. Des mouvements de terrain ont déjà été observés dans le passé. La géologie est marquée par la création de buttes témoins par érosion.</p>
Climat et énergie	<p>La commune présente une densité de population faible bien que cette tendance se retrouve sur une grande partie du département. Il n'y a pas d'activités industrielles ce qui limite les émissions de gaz à effet de serre dont l'origine se retrouve surtout au niveau des transports, de l'habitat et de l'agriculture. Cependant le projet de PLU s'attachera à considérer la stratégie établie en la matière dans le SRCAE du Limousin ou encore du PCET de l'agglomération de Brive.</p>
Patrimoine local	<p>Le patrimoine de la commune comprend l'Eglise de la Transfiguration de Notre Seigneur (classée monument historique et possédant son périmètre aux abords), des châteaux, fontaines, etc. La préoccupation de la commune dans son projet de développement et d'aménagement a été de garantir la protection de ses éléments patrimoniaux.</p>



Risques majeurs	Les risques majeurs sont peu présents mais la combinaison des différents aléas pourrait dans certaines conformations produire des risques cumulés majeurs. L'urbanisation à venir peut également augmenter significativement la vulnérabilité d'une commune si elle n'est pas menée en considérant ces nombreux aléas naturels et technologiques. Le risque lié au retrait gonflement des argiles est en aléa moyen sur la quasi-totalité du territoire avec une zone au nord en aléa fort . Le risque de mouvements de terrain existe aussi sur la commune avec des cas recensés dans le passé.
Qualité de l'air	La qualité de l'air est assez bonne sur le territoire communal avec des émissions de SO ₂ et NO _x relativement limitées. La faible densité du bâti ainsi que l'absence d'axes routiers très conséquents, participent au maintien d'une qualité d'air globalement bonne (notamment meilleure comparée au cœur urbain du bassin briviste).
Déchets	<p>La compétence relève du SIRTOM de Brive (120 communes et 7 EPCI). D'après les tonnages de déchets estimés et sur la base de prédiction à l'échéance 2024, les communes du SIRTOM de la Région de Brive représentent :</p> <ul style="list-style-type: none">•58.16% des déchets collectés par les collectivités,•28.23% des déchets verts collectés,•53.24% des collectes sélectives,•52.38% des projections de quantités de déchets résiduels à traiter <p>La gestion se fait par le levier de la tarification incitative (part fixe à payer et une part variable fonction du volume et du nombre de présentation du bac). La quantité d'ordures ménagères et résiduelles a diminué de 35% en 10 ans (entre 2009 et 2019) à l'échelle du territoire du SIRTOM.</p> <p>Une partie des déchets va à l'unité de valorisation énergétique de St Pantaléon de Larche, une partie en centre de tri pour être recyclé et une autre en enfouissement (<i>Source : Rapport annuel du SIRTOM, 2019</i>).</p> <p>Le PLU a une marge de manœuvre très restreinte vis-à-vis de cette thématique.</p>
Nuisances	La commune ne présente que peu de risque de nuisances. Celles-ci peuvent provenir de la proximité entre des bâtiments agricoles et des habitations . La commune prend déjà des dispositions pour aller dans le sens d'une réduction de ce risque par le respect de périmètres sanitaires.



A la suite de cette identification des enjeux, leur hiérarchisation a pu être faite et a permis de cadrer la future analyse des incidences du projet communal. Cette hiérarchisation est le résultat du croisement du niveau d'enjeu supra territorial, de l'importance des pressions, de l'échelle à laquelle s'applique l'enjeu (intégralité de la commune ou quartier) et de la marge de manœuvre du PLU selon une note allant de 0 à 12. Les niveaux 2 et 3 représentent des enjeux majeurs et le niveau 1 des enjeux mineurs.





II. 3. Le scénario de développement retenu par la commune

Les projections démographiques ont été estimées à partir des années 2010 à 2015. La commune a choisi une croissance d'environ **+1,2 % par an** soit **85 habitants supplémentaires** dans les dix prochaines années pour atteindre 563 habitants à l'horizon 2030.

Le besoin en logements estimés pour accueillir cette population est de **44 logements à construire** dans les dix ans à venir (soit 4 logements par an) avec une densité de **6 logements /ha de 2019 à 2024** et de **7 logements/ha de 2025 à 2030** pour développer la densification du bâti.

Les tendances de desserrement des ménages (2,2 personnes par ménage contre 2,3 entre 2010 et 2015) ou encore une hypothèse de résorption de la vacance a été retenue pour combler les besoins en résidences secondaires.

Cette construction de logements va nécessiter des besoins fonciers de **7 ha (9 ha** avec une rétention foncière de 30 %). L'objectif étant depuis la Loi Climat Résilience, de tendre vers la zéro artificialisation nette en modérant la consommation d'espaces notamment par le biais de la densification.

II. 4. Les orientations du PADD et leurs incidences sur l'environnement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricoles et pour les paysages.

Conformément l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD est de favoriser un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts, en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.



Scénario démographique
+ 1,2 % par an de croissance démographique
85 habitants supplémentaires dans les 10
prochaines années
563 habitants au total en 2030



Besoins en logements
44 logements à construire dans les 10 ans

2019-2024 Densité de 6 logements/ha	2025-2030 Densité de 7 logements/ha
--	--



Ce projet est celui du développement de la commune à l'horizon 2030. Le projet de territoire défini sur la commune de Perpezac-le-Blanc répond aux différents enjeux soulevés par le diagnostic et a permis de développer trois axes stratégiques eux-mêmes déclinés en plusieurs orientations :

AXE N°1 : UN BOURG ET DES HAMEAUX REINVESTIS

1.1 Une armature consolidée : un bourg et des hameaux habités

- Inscrire le développement de la commune dans une démarche raisonnée, dans la continuité des objectifs du SCoT
- Prioriser un développement au sein du tissu existant
- Anticiper un développement urbain cohérent, s'inscrivant dans la continuité des tissus urbains existants

1.2 Des espaces publics de qualité : un bourg et des hameaux mis en valeur

- Repenser les espaces de stationnement au sein des espaces bâtis
- Poursuivre la mise en valeur des espaces publics et des limites

1.3 Un patrimoine bâti et architectural à valoriser : un bourg et des hameaux à l'identité préservée

- Valoriser le patrimoine historique de la commune
- Valoriser l'identité par une mise en valeur de l'architecture locale
- Révéler les qualités paysagères du village

AXE N°2 : UN VILLAGE ACCUEILLANT ET DYNAMIQUE

2.1 Pérenniser l'offre en services du quotidien : un village vivant

- Conforter l'offre de services
- Proposer des logements adaptés aux besoins de la population

2.2 Mettre à disposition des réseaux de communication et de transports performants : un village connecté

- Favoriser la connexion numérique de la commune
- Améliorer les circulations au sein de la commune

2.3 Stimuler la création d'emplois : un village actif



- Assurer la préservation et la valorisation des activités agricoles de la commune
- Développer l'attrait touristique de Perpezac-le-Blanc en s'appuyant sur les savoirs faire locaux et le patrimoine communal

AXE N°3 : UNE CAMPAGNE A L'ENVIRONNEMENT PRESERVE

3.1 Conserver la richesse écologique de la commune

- Maintenir les continuités vertes du territoire
- Conforter la nature au sein de la ville et de ses abords

3.2 Réduire les sources de pollution et de nuisances








- Assurer une gestion durable et responsable de la ressource en eau afin de limiter les pressions sur les milieux aquatiques
- Réduire la vulnérabilité du territoire associée aux risques naturels et technologiques
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre

Ces grands axes sont spatialisés sur la carte en page suivante.







COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES




Axe n°1 : un bourg et des hameaux réinvestis

-  Maintenir la densité dans le bourg et organiser son extension
-  Permettre un développement ciblé des hameaux
-  Valoriser le bâti patrimonial
-  Valoriser le petit patrimoine lié à l'eau
-  Adopter un traitement de qualité pour les lisières
-  Secteur de crêtes à préserver de l'urbanisation
-  Protéger les larges panoramas

Axe n°2 : un village accueillant et dynamique

-  Maintenir l'offre de services et commerces du bourg
-  Améliorer la qualité des liaisons avec les principaux pôles d'emplois et de services
-  Pérenniser les activités agricoles
-  Soutenir le développement d'activités touristiques au niveau du camping

Axe n°3 : une campagne à l'environnement préservé

-  Préserver les berges boisées de la Peyrède et de la Logne et les zones humides associées
-  Préserver les boisements supports de continuités écologiques
-  Conserver les corridors écologiques constitués par les milieux ouverts



Spatialisation du projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Perpezac-le-Blanc



Les incidences des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ont été identifiées. Pour rendre la compréhension plus aisée, il a été défini trois niveaux d'analyse :

- **Incidence positive** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- Incidences **positives à conforter** ou présentant **un risque** où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :
 - L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
 - L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.
- **Incidence négative** quand l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

Chaque axe du PADD a vu ses incidences évaluées au regard des 10 catégories d'enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés. Pour la commune de Perpezac-le-Blanc, l'analyse aboutit ainsi à cette synthèse :

Orientations du PADD		Patrimoine écologique	Paysage	Eau		Sols et sous-sols	Climat et énergie	Patrimoine local	Risques majeurs	Qualité de l'air	Déchets	Nuisances
		Fort			Moyen						Faible	
A1	01	Orange	Orange	Orange		Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Rouge	Vert
	02	Vert	Vert					Vert				
	03		Vert					Vert				
A2	01										Orange	
	02	Vert	Vert			Vert	Vert			Vert		Vert
	03	Orange	Vert	Orange		Vert	Orange	Vert	Orange	Orange	Orange	Vert
A3	01	Vert	Vert	Vert		Vert	Vert			Vert	Vert	Vert
	02	Vert		Vert		Vert	Vert	Vert		Vert		Vert

L'analyse des résultats des incidences du PLU sur l'environnement montre que l'effet du projet communal est **globalement positif**. La commune s'engage dans **l'élaboration d'un PLU en remplacement de sa carte communale**, ce qui lui permet **d'approfondir ses mesures liées aux différentes thématiques environnementales analysées**.

Les orientations visent à intégrer les problématiques actuelles liées à la protection du patrimoine historique comme naturel, au développement de modes de transport plus responsables, etc., et apportent une **plus-value environnementale pour certaines composantes**. La problématique de la consommation foncière reste tout de même présente avec une **poursuite de l'extension à vocation d'habitat en continuité de certains hameaux** (même si cette extension reste ciblée).

Pour certaines composantes, des **risques restent présents** notamment liées au développement démographique ou touristique. Ces derniers peuvent néanmoins être **atténués par des mesures préventives ambitieuses**.



III. Présentation synthétique de la traduction réglementaire et des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences

III. 1. Les grands principes de la traduction réglementaire

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont mises en œuvre par la traduction règlement du Plan Local d'Urbanisme :

- Le règlement du Plan Local d'Urbanisme, comprenant :
 - Le **règlement graphique**, définissant le zonage de vocation des sols ;
 - Le **règlement écrit**, précisant les dispositions réglementaires applicables pour chacune de ces zones ;
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui décrivent les principes d'aménagement sur des secteurs particuliers (notamment les zones à urbaniser) ou en ayant une approche plus globale (OAP thématiques).

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme détermine plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.151-18 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les **zones à urbaniser (AU)**, correspondant à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R.151-20 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les **zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.151-22 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les **zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière (R.151-24 du Code de l'Urbanisme).

D'autres éléments sont portés sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpezac-le-Blanc :

- Les **Espaces Boisés Classés (EBC)** sur 119 ha;
- Un **espace vert à préserver**
- Les **Éléments patrimoniaux à protéger pour des motifs historiques ou architecturaux** (au nombre de 4)
- Les **bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination** (au nombre de 16)

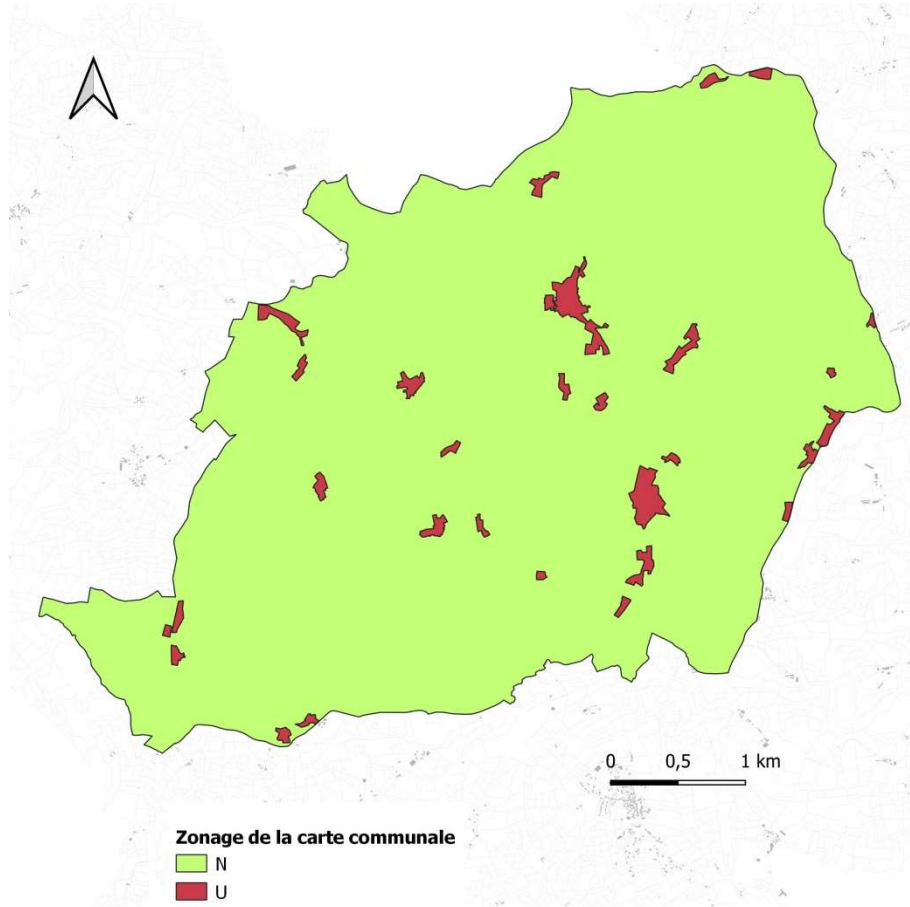


III. 2. La traduction réglementaire du projet sur la commune de Perpezac-le-Blanc

En cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les différentes typologies de zones U, AU, A et N délimitées sur le territoire sont elles-mêmes subdivisées en zones, en fonction des spécificités locales et donc notamment de leur vocation principale et de leur mode, type ou nature d'occupation des sols.

Le règlement délimite ainsi :

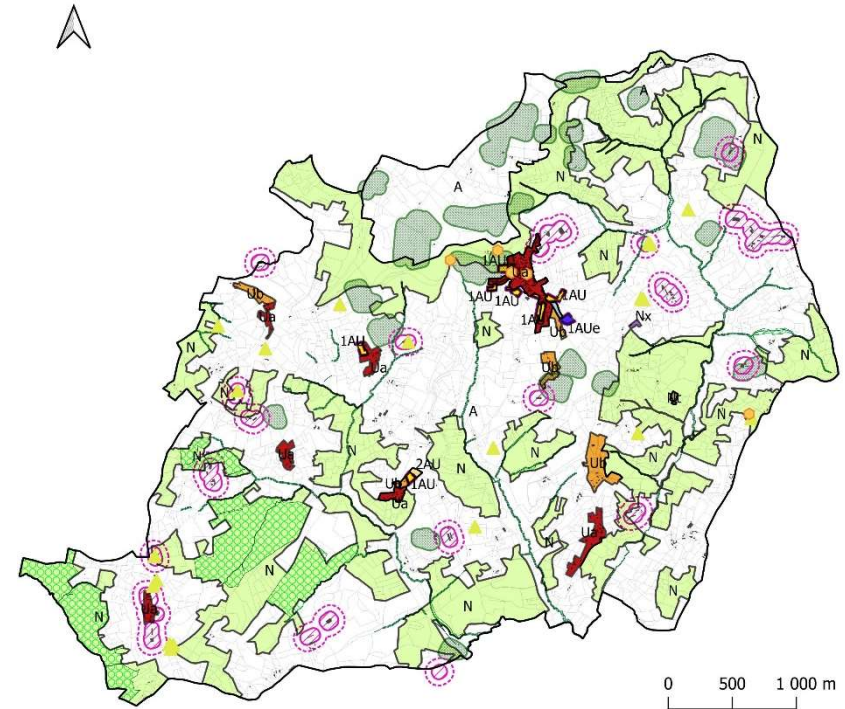
Zones	Secteurs	Surface
Les zones urbaines U (35,1 ha / 1,8 % de la surface communale)	Ua : espaces multifonctionnels du noyau historique de la commune de Perpezac-le-Blanc	22,5 ha
	Ub : espaces multifonctionnels ou résidentiels de moyenne densité des hameaux dispersés sur la commune.	12,2 ha
	Ue : espaces destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif.	0,45 ha
Les zones à urbaniser AU (7 ha à vocation d'habitat et 0,55 ha à vocation d'équipements/ 0,4 % de la surface communale)	1AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme, avec la destination multifonctionnelle ou résidentielle d'habitat.	3,17 ha (+3,44 ha en extension)
	1AUe : zones d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif.	0,55 ha
	2AU : zones à urbaniser à long terme	0,42 ha
Les zones agricoles A (1207 ha soit 62% de la surface communale)	A : espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	1207 ha
Les zones naturelles N (698 ha / 36 % de la surface communale)	N : espaces naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.	696 ha
	Nx : STECAL à vocation principale économique en contexte naturel (comprenant les constructions existantes à destination artisanale)	0,31 ha
	Nt : STECAL à vocation principale touristique (comprenant les constructions à destination d'hébergement touristique, à condition d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone).	0,38 ha



Zonage de la carte communale

Carte communale	Projet de PLU
Zones constructibles U : 47 ha	Zones constructibles U et AU : 42 ha
Zones N : 1843 ha	Zones inconstructibles N et A : 1903 ha

5 ha rendus inconstructibles par rapport à la carte communale au profit des zones N et A.



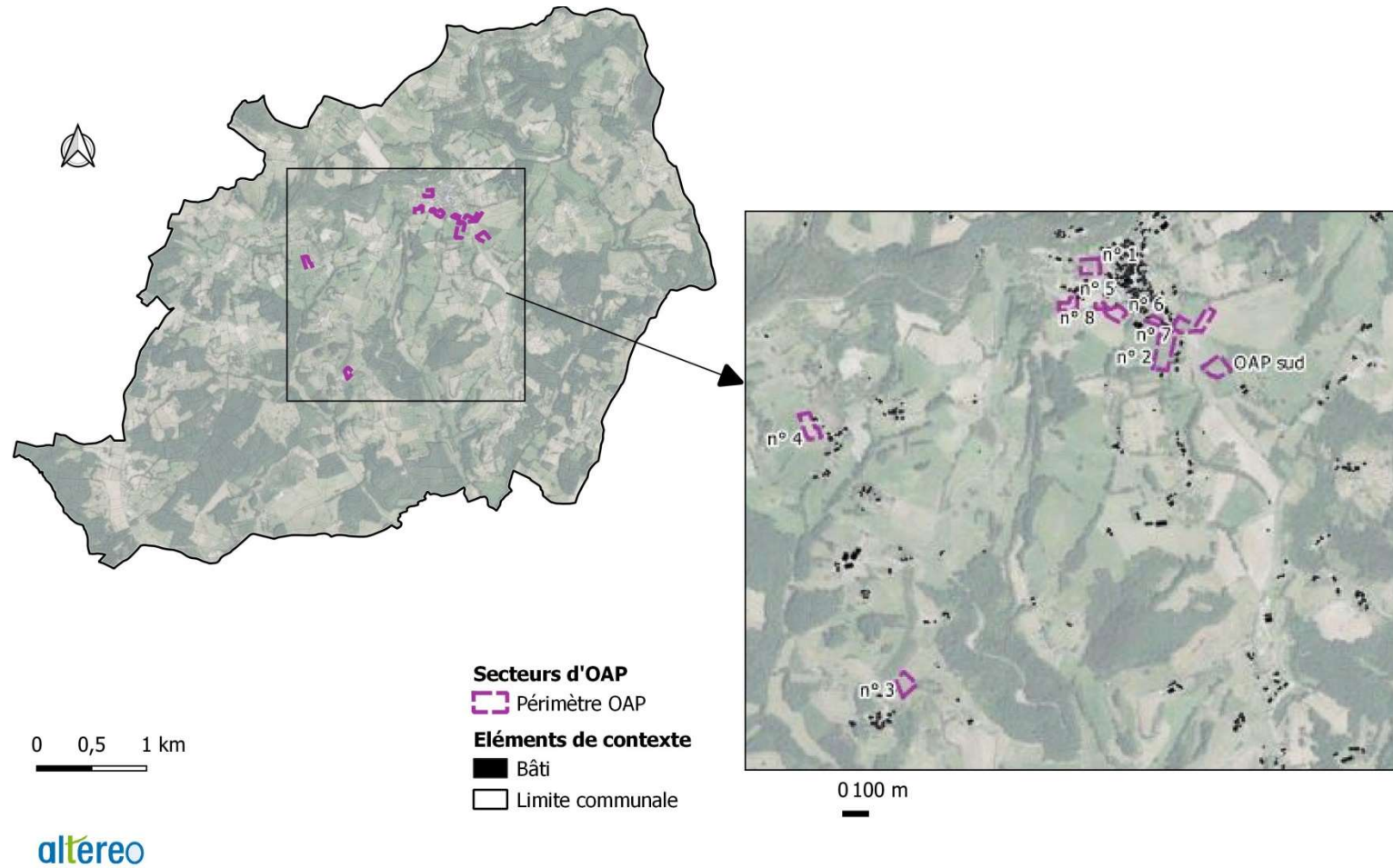
Zonage du projet de PLU



Synthèse : L'élaboration d'un PLU pour remplacer la carte communale à travers l'établissement d'un PADD et d'un règlement va permettre de **mettre en place des mesures plus précises et ambitieuses, favorables à une protection de l'environnement de Perpezac-le-Blanc**. La commune s'engage notamment au travers de son règlement, à la **préservation du patrimoine bâti et paysager par des préconisations au niveau des constructions**. Elle prend également des **dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau**. Les **usages réglementés** dans les différentes zones au regard de leur sensibilité, **permettent aussi de limiter les impacts potentiels**. Quelques points de vigilance peuvent cependant être soulevés concernant la consommation d'espaces en zone AU. **Des efforts ont été faits en rendant un peu plus de 5 ha de terres autrefois constructibles, inconstructibles**, et en limitant le mitage mais **deux zones en extension sont tout de même présentes au niveau de hameaux**. Elles **n'empiètent cependant pas des zones naturelles remarquables**. Un autre point de vigilance est celui d'une des zones 1AU au niveau du bourg qui se situe dans le périmètre de réciprocité d'un verger. Bien que celui-ci ne semble pas vraiment exploité, toutes les mesures préventives pour diminuer le risque de nuisances devront être entreprises.

La commune de Perpezac-le-Blanc présente également 10 secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour une surface de **3,17 ha pour la vocation habitat et 0,55 ha pour la vocation équipement**.

OAP concernée	Localisation	Surface (ha)	Vocation	Nombre de logements
OAP n°1	Le Bourg	0,44	Habitat	3
OAP n°2	Chassagnac	0,82	Habitat	5
OAP n°3	Bagnaud	0,41	Habitat	3
OAP n°4	Noger	0,22	Habitat	3
OAP n°5	Le Bourg	0,27	Habitat	2
OAP n°6	Le Bourg	0,32	Habitat	3
OAP n°7	Le Bourg	0,44	Habitat	4
OAP n°8	Le Bourg	0,09	Habitat	1
OAP n°9	Le Bourg	0,16	Habitat	1
OAP Sud	Le Bourg	0,55	Equipement	0



Date : 14/04/2022

Les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)



Les incidences sur ces secteurs ont pu être hiérarchisées selon trois niveaux : faible, modéré et fort. Cette hiérarchisation prend en compte les différentes sensibilités du secteur et les impacts des futurs projets sur ceux-ci.

Ces secteurs d'OAP sont tous en extension. Ceux présentant un niveau d'incidence jugé plus élevé sont ceux localisés en continuité des hameaux (OAP 3 et 4) par rapport aux autres, localisés en continuité du tissu urbain du bourg.

OAP concernée	Principales sensibilités	Niveau d'incidence
OAP n°1	<ul style="list-style-type: none">Sensibilité paysagère due à la proximité avec des éléments patrimoniaux notamment le châteauPrésence d'arbres au niveau de la parcelleSecteur supposé de risque lié aux cavités souterraines	Modéré
OAP n°2	<ul style="list-style-type: none">Destruction d'une prairiePlus grande surface d'OAP	Faible
OAP n°3	<ul style="list-style-type: none">Localisée au niveau d'un hameauDestruction d'une prairieRéserve de la paysagiste d'Etat sur ce secteur car il y a une sensibilité paysagère forte, la parcelle étant visible de loin, offrant une vue sur les « grands paysages »	Fort
OAP n°4	<ul style="list-style-type: none">Localisée au niveau d'un hameauSensibilité liée à un réservoir de sous-trame bocagère identifié par le SRCE	Modéré
OAP n°5	<ul style="list-style-type: none">Destruction de prairieSensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques	Faible
OAP n°6	<ul style="list-style-type: none">Destruction de prairieSensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiquesProximité avec une ancienne usine désaffectée	Faible
OAP n°7	<ul style="list-style-type: none">Destruction de prairie et d'une petite surface agricoleSensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques2^{ème} plus grand secteur d'OAP	Faible



OAP n°8	<ul style="list-style-type: none">• Destruction de prairie et d'une petite surface agricole• Sensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques	Faible
OAP n°9	<ul style="list-style-type: none">• Destruction de prairie• Sensibilité liée au périmètre aux abords de monuments historiques• Cône de vue à préserver	Faible
OAP Sud	<ul style="list-style-type: none">• Destruction d'une plantation• 3^{ème} plus grande surface	Faible



III. 3. Les zones d'intérêts particuliers pour l'environnement

Dans le processus d'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, les zones les plus sensibles et présentant un intérêt particulier pour l'environnement sont **identifiées afin d'avoir une analyse plus fine de leurs impacts**. 4 grands secteurs ont été mis en avant. De la même manière que pour les enjeux, une hiérarchisation de ces différents secteurs a pu être réalisée. **En rouge** pour des enjeux forts, **en orange** pour des enjeux modérés, **en vert** pour des enjeux faibles et en **gris** pour des enjeux très faibles.

Numéro	Zones d'intérêts particuliers pour l'environnement	Enjeux	Incidences
1	SITES INVENTORIES ZNIEFF de type I Pelouses calcaires d'Ayen Pelouses calcaires du Puy de Pampelone		Pas d'incidences notables car pas de constructions prévues en leur sein. Seulement un risque potentiel de pollutions diverses. Des aménagements réalisés dans le passé (village vacance et un circuit de moto-cross) ont déjà impactés les lieux.
2	ESPACE BOISE CLASSE (EBC)		Pas d'incidences notables car pas de constructions prévues en leur sein. Ces zones sont en zones N où les usages sont très restreints, le long des cours d'eau et permettent par leur classement en EBC, de contrôler le défrichement.
3	ESPACES RURAUX : Bocage, vergers et cours d'eau		Les éventuels projets d'aménagement peuvent impacter des linéaires de haies. Cependant, les secteurs d'OAP prévoient des principes de plantations pour pallier à cela. Aucune zone de construction n'est prévue sur un verger identifié. Enfin les cours d'eau seront quant à eux, potentiellement impactés par les pressions sur la ressource, surtout dans une optique de réchauffement climatique.



4	ESPACES BATIS Eléments patrimoniaux identifiés Périmètre de protection aux abords des monuments historiques		<p>Pas d'incidences notables. Des préconisations en termes de formes bâties (hauteurs, matériaux, etc.), d'intégration paysagère par un traitement des franges, ont été spatialisées sur les OAP. Cela permet de limiter les impacts sur le paysage.</p> <p>Les éléments d'intérêts patrimoniaux ne seront pas directement impactés et la commune entend les préserver puisqu'ils font partie de l'identité communale.</p>
---	--	--	--

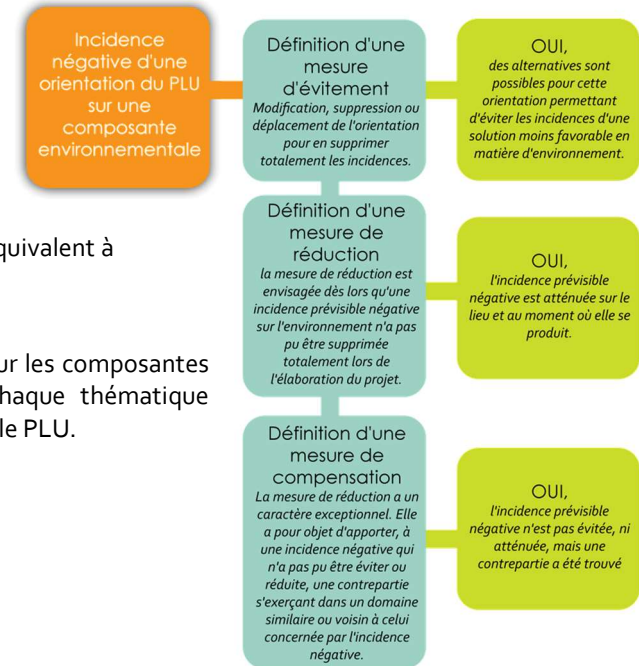


III. 4. Les mesures visant à Eviter, Réduire et Compenser les incidences du projet sur l'environnement

Une doctrine nationale existe dans le cadre de la réalisation de projets. Celle-ci vise à éviter autant que possible, les incidences du projet. Si celles-ci ne peuvent être évitées, il s'agit de les réduire et pour les incidences résiduelles qui persistent, les compenser, en dernier recours.

- **Mesures d'évitement:** modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;
- **Mesure de réduction:** adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts.
- **Mesures compensatoires :** considérées comme le recours ultim. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

Le PLU définit au sein de ses différentes pièces, une série de mesures visant à réduire les pressions qui s'exercent sur les composantes environnementales, mais aussi à anticiper les éventuelles incidences négatives. Le tableau reprend, pour chaque thématique environnementale et enjeu, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, identifiées dans le PLU.





Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Patrimoine écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un zonage spécifique (A et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles et des espaces naturels (dont les ZNIEFF). • Redéfinition des zones A et N en fonction de l'occupation réelle des sols ou des enjeux de préservation des milieux et continuités écologiques. • Reclassement d'une partie des réserves foncières de l'ancien document d'urbanisme en zone inconstructibles (5,3 ha). • Classement en EBC de la ripisylve des cours d'eau traversant la commune et de boisements communaux permettant le contrôle du défrichement. • Identification des vergers pour une meilleure protection. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement urbain préférentiellement en continuité du tissu urbain • Définition de règles d'implantation, de hauteur et de gestion des espaces libres et plantations pour conforter la préservation de la biodiversité. • Définition de règles et d'usages restrictifs en zones A et N : <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. - L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité. - Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus, photinia et de bambou sont interdites permettant de limiter la banalisation et l'appauvrissement de la biodiversité locale. <ul style="list-style-type: none"> • Pour les secteurs de projets et OAP : <ul style="list-style-type: none"> - préservation des éléments constituant des continuités écologiques (haies, alignements d'arbres, bosquets boisés) - principe de réalisation de travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces, - principe d'utilisation d'espèces locales dans les plantations. 	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Préservation des caractéristiques et de la morphologie du centre ancien par des règles adaptées.• Identification des terres agricoles et des espaces naturels à préserver en zones A et N pour la qualité des sites.• Identification des espaces boisés à préserver.• Privilégier les branchements et raccordements enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication.	<ul style="list-style-type: none">• Définition de règles de bonne insertion urbaine des constructions pour ne pas porter atteinte aux paysages.• Définition de principes au sein des OAP et de règles permettant une bonne intégration paysagère. L'identification de cône de vue nécessitant d'être conservé a aussi été entreprise. La topographie étant marquée, l'adaptation à celle-ci a été prévue pour un moindre impact sur les perspectives monumentales du secteur.	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau pour éviter autant que possible la pollution des eaux et préserver les zones humides. • Obligation de se raccorder aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines. • Obligation de déverser les eaux usées dans des canalisations adaptées. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite. • Obligation de raccorder les projets dans les zones d'urbanisation futures aux réseaux publics eau potable et assainissement. • Privilégier l'infiltration des eaux sur site. 		<ul style="list-style-type: none"> • Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.
Sol et Sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des terres agricoles et naturelles, inscrites en zone A et N. • Protection des boisements et éléments végétaux remarquables (éléments boisés, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des recommandations du règlement d'assainissement avec la conduite d'études préalables au projet d'aménagement. • Favorisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle. • Définition de règles pour encadrer les affouillements et exhaussements des sols quand ceux-ci sont autorisés sous conditions. 	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Climat et énergie		<ul style="list-style-type: none">• Confortement des processus de densification et possibilité d'un recours aux dispositifs d'énergies renouvelables pour certains secteurs.• Volonté de mise en place d'un maillage de cheminements doux et d'un encouragement aux alternatives à la voiture.• Encouragement à la réhabilitation énergétique des bâtiments	
Patrimoine local	<ul style="list-style-type: none">• Identification des éléments du patrimoine identitaire local à protéger dans le plan de zonage.• Respect du périmètre aux abords du monument historique.	<ul style="list-style-type: none">• Définition de règles sur l'aspect extérieur des constructions (façades, clôtures, toitures, implantation etc.) pour préserver le patrimoine (prise en compte des fiches éditées par le CAUE 19)• Réduction des risques d'altération du cadre de vie, grâce aux principes d'intégration paysagère qui seront édictés dans le règlement écrit et dans les OAP des zone AU• Mise en valeur du bâti ancien implanté en zones agricoles ou naturelles en autorisant de façon très encadrée l'extension des habitations existantes, la réalisation d'annexes et le changement de destination des constructions	
Risque majeurs	<ul style="list-style-type: none">• Evitement des secteurs soumis à des risques forts pour la plupart des projets de développement (remontées de nappe, etc.).• Evitement des remblais et déblais et des enrochements pour ne pas accentuer le risque• Préservation des ripisylves des cours d'eau garantissant ainsi le maintien de cette végétation utile à la régulation des eaux pluviales et à leur épuration.	<ul style="list-style-type: none">• Adaptation de l'architecture des bâtiments pour s'adapter à la topographie et au risque de mouvements de terrain (grâce au rappel des préconisations constructives du Ministère afin de prévenir les risques de tassements différentiels liés au phénomène de retrait gonflement des argiles)	



Composantes environnementales	Mesures du projet		
	Evitement	Réduction	Compenser
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none">Maintien de zones naturelles jouant le rôle de filtres et zones tampons	<ul style="list-style-type: none">Volonté de mise en place d'un maillage de cheminements doux et d'un encouragement aux alternatives à la voiture permettant de réduire les émissions de polluants.Volonté d'encourager la réhabilitation du bâti pour remobiliser les constructions existantes.	
Déchets		<ul style="list-style-type: none">Développement urbain concentré dans les zones urbaines garantissant une collecte des déchets facilitée en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire.	
Nuisances	<ul style="list-style-type: none">Définition de marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques notamment le long des départementales pour éviter les nuisances sonores.	<ul style="list-style-type: none">Création prévue de liaisons douces pour mieux relier les quartiers entre eux.En zone agricole, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole seront autorisées, sous réserve d'être implantées à plus de 100 mètres de la limite des zones urbaines ou à urbaniser. Un périmètre de 50 m autour des vergers exploités et aussi préconisé (Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement.	